



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 49 – juin 2022

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
COMPETENCE	2
CONTRIBUTIONS ET TAXES	3
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	3
ELECTIONS	4
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	4
POLICE	5
PROCEDURE	6
TRAVAIL ET EMPLOI	7
TRAVAUX PUBLICS	7
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8

Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.



COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 1 : COMMUNE – Organisation de la commune – Organes de la commune – Dispositions relatives aux élus municipaux – Indemnités - Frais impliqués par un mandat spécial – Conditions de remboursement – Précision des termes et de la durée de la mission confiée au bénéficiaire

Le mandat spécial, au sens des dispositions de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, doit s'entendre de toutes les missions accomplies par un élu municipal avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Sauf dispositions législatives spéciales, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget de la commune des dépenses pour l'exécution d'opérations ne présentant pas un intérêt communal.

En l'espèce, la délibération du 25 septembre 2018 porte « accord de mandat spécial partenariat Grasse-Lille » pour représenter, de 2018 à 2020, la ville de Grasse à Lille qui a été nommée capitale

mondiale du design pour l'année 2020. Lors du conseil municipal ayant procédé à ce vote, ce mandat spécial a été présenté comme l'opportunité de « développer la question du design autour du flacottage » et « de faire la publicité de la ville ». Il ressort cependant des termes de cette délibération qu'elle apporte peu de précisions quant à la mission confiée à M. B. et à sa durée qui s'étend sur plusieurs mois. Dans ces conditions, cette délibération ne peut constituer un mandat spécial au sens des dispositions de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 24 février 2022, M. A., n° 1805140, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Faucher, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 2 : COMMUNE - Attributions – Services communaux – Assainissement et eaux usées – Notion d'ouvrage public d'assainissement

Il résulte des dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique que le réseau public d'assainissement, établi sous la voie publique, s'étend jusqu'au branchement en limite de domaine public. Le raccordement qui correspond à la partie des canalisations qui relie l'immeuble particulier au branchement incorporé au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une propriété privée, est à la charge exclusive des propriétaires, soit de l'immeuble riverain, soit des propriétés privées. Dans ce dernier cas, les travaux à effectuer sous ces propriétés pour assurer leur raccordement jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge des propriétaires de ces terrains (1).

Il est constant que l'avenue du Mont Rabeau et l'avenue de La Vallière sont des voies privées, sans que la circonstance que ces voies soient ouvertes à la circulation publique soit de nature à leur ôter cette caractéristique. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les canalisations destinées à l'évacuation des eaux usées des propriétés situées sur ces avenues, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été installées et financées par les riverains, permettent leur raccordement au réseau public d'évacuation existant sous une voie publique, en l'espèce, la canalisation située sous le boulevard de Cambrai.

Les requérants ne sauraient se prévaloir, par analogie, de ce que le réseau d'évacuation des eaux pluviales situé sous l'avenue de La Vallière est un réseau public pour établir le caractère public du réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, il ressort des pièces du dossier que la canalisation dont le point de départ se trouve au niveau de l'allée du Lion et rejoint la canalisation située sur le

boulevard de Cambrai, voies appartenant au domaine public, en passant sous l'avenue de La Vallière et la partie basse de l'avenue du Mont Rabeau, constitue une connexion indispensable entre les deux canalisations, lui conférant un caractère public, alors même qu'il est situé, pour partie, sous une voie privée. En revanche, ce n'est pas le cas de la canalisation d'évacuation des eaux usées litigieuse, qui est uniquement située sous des voies privées et permet, ainsi qu'il a été dit précédemment, le raccordement de propriétés privées au réseau public d'assainissement. Enfin, la circonstance que la ville de Nice ait procédé à des inspections de ces canalisations n'a pas eu pour effet d'incorporer ces canalisations dans le domaine public.

De même, si les requérants se prévalent de ce que des constructions et ensembles immobiliers se sont raccordés aux canalisations situées sous ces avenues sans autorisation, d'une part, il n'est pas établi, ni même soutenu, que ces constructions ne se situeraient pas sur les avenues du Mont Rabeau ou de La Vallière et, d'autre part, la circonstance que l'autorisation des syndicats de copropriétaires n'ait pas été sollicitée est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il s'agit d'une question relative à des considérations de droit privé dont la métropole n'a pas à connaître.

(1) A rapp. de CAA Nantes, 9 juillet 2021, M. Roland Pisses, n° 20NT02607 et de CAA Marseille, 24 janvier 2020, Mme Guetta et M. Poirier, n° 18MA00435

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 avril 2022, Syndicat X., syndicat Y. et association Z., n° 1900057, Mme Rousselle, pdte, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

COMPETENCE

N° 3 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Contrats – Incompétence de la juridiction administrative - Contrats de droit privé – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public – Contrats d'assurance conclus avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 1998

L'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en garantie ouverte à l'ONIAM par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique doit être déterminé en fonction de la nature du contrat d'assurance conclu entre l'assureur, contre lequel cette action est dirigée, et la structure de transfusion sanguine reprise par l'Etablissement français du sang. Si ce contrat est de droit privé, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action. S'il présente le caractère d'un contrat administratif, l'action en garantie de l'ONIAM doit être portée devant la juridiction administrative.

La juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie formée par l'ONIAM sur le fondement des dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique l'est également pour connaître de l'opposition formée par l'assureur

contre le titre exécutoire émis par l'ONIAM, lorsque celui-ci a choisi cette voie pour procéder au recouvrement de la créance.

Les litiges relatifs aux marchés publics passés en application du code des marchés publics relèvent de la compétence des juridictions administratives. L'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures d'urgence de réformes à caractère économique et financier (dite loi Murcef) détermine cette compétence à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux qui ont été portés devant le juge judiciaire avant cette date. D'autre part, le décret du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services a soumis pour la première fois les marchés publics ayant pour objet des services d'assurance aux règles du code des marchés publics.

Il résulte de l'instruction que le titre exécutoire attaqué est fondé sur un contrat d'assurance conclu le 1er janvier 1964 entre la compagnie d'assurances P., aux droits de laquelle est venue la société A., et l'ancien centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 1998. Ainsi, à supposer que le centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes, qui a fourni les produits sanguins à l'origine de la contamination transfusionnelle de Mme T., fût une personne publique, ce contrat ne peut être un contrat de droit administratif par détermination de la loi en application des dispositions combinées de l'article 1er du décret du 27 février 1998 et de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001. En outre, il résulte de l'instruction que ce contrat n'a pas pour objet de faire participer l'assureur à l'exécution d'un service public et ne comporte aucune clause qui implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente ni pour connaître de l'opposition formée par l'assureur à l'encontre des titres exécutoires émis par l'ONIAM aux fins de recouvrer les sommes versées à des victimes de contamination transfusionnelle ni de l'action en garantie formée par l'ONIAM à titre reconventionnel sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique.

Cf. TC, 8 octobre 2018, ONIAM contre société Axa France Iard SA, n° 4133

TA Nice, 5^{ème} chambre, 1^{er} février 2022, Société A., n° 1903725, M. Pascal, pdt rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N° 4 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Incompétence de la juridiction administrative – Mesure de police judiciaire

Il résulte de l'instruction que M. L., propriétaire d'un navire de pêche dénommé M., battant pavillon italien, a été appréhendé, le 13 janvier 2016, par les agents des douanes pour pêche maritime non autorisée dans les eaux territoriales françaises, infraction prévue par l'article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime. En application des dispositions du code rural et de la pêche

maritime précitées, son navire a été dérouté sur le port de Nice et sa cargaison a été saisie par un procès-verbal daté du 14 janvier 2016, laquelle saisie a été confirmée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande d'instance de Nice en date du 15 janvier 2016. Il résulte également de l'instruction que les agents des douanes ont constaté l'infraction par référence aux délimitations des eaux territoriales telles qu'elles résultent de l'accord bilatéral du 21 mars 2015 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation des mers territoriales et des zones sous juridiction nationale entre la France et l'Italie. Or, cet accord n'a pas été ratifié par la partie italienne et n'est donc pas entré en vigueur. Le 6 mai 2016, le procureur de la République a donc décidé de classer l'affaire sans suite.

Les décisions par lesquelles, en application des articles L. 943-1 et L. 943-3 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par l'article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime, de dérouter un navire de pêche ayant servi à commettre l'infraction et de procéder aux saisies par procès-verbal, qui doit être adressé au juge des libertés et de la détention aux fins de confirmation de la saisie, ont le caractère de mesures de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire. Par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître du litige relatif aux dommages causés à l'occasion des poursuites engagées à la suite de l'infraction imputée à M. L.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par M. L. doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 22 février 2022, M. L., n° 1802082, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp.publ.

de ce que ces sommes ne relevaient pas de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers à défaut de toute information sur l'origine de ces sommes. En réponse à ce moyen, l'administration fiscale a demandé une substitution de base légale.

Le tribunal a fait droit à cette demande de substitution de base légale. Il a tout d'abord constaté que M. J. était en situation de taxation d'office en vertu du 1^o de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il n'avait pas déposé la déclaration d'ensemble de ses revenus malgré une mise en demeure. Il en a déduit que l'administration pouvait imposer les crédits bancaires demeurés injustifiés comme des revenus d'origine indéterminée sur ce fondement (1). D'autre part, le tribunal a considéré qu'une telle substitution de base légale ne privait le contribuable d'aucune garantie. En particulier, M. J. invoquait l'absence de demande de justification dans les conditions prévues à l'article L. 16 du livre des procédures fiscales. Toutefois, le tribunal a estimé que M. J. ne pouvait utilement invoquer ces dispositions, dès lors que l'administration fiscale était fondée à imposer les sommes en cause en se fondant sur la seule situation de taxation d'office sans avoir à recourir aux dispositions des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (2). Enfin, il a été constaté que le contribuable n'était pas non plus privé de la garantie constituée par la saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, la saisine de cette commission n'étant pas ouverte au contribuable taxé d'office.

(1) Cf. CE, Plénière, 8 janvier 1981, M. X. et Ministre du budget, n°17580, 18418, aux Tables.

(2) Cf. CE, 11 mai 1994, Thiolat, n° 77959, aux Tables.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 27 janvier 2022, M. J., n° 1901485, Mme Mear, pdt, Mme Charpy, rapp., M. Herold, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 5 : SUBSTITUTION DE BASE LEGALE - Contribuable en situation de taxation d'office résultant de l'absence de dépôt d'une déclaration malgré une mise en demeure - Absence de privation de garanties pour le contribuable - Existence

SUBSTITUTION DE BASE LEGALE – Crédits bancaires non justifiés – Faculté de substituer la taxation d'office pour défaut de déclaration à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (Existence) - Invocabilité des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (Absence)

A la suite d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de M. J., l'administration fiscale a imposé des sommes portées au crédit des comptes bancaires de l'intéressé et dont la nature et l'origine n'étaient pas justifiées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le tribunal a relevé d'office le moyen tiré

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 6 : Accès aux documents administratifs – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 – Droit à la communication – Documents administratifs communicables

Aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. » Selon l'article L. 311-5 du même code : « Ne sont pas communicables : / (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / (...) d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes

d'information des administrations ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 311-6 de ce même code : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ». L'article L. 311-7 de ce code dispose : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

En l'espèce, pour refuser de communiquer à M. A. les noms de chacun des établissements pratiquant l'expérimentation animale sur son territoire, la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes justifie de leur occultation par le risque d'atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Cependant, l'atteinte à la sécurité publique ne se présume pas et seules des informations précises et circonstanciées sont susceptibles de fonder un refus de communication au motif de l'atteinte à la sécurité publique. Ainsi, en l'état des éléments du dossier, la communication du nom des établissements contrôlés n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, à l'exception d'un des laboratoires qui dispose d'une zone A3 où est manipulé le virus de la rage et d'une zone P3 où des recherches sont menées sur différents virus, notamment le coronavirus félin.

M. A. est ainsi fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant la communication des rapports d'inspection de chacun des établissements pratiquant l'expérimentation animale, en tant seulement que les rapports occultent le nom des établissements concernés, à l'exception du laboratoire identifié comme disposant d'une zone A3 et d'une zone P3.

TA Nice, magistrat désigné, 22 février 2022, M. A., n° 2100379, Mme Faucher, pdte, Mme Sorin, rapp. publ.

ELECTIONS

N° 7 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Elections aux chambres de commerce et d'industrie – Annulation partielle – Conditions relatives à l'éligibilité

Selon l'article L. 713-4 du code de commerce, « I. Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 : 1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ; 2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que

l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins (...) ».

Il résulte de l'instruction que Mme H., qui a été proclamée élue à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur dans la catégorie industrie 0 à 9 salariés, a présenté sa candidature en qualité de gérante de la société C. dont les statuts mentionnent bien que Mme H. en est la présidente. Toutefois, cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 mars 2020, soit depuis moins de deux ans à la date de dépôt des candidatures. En outre, contrairement à ce que fait valoir Mme H., il ne résulte pas des dispositions du code de commerce précitées qu'elle puisse se prévaloir des fonctions qu'elle exerçait antérieurement en qualité de directrice développement et communication au sein de la société O, d'avril 2015 à juin 2020, société qui, au demeurant, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Dès lors, Mme H. ne justifie pas des conditions d'éligibilité en tant qu'électrice à titre personnel aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région. Son élection ne peut, par suite, qu'être invalidée. Au surplus, la société C étant active depuis le 11 mars 2020, soit depuis moins de deux ans à la date de l'élection, Mme H. ne justifiait pas non plus des conditions d'éligibilité en tant qu'électrice inscrite en qualité de représentant.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 11 février 2022, M. S., n° 2105931, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 8 : FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS – Conditions du retrait des actes créateurs de droits – Cessation de fonctions – Arrêté prononçant une mise à la retraite sur demande – Mesure pouvant, sur demande de l'intéressé, être retirée en fonction de l'intérêt du service et sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des tiers – Art. L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration – Existence.

Aux termes de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ».

Si, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, l'auteur d'une décision peut, sans condition de délai, faire droit à une demande de retrait présentée par son bénéficiaire, il n'est toutefois pas tenu de procéder à un tel retrait, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il appartient ainsi à l'auteur de la décision d'apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service. (1)

Lorsque la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative à qu'il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de procéder à un tel retrait. (2)

En l'espèce, Mme. R, agent social au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de M., a demandé son admission à la retraite le 3 septembre 2018. Par un arrêté du 8 octobre 2018, Mme R. a été admise à la retraite et a été radiée des cadres à compter du 1er janvier 2019. Par une décision du 28 juin 2019, le président du CCAS de M. a rejeté la demande de Mme R. en date du 3 mai 2019 tendant au retrait de l'arrêté en date du 8 octobre 2018. La requérante fait valoir que cette décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que ce retrait lui permettrait d'obtenir le bénéfice d'un revenu plus favorable et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Le président du CCAS de M., qui se borne à faire valoir que la décision d'admission à la retraite en date du 8 octobre 2018 était devenue définitive, qu'elle avait entraîné une radiation des cadres irrévocable et qu'il ne pouvait conférer un effet rétroactif à une décision relative à l'admission à la retraite, n'établit ni même n'allègue que le retrait de l'arrêté du 8 octobre 2018 ne serait pas dans l'intérêt de Mme R. ni que ce retrait porterait atteinte à l'intérêt du service ou aux droits de tiers. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le président du CCAS de M. a méconnu les dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration.

(1) Cf. CE, 26 septembre 2007, Mme Labeaume, n° 290059, aux Tables.

(2) Cf. CE, 20 juillet 1988, Mme Denis, n° 58579, Au recueil.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 23 février 2022, Mme R, n°1904296, M. Emmanuelli, pdt, Mme Le Guennec, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

POLICE

N° 9 : POLICES SPECIALES – Police des débits de boisson – Fermeture administrative – Notion d'atteinte en relation avec la fréquentation de l'établissement

Les dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique confèrent au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir d'ordonner, au titre de ses pouvoirs de police, les mesures de fermeture d'un établissement qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés à sa fréquentation ou à ses conditions d'exploitation. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement doit être appréciée objectivement. La condition, posée par ces dispositions, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement.

Il ressort des termes de l'arrêté attaqué, pris sur le fondement des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique,

que l'autorité administrative a prononcé la fermeture administrative de l'établissement X., pour une durée de sept jours, après avoir relevé que l'établissement avait fait l'objet d'un avertissement le 21 août 2018 pour des nuisances sonores, qu'il n'avait pas respecté, le 23 octobre 2018, l'horaire d'ouverture fixé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé et que le 17 février 2019, les services de la police municipale ont dû intervenir pour une rixe aux abords de l'établissement nécessitant le renfort d'un équipage de la police nationale et l'intervention des sapeurs-pompiers pour prendre en charge deux personnes blessées.

Concernant la rixe du 17 février 2019, il ressort des pièces du dossier que les forces de l'ordre sont intervenues à 5h10 alors que l'établissement ouvre habituellement à 5h00 et que plusieurs témoignages versés au dossier attestent que l'établissement n'a ouvert ses portes qu'après la fin de la rixe. En outre, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que cette rixe ferait suite à un événement qui serait survenu à l'intérieur de l'établissement et qui se serait poursuivi à l'extérieur, ni qu'elle aurait impliqué des clients de l'établissement. En l'absence de lien avéré avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation, l'autorité administrative ne pouvait légalement prendre en compte ce motif pour fonder sa décision.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 22 février 2022, société A., n° 1901112, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N° 10 : POLICE GENERALE – Arrêté dit anti-mendicités – Illégalité des mesures excédant celles qui sont nécessaires à la réalisation des buts poursuivis

Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué est motivé par des « actes de mendicités répétitifs, impliquant parfois des canidés, (...) susceptibles d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public, comme observé lors des interventions des services de la police municipale », par « la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, avec parfois la présence de canidés, faits constatés à de multiples reprises lors d'interpellations ayant fait l'objet de 135 procès-verbaux effectués par les services de la police municipale dans le courant du quatrième trimestre 2018 et premier trimestre 2019 (...) », par « les nombreuses doléances des riverains et usagers recueillis par la police municipale dans le cadre de la rédaction de mains-courantes mais aussi par la réception récurrente par les services de la Ville de Nice de courriers de courriers de doléances des administrés relatifs à la présence et aux comportements agressifs de personnes portant atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes », et par « les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et nationale pour gérer ses troubles et ses plaintes des riverains ».

Pour justifier sa décision, le maire de Nice a produit plusieurs procès-verbaux établis par la police municipale, mains-courantes et courriers de riverains. Toutefois, il ressort de ces pièces que sur les 76 procès-verbaux versés au dossier, 42 sont datés postérieurement à l'arrêté attaqué, ainsi que deux courriers de riverains sur les 13 communiqués. Par ailleurs, la plupart des autres pièces se bornent à relater la simple présence de personnes sans domicile fixe dans l'espace public ou pratiquant à la

mendicité, sans résistance ou violence de leur part à l'égard de la police municipale ou à l'égard des passants et rarement accompagnées de chiens. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que les troubles à l'ordre public ou les risques de troubles à l'ordre public sont tels qu'ils soient de nature à justifier les interdictions édictées par l'arrêté attaqué qui s'étendent du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019, soit sur une période de plus de cinq mois excédant très largement la période des vacances estivales, sur une très large amplitude horaire de 17 heures par jour. Au surplus, en prévoyant que les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 3 du décret attaqué s'appliquent aux secteurs touristiques et à forte fréquentation, ces dispositions n'ont pas défini de manière suffisamment précise le périmètre géographique concerné. Par suite, les interdictions prévues par l'arrêté attaqué ne constituent pas des mesures nécessaires et proportionnées au but recherché.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 avril 2022, L. et F., n° 1903151, Mme Rousselle, pdte, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

PROCEDURE

N° 11 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Intérêt pour agir – Absence d'intérêt – Catégories de requérants – Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L.600-1-2 du code de l'urbanisme)

Il résulte des dispositions de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

En l'espèce, pour établir son intérêt pour agir, la société E. soutient être propriétaire du chemin qui constitue l'unique accès par la corniche André Tardieu au terrain d'assiette du projet dont la réalisation aura pour effet d'accroître le trafic ce qui est de nature à générer un trouble de jouissance de son bien. Il ressort cependant de la délibération du

21 décembre 2018 portant mise à jour du tableau de classement de la voirie communale que la corniche André Tardieu appartient au domaine public communal. En outre, il n'est pas contesté que cette route est ouverte à la circulation publique. Dans ces conditions, la société E. ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par le pétitionnaire et la commune de Menton sera accueillie.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 24 février 2022, Société E., n° 2100722, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Faucher, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi

N° 12 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Liaison de l'instance – Saisine préalable de la juridiction judiciaire – Décision administrative préalable (absence)

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...) ».

Mme T. a demandé au tribunal de grande instance de Grasse de condamner solidairement la société R., son assureur A. et la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au paiement d'une provision de 85 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis suite aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable réalisé par la société R. au droit de son habitation. Par une ordonnance du 17 avril 2019, elle s'est désistée de sa demande. Mme T. a alors saisi le tribunal administratif de conclusions indemnitaires. Toutefois, la recevabilité du recours est subordonnée à l'existence d'une décision administrative prise suite à une demande préalable. Or, la saisine de la juridiction judiciaire ne saurait constituer une telle demande indemnitaire préalable qui aurait pour effet de lier le contentieux conformément aux dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins tirée de l'absence de décision préalable liant le contentieux doit être accueillie.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 1er février 2022, Mme T., n° 1902137, M. Pascal, pdt rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N° 13 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Liaison de l'instance – Absence de qualité de l'assureur pour agir – Décision administrative préalable (absence)

Par la présente requête, Mme D. demande la condamnation de la ville de Nice au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que son fils H. a subi suite à une chute dans les locaux de la piscine Jean Bouin 2. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme D. ait souscrit auprès de l'AMF, pour elle-même et pour son fils, un contrat

d'assurance comportant la garantie « recours protection juridique » et qui permettrait que la société d'assurance s'engage, vis-à-vis de l'assurée, à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat. Ainsi, Mme D. n'établissant pas qu'elle avait donné mandat à son assureur pour former, en son nom, une demande préalable auprès de la commune de Nice, le rejet par la commune de Nice de la demande présentée, le 5 octobre 2018 par l'AMF, au nom de son assurée, n'a pas eu pour effet de lier le contentieux. Par suite, les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Nice doivent être rejetées comme irrecevables ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cf. CE, 10 janvier 1947, Bivois et CE, 15 juillet 2004, Dumas, n° 252551.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 avril 2022, Mme D., n° 1900621, Mme Rousselle, ppte, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp.publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 14 : TRAVAIL – Licenciements – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Licenciement pour faute – Absence de faute d'une gravité suffisante – Prise en compte du contexte professionnel dans l'appréciation de la gravité de la faute

En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Il ressort des pièces du dossier que le 20 février 2018, M. P. a adressé un mail à la directrice du site en cause en des termes excessifs et agressifs (« Vos explications sont très confuses et vous semblez empêtrée dans les manipulations que vous avez mises en place », « vous continuez à essayer de m'exterminer en persistant à vouloir

m'externaliser, me déporter dans une autre société », « J'y vois une similitude avec ce qu'ont vécu les déportés dans les camps de travail dans les années 1930 », « lutter contre vos agissements non loyaux et indignes des fonctions que vous occupez »). Toutefois, pour rejeter la demande d'autorisation de licenciement, l'inspecteur du travail s'est fondé sur l'absence de gravité suffisante de la faute reprochée, dès lors que le contexte professionnel dans lequel M. P. évoluait et son état de santé constituaient de réels facteurs d'atténuation du degré de gravité de ladite faute. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que M. P. se trouvait dans une situation professionnelle instable depuis 2009, date à laquelle il a réintégré la société S. après l'annulation du transfert de son contrat de travail. En 2011, il est de nouveau affecté au sein du service informatique de la société sans toutefois se voir confier de réelles missions ni bénéficier de formation. Avertie de cette situation, l'inspection du travail a demandé en 2016 à la société S. de diligenter une enquête sur les risques psychosociaux auxquels étaient exposés M. P. ainsi que trois autres salariés se trouvant dans une situation similaire. C'est dans ce contexte que la directrice du site de Carros a informé par mail les salariés concernés de la démarche relative à l'enquête sur les risques psychosociaux qui allait être déployée et auquel M. P. a répondu en tenant les propos qui lui sont reprochés. Par ailleurs, une précédente enquête, dont les conclusions ont été rendues en juin 2018, confirme que M. P. était exposé à des risques psychosociaux au regard de sa situation professionnelle. Enfin, le 21 février 2018, soit le lendemain de l'envoi du mail litigieux, M. P. était placé en arrêt maladie, celui-ci souffrant d'un syndrome dépressif réactionnel. Dans ces circonstances particulières de l'espèce, les faits reprochés au salarié ne constituent pas une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. Par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement demandée par la société requérante.

A rapp. de CE, 13 novembre 1987, Fonderies et aciéries électriques de Feurs, n° 68104, classé en A.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 1er février 2022, M. P., n° 1900480, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp.publ.

TRAVAUX PUBLICS

N° 15 : REGIME DE RESPONSABILITE – Qualité de tiers – Délégation limitée à la seule exploitation de l'ouvrage – dommage imputable au fonctionnement de l'ouvrage (oui) – Responsabilité sans faute du délégataire

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils

subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel (1).

En premier lieu, en cas de délégation limitée à la seule exploitation de l'ouvrage, comme c'est le cas en matière d'affermage, si la responsabilité des dommages imputables à son fonctionnement relève du délégataire, sauf stipulations contractuelles contraires, celles résultant de dommages imputables à son existence, à sa nature et son dimensionnement, appartient à la personne publique délégante (2).

La ville de Nice, aux droits de laquelle est venue la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur, puis la métropole Nice Côte d'Azur, a compétence en matière d'assainissement. Elle a confié, par affermage, le service public local d'eau potable à la société C., par convention des 11-24 juillet 1952, aux droits de laquelle est venue la société V. L'avenant n° 21 au contrat de délégation par affermage prévoit, dans son article 2.1 que les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces travaux d'entretien et de réparations courantes sont à la charge du délégataire et à ses frais. L'article 2.2 de cet avenant précise que les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre ni de l'entretien et des réparations courantes ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué. Ces travaux sont à la charge du délégataire qui prend en charge le renouvellement des canalisations de distribution d'eau jusqu'au diamètre 600 mm, ainsi que les travaux de renouvellement des canalisations qui nécessiteraient un renforcement du réseau jusqu'au diamètre 100 mm.

Il résulte du rapport de l'expert judiciaire remis le 30 avril 2021 que les dommages dont a été victime la société N. sont dus à la rupture de la canalisation d'eau publique qui a conduit à la saturation en eau du terrain et à l'effondrement du talus. L'exploitation et l'entretien de ce réseau relevait, à la date du sinistre, de la société V. en vertu des stipulations du contrat d'affermage précité et, compte tenu de ce qui a été dit au point 8, seule la responsabilité de cette société est susceptible d'être recherchée à l'égard des tiers à l'ouvrage public défectueux. Par suite, tant la métropole Nice Côte d'Azur que la régie Eau d'Azur, qui n'étaient pas en charge de l'exploitation et de la gestion du réseau à la date du sinistre, doivent être mises hors de cause.

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la cause déterminante des dommages subis par la société N. est la seconde rupture de la canalisation d'eau potable. Si la société V. se prévaut de ce que les pluies étaient exceptionnelles, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que celles-ci seraient constitutives d'un cas de force majeure. En effet, si la pluviométrie pour le mois de novembre 2014 était de 388,2 mm d'eau entre le 4 et le 14 novembre, alors que la moyenne mensuelle habituellement constatée en novembre était de 103,9 mm entre les années 1981 et 2000, la société V. ne produit aucun

élément au titre des années 2001 à 2013 ni aucun document qui permettrait d'établir que les pluies revêtaient une violence et une intensité exceptionnelle et imprévisible. Dans ces conditions, les fortes pluies, qui n'étaient pas imprévisibles, n'ont pas présenté un caractère de force majeure, quand bien même l'état de catastrophe naturelle a été reconnu. Le désordre est ainsi directement imputable à l'ouvrage public.

Il résulte de ce qui précède que la société A., subrogée dans les droits de son assuré, est fondé à rechercher la responsabilité sans faute de la société V. sur le fondement des dommages de travaux publics.

(1) CE, 10 avril 2019, compagnie nationale du Rhône, n° 411961

(2) CE, 26 novembre 2007, M. Migliore, n° 279302

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 avril 2022, société A., n^{os} 1805633 et 1901135, Mme Rousselle, pdte, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16 : PLAN LOCAL D'URBANISME - SURSIS A STATUER ET ANNULATION PARTIELLE - Demande de la commune tendant à surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation du plan local d'urbanisme – Vices pouvant être régularisés mais affectant une partie très réduite de la délibération – Prononcé d'une annulation partielle

Le tribunal a été saisi par une association d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. La commune a présenté en défense des conclusions tendant au prononcé d'un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme que lorsque le juge estime qu'une régularisation du plan local d'urbanisme est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de ces dispositions., constater, par une décision avant dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé.

En l'espèce, le tribunal a relevé plusieurs vices entachant le plan local d'urbanisme dont certains, régularisables en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. Toutefois, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire application de ces dispositions dans les circonstances de l'espèce dès lors que les illégalités relevées n'affectent qu'une seule parcelle et donc une partie divisible et très réduite de la délibération attaquée. Il a ainsi jugé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur le plan local d'urbanisme dans son ensemble pour permettre la régularisation de ces illégalités. Par suite, la délibération attaquée a

été annulée en tant qu'elle instaurait un classement et une servitude illégale sur ladite parcelle.

TA Nice, 6^{ème} chambre, Association S., n° 1905506, Mme Rousselle, pdte, Mme Soler, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N° 17 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Contrôle des travaux – Arrêté interruptif de travaux successifs – Procédure contradictoire – Exception en cas de procès-verbaux se rattachant à une même infraction continue

En vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, la décision par laquelle le maire ordonne l'interruption des travaux au motif qu'ils ne sont pas autorisés par le document d'urbanisme en vigueur, décision qui est au nombre des mesures de police qui doivent être motivées, ne peut intervenir qu'après que son destinataire a été mis à même de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles. Le respect de cette formalité implique que l'intéressé ait été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations (1).

En l'espèce, par lettre du 7 mars 2018, le maire de Cannes a informé la SARL C. de son intention d'édicter un arrêté interruptif de travaux en ce qu'il a été constaté, par procès-verbal dressé les 16 et 26 février 2018, que les travaux entrepris ne respectent pas l'autorisation d'urbanisme initialement accordée ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur. La SARL requérante a répondu par courrier du 12 mars 2018 en précisant qu'une partie des infractions relevées ne sont pas constituées et que le restant fait l'objet d'une demande de permis modificatif en cours d'instruction. Le permis de construire modificatif sollicité par la SARL requérante a été refusé le 19 juin 2018 et un second procès-verbal d'infraction a été établi le 19 juillet 2018 constatant le non-respect par les travaux réalisés sur le terrain d'assiette du projet du permis de construire. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que les deux procès-verbaux successifs se rattachent à la même infraction continue, le maire de la commune de Cannes a légalement pu, au nom de l'Etat, ordonner par arrêté notifié le 1er octobre 2018 l'interruption des travaux réalisés par la SARL C., sans mettre en œuvre à nouveau une procédure contradictoire.

(1) Cf. CE, 10 mars 2010, Thevenet, n° 324076, aux Tables

TA Nice, 2^{ème} chambre, 24 février 2022, SARL C., n° 1804376, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N° 18 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Régime d'utilisation du permis – Terrain d'assiette du projet classé en zone C du plan d'exposition au bruit interdisant l'implantation d'immeubles d'habitation – Moyen tiré de la fraude au regard de la nature réelle du projet – Permis de construire portant sur la construction d'une résidence hôtelière – Rattachement des résidences hôtelières à la destination « commerce et activités de service » (oui)

L'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, précise que les destinations des constructions comprennent, notamment, la sous-destination « habitation » dont relève le logement et l'hébergement, ainsi que la sous-destination « commerce et activités de service » parmi laquelle figure l'hébergement hôtelier et touristique.

L'article D. 321-1 du code du tourisme définit par ailleurs la résidence de tourisme comme un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif, avec un minimum d'équipements et services communs, et destinés à une clientèle qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois.

En l'espèce, il ressort du formulaire Cerfa de la demande de permis de construire que le pétitionnaire a présenté une demande tendant à la réalisation d'un hôtel 4 étoiles de 119 chambres. Il ressort également des pièces du dossier et notamment des plans annexés à la demande de permis de construire que le projet prévoit des espaces communs (réception, salle dédiée au petit-déjeuner, salle de sport, laverie et piscine). La circonstance, invoquée par la requérante, selon laquelle les chambres de l'hôtel sont équipées d'un coin cuisine et d'un bureau, qui n'est pas incompatible avec la destination à usage hôtelier dudit bâtiment au sens de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, n'est pas de nature à faire regarder le projet comme consistant en de l'habitation. Par ailleurs, si l'état descriptif de division fait mention de lots et d'appartements, il rappelle la vocation hôtelière du bâtiment projeté, de même que les actes de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) versés aux débats par la requérante. Enfin, à supposer que le projet en litige soit regardé comme relevant de la catégorie des résidences de tourisme au sens des dispositions de l'article D. 321-1 du code du tourisme, cette circonstance ne saurait lui conférer la destination « habitation » définie à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, dès lors que de telles résidences relèvent de la destination « commerce et activités de service ». Au demeurant, de telles résidences peuvent être gérées selon le régime de la copropriété en vertu de l'article D. 321-2 du code du tourisme. Par suite, la requérante n'établit pas l'existence d'une fraude entachant la légalité de l'autorisation d'urbanisme attaquée. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le permis aurait été obtenu par fraude quant à la nature réelle du projet de construction afin de contourner l'interdiction de construction des immeubles à usage d'habitation prévue par l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme, applicable au terrain d'assiette classé en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur doit être écarté.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 24 mars 2022, Mme V., n° 2005299, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Pascale Rousselle, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Mélanie Moutry, Barbara Le Guennec, Dorothée Gazeau, Marc Herold, Christophe Tukov,
Patrick Soli, Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

06 NICE

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

La substitution de base légale : quelles garanties procédurales pour le contribuable taxé d'office ?

Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nice permet de rendre compte des pouvoirs particuliers dont dispose l'administration fiscale dans la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office ainsi que des garanties offertes au contribuable dans une telle procédure.

La singularité de la taxation d'office - « Les contribuables doivent se conformer aux obligations déclaratives qui leur incombent »¹ : voilà le point de départ de compréhension de la procédure de taxation d'office. Cette procédure se distingue des procédures contradictoires par son caractère unilatéral. En effet, l'administration va pouvoir déterminer « d'office » les bases d'imposition à retenir. Autrement dit, la procédure de taxation d'office n'a pas vocation à ouvrir un débat contradictoire entre l'Administration et le contribuable.

Différentes situations permettent de mettre en œuvre la taxation d'office. Il s'agira notamment, comme en l'espèce, d'un contribuable qui n'a pas produit la déclaration d'ensemble de ses revenus dans le délai légal. Cette déclaration étant destinée à déterminer et évaluer les bases d'imposition, son absence entraînera la détermination unilatérale des bases à retenir par l'administration fiscale elle-même.

Tempérament au caractère unilatéral de la procédure - Deux conditions préalables à l'utilisation de la procédure viennent cependant relativiser son caractère unilatéral. D'une part, l'administration doit adresser au contribuable une mise en demeure tendant à la régularisation de sa situation. Le contribuable défaillant dispose ensuite d'un délai de trente jours pour y répondre. Le contribuable qui n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification de cette mise en demeure sera taxé d'office. D'autre part, l'administration doit adresser au contribuable une proposition de rectification (laquelle est interruptive de prescription) au moins trente jours avant la mise en recouvrement.

En l'espèce, l'administration avait bien informé le contribuable au moyen de deux mises en demeure (par LRAR) auxquelles il n'a pas donné de réponse. Ainsi, conformément à l'article L 67 du LPF, en l'absence de réponse du contribuable dans les trente jours suivant la notification de ces mises en demeure, ce dernier a été taxé d'office.

Sur la charge de la preuve – En matière de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition. (art. L. 193 du LPF) Ainsi, il incombe au requérant de démontrer le caractère exagéré des bases d'imposition retenues par l'administration.

¹ BOI-CF-IOR-50-20, §1

En l'espèce, l'administration fiscale a taxé d'office dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) des sommes que le contribuable avait porté au crédit de ses comptes bancaires. Cependant, le tribunal informant les parties de la nature et de l'origine indéterminée desdites sommes, ces dernières ne pouvaient être taxées dans la catégorie des RCM. Par conséquent, l'administration a demandé par voie de substitution de base légale, que ces sommes soient réintégrées dans la base taxable à l'IR du contribuable dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

La notion de substitution de base légale - La substitution de base légale s'apparente souvent à un « joker » procédural.² Cette opportunité à la faveur de l'administration fiscale se fonde sur un principe bien établi selon lequel l'Administration ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale. Malgré tout, cette arme à la disposition de l'Administration fiscale interroge régulièrement sur son aspect « équitable » dans le contentieux fiscal. Pour autant, le juge se montre protecteur du respect des garanties procédurales dont le contribuable doit bénéficier. Une telle possibilité n'est d'ailleurs pas en contradiction avec l'article 6-1 de la CEDH (CE 13 oct. 1999, n° 186135 à 186137, 8^e et 9^e s.-s., Pujos : RJF 12/99 n° 1600).

Les garanties entourant la substitution de base légale - Si l'administration peut à tout moment de la procédure, dans le dessein de justifier le maintien des impositions concernées, faire état d'une base légale différente de celle qu'elle avait initialement retenue, une telle possibilité est encadrée. En effet, cette substitution de base légale ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable des garanties de procédures attachées au nouveau fondement légal. Autrement dit, la substitution ne pourra être acceptée par le juge qu'à la condition que la procédure correspondant au nouveau fondement légal ait bien été respectée. À défaut, l'administration devra prononcer le dégrèvement de l'imposition et une nouvelle imposition sera établie selon une procédure conforme au nouveau fondement légal.

En l'espèce, le tribunal a fait droit à la demande de substitution de base légale de l'administration.

Le contribuable se trouvait bien en situation de taxation d'office. En effet, ce dernier n'a pas produit sa déclaration et n'a pas répondu à la proposition de rectification de l'administration fiscale (art. L. 66-1 du LPF).

Le tribunal a ainsi considéré que l'administration pouvait taxer les crédits bancaires injustifiés dans la catégorie des revenus d'origine indéterminés du requérant sans recourir à la procédure de l'article L. 16 du LPF. En effet, l'administration n'a pas à recourir aux demandes de justifications pour imposer les sommes litigieuses selon la procédure de taxation d'office.

De même, le contribuable ne peut utilement invoquer son droit de saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, une telle garantie n'est en principe ouverte qu'en cas de procédure contradictoire ou par exception dans le cadre de la taxation d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justifications à l'issue d'un ESPF (art. L.69 du LPF). Or, en l'espèce, le contribuable était taxé

² M-C BERGERÈS, La substitution de base légale : un joker contentieux de l'administration fiscale : Procédures n° 6, Juin 2002, chron. 8

d'office en raison du défaut de production de déclaration dans le délai légal (art L. 66-1) et non en raison du défaut de réponse aux demandes justifications (art. L. 69 du LPF).

Transparence v/ opacité : les pratiques administratives en matière d'expérimentation animale une nouvelle fois mises en cause devant le juge administratif

Des résistances à la transparence dans un domaine sensible

L'exigence de transparence pèse, de façon croissante, sur les pouvoirs publics et l'administration dans tous les domaines. Rares sont les secteurs qui résistent encore, ce qui peut résulter des textes eux-mêmes, compte tenu d'exceptions justifiées par divers motifs : impératifs de sécurité, respect de la vie privée, secret médical, des affaires, de la défense nationale, de l'instruction judiciaire..

Mais dans certains cas, l'opacité est le fruit de résistances imputables aux services, et donc la résultante de pratiques administratives qui entraînent des procédures, devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), puis le cas échéant devant le juge administratif. C'est le cas en matière d'expérimentation animale, s'agissant de nombreux documents dont la publicité est tardive, partielle, défailante, ou absente selon les cas, alors même qu'il s'agit de documents administratifs au sens de la réglementation applicable, comme le confirme la succession des avis de la CADA sur le sujet (par exemple avis n° 20202630 DU 24/09/2020, n°20203201, 20202243, 20203205, 20202211 et 20203330 du 29/10/2020 ; 20210459 du 25/03/2021, 20213705 du 8/07/2021, etc..).

On connaît, en effet, les règles prévues par le législateur en matière de droit d'accès du public aux documents administratifs, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 ayant été codifiées aux articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en ressort que les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées, et de la possibilité, à raison de considérations précisément encadrées, d'occulter ou de disjoindre certaines mentions figurant dans le document communiqué.

De façon générale, on constate que les documents administratifs relatifs à l'expérimentation animale sont rarement rendus publics de manière spontanée, ou le sont de façon très sélective. Leur communication, sur demande, reste particulièrement difficile à obtenir : listes des établissements pratiquant l'expérimentation animale ; autorisations de projets d'expérimentation ; agrément des comités d'éthique qui évaluent les projets ; rapport d'activité annuel du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale ; bilans d'activité des comités d'éthique qu'il revient au CNREEA de produire chaque année ; calendrier et listes des inspections des établissements qui utilisent les animaux à des fins scientifiques ; rapports d'inspection eux-mêmes, produits par les services vétérinaires..

C'est bien ce dernier cas, relatif aux rapports des inspections menées dans les laboratoires d'expérimentation, qui a fait l'objet d'un examen devant le Tribunal administratif de Nice. Celui-ci a été saisi, comme une trentaine d'autres tribunaux administratifs répartis sur le territoire, dans tous les ressorts dans lesquels les directions départementales de la protection des populations (DDPP) n'ont pas répondu favorablement, ou seulement incomplètement, aux demandes d'un responsable associatif. Celui-ci était désireux d'obtenir les rapports d'inspection des établissements pratiquant l'expérimentation animale, en parallèle de ses demandes tendant à obtenir la liste de ces établissements et celle des inspections, aux fins de faire la lumière sur les pratiques dans ce domaine. Indépendamment de considérations militantes, le droit à l'information du public sur ces questions doit être effectif, comme pour toute autre activité administrative, *a fortiori* lorsque ce sont des établissements publics fonctionnant sur ressources publiques qui sont

concernés, en application de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Un jugement équilibré du tribunal administratif de Nice

A la suite du refus de dizaines de DDPP de lui transmettre les éléments demandés, ou de transmission de données partielles, notamment à raison de l'occultation de mentions ou de conclusions à ses yeux injustifiée, M. A a donc saisi de façon systématique la CADA, laquelle a rendu des avis favorables à la communicabilité dans la quasi totalité des cas, avec parfois des réserves, ces avis étant restés souvent sans effet. En cas de refus de l'administration de communiquer un document ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CADA, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des litiges intéressant l'application, par l'administration, de la loi du 17 juillet 1978 (TC, 2 juillet 1984, Vinçot et Leborgne c/ Caisse MSA du Finistère).

En conséquence, en 2021, M. A. a saisi une trentaine de tribunaux administratifs, dont celui de Nice par une requête et des mémoires enregistrés les 4 janvier, 29 septembre et 1^{er} décembre 2021. Ceux-ci étaient dirigés contre la décision du 2 décembre 2020 par laquelle la DDPP des Alpes maritimes (DDPP06) « *n'a pas communiqué la totalité des documents demandés* », notamment en se limitant à ceux de l'année 2020, « *et a choisi d'occulter le nom de l'établissement et des passages entiers de commentaires* », sans justification, sur ceux des rapports d'inspection qu'elle a envoyés. Il était également demandé à ce qu'il plaise au tribunal d'enjoindre sous astreinte à la DDPP06 de procéder à la communication, sous 15 jours, de l'ensemble des rapports demandés, les occultations, lisibles et explicites, devant se borner aux seuls noms des personnes physiques (personnels des laboratoires inspectés ou vétérinaires inspecteurs). La requête s'appuyait sur l'avis n°20203189 rendu par la CADA le 29 octobre 2020, qui indique que les rapports d'inspection des laboratoires d'expérimentation sont des documents administratifs communicables, et que seuls certains types de mentions limitativement énumérés, en application des articles L311-1, L 311-2 et L311-6 CPRA (telles celles relevant du secret de la vie privée ou du secret des affaires, ou mettant en cause une personne physique identifiable) peuvent être occultées. La CADA précise que « *seules des informations précises et circonstanciées laissant craindre des représailles ciblées sont susceptibles de fonder un refus de communication au motif de l'atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes* ». C'est d'ailleurs pour faire suite à cet avis que la DDPP 06, après un premier refus implicite, avait finalement accepté de transmettre en décembre 2020 quelques uns des rapports en sa possession, six précisément, non sans y avoir préalablement occulté les noms de personnes physiques et morales, les adresses des laboratoires et aussi certaines mentions relatives à des protocoles expérimentaux. L'administration fait valoir cet effort relatif dans ses mémoires en défense, à l'appui de l'irrecevabilité de la requête. Et elle justifie les occultations par « *le risque d'atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes* », au regard du « *risque d'actions antisécistes* ». Sont visées des actions contre un abattoir du département ou le delphinarium de Marineland.

Les motifs invoqués par l'administration dans les dizaines d'affaires du même type jugées par les tribunaux administratifs en 2021 et 2022 s'inspirent d'une note de cadrage du ministère de l'Agriculture transmise à toutes les DDPP en janvier 2021, et s'appuient sur un rapport d'information parlementaire relatif aux entraves et obstructions opposées à certaines activités légales par des activistes de la protection animale (Rapport n° 3810 de la mission d'information commune de l'Assemblée nationale, déposé le 21 janvier 2021). Les mêmes arguments ont été présentés par les différentes DDPP. Ils tiennent notamment aux inquiétudes liées à une « *sensibilité sociétale accrue en matière de protection du bien-être animal* », aux « *fortes oppositions menées à l'initiative d'activistes ou de militants anti-spécistes* », et parfois à des motifs matériels tenant à la « *charge de travail disproportionnée sur l'administration* » que font peser les demandes de communication, quand bien même, on le sait, la CADA permet à l'administration, « *lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents* », d'étaler dans le temps « *la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses*

services » (Avis CADA n° 20205346 du 11 février 2021 concernant la communication de dossiers de suivi individuels d'animaux détenus dans un laboratoire d'expérimentation animale).

Restait au tribunal à trancher le point suivant : les conditions de communication par la DDPP06 des rapports d'inspections menées dans les laboratoires pratiquant l'expérimentation sur le territoire du département sont-elles conformes aux dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration ?

Dans sa décision du 22 février 2022, n° 2100379, le tribunal administratif de Nice répond par la négative. D'abord, il est jugé que la transmission de six rapports, comprenant des occultations qui ne se limitent pas au nom des personnes physiques protégées par le droit à la vie privée, ne rend pas sans objet la requête. Il est donc reconnu que le droit à l'information du public et le droit à la communication de documents administratifs dont bénéficie le requérant n'ont pas été satisfaits.

Certes, le juge admet les occultations ciblées de certains commentaires dans deux rapports, en tant qu'elles restent mineures et visent, selon la DDPP, à protéger le secret des affaires, s'agissant de projets scientifiques expérimentaux. Pour autant, après avoir écarté les moyens de légalité externe, et après avoir rappelé que les rapports d'inspection en question sont bien des documents administratifs au sens de l'article L 300-2 CRPA, donc communicables de plein droit au requérant sous les réserves habituelles, le juge considère que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision contestée de la DDPP en tant que les rapports occultent le nom des établissements concernés, à une exception près. Il souligne en effet que « l'atteinte à la sécurité publique ne se présume pas ». Or non seulement les opérations d'activistes restent rares, mais surtout, comme cela était invoqué par le requérant, elles n'ont jamais concerné des établissements pratiquant l'expérimentation sur des animaux, alors même que ceux-ci peuvent être identifiés, et parfois même se signalent eux-mêmes en tant que tels sur leurs sites internet, ou dans des offres d'emplois par exemple. Le juge conclut ainsi, rappelant les exigences précises de la CADA sur ce point, qu'« en l'état des éléments du dossier, la communication du nom des établissements contrôlés n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ». Les noms des établissements pratiquant l'expérimentation ne devaient donc pas être occultés. Une exception est faite cependant pour un laboratoire identifié comme disposant de zones « A3 » et « P3 » où sont manipulés des virus dangereux. Le point d'équilibre est ici atteint, même si d'aucuns, les plus ardents partisans de la transparence, considèreront que le public aurait au contraire, pour des raisons de sécurité précisément, un intérêt tout particulier à être informé des lieux et conditions de la conduite par des établissements publics d'activités particulièrement dangereuses.

D'ailleurs, les rapports d'inspection concernant les installations nucléaires, eux, sont publiés sans occultation du nom des établissements ni d'ailleurs des irrégularités constatées, la publicité étant même étendue aux lettres de suite en cas d'irrégularités constatées. Ce régime de publicité est appliqué aussi à la plupart des installations classées (rapports d'inspection des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, rapports de l'IRSN, etc..). Les laboratoires se livrant aux expérimentations les plus dangereuses bénéficient donc encore d'un régime particulier, qu'on pourrait discuter..

Un signal clair envoyé aux services compétents

Sous cette exception, le Préfet des Alpes maritimes est finalement enjoint, sans astreinte, de communiquer l'ensemble des rapports d'inspection, dans lesquels ne seront pas occultés les noms des établissements inspectés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Le tribunal administratif de Nice rejoint sur ce point la position des autres tribunaux administratifs qui, à la seule exception du tribunal de Lyon (jugement n°2100089 et 2100090 du 02/12/2021), ont tous rappelé les DDPP à leurs obligations de transparence, et considéré que, notamment, le nom des personnes morales et les non-conformités ne devaient pas être occultées des rapports communiqués (voir par exemple jugements n° 2003298 du tribunal de Nancy du 20/12/2021, n° 2100069 et 2006819 du tribunal de Strasbourg du 20/12/2021, n° 2005940 et 2005943 du tribunal de Montpellier du 18/01/2022, ou encore n° 2010551 du tribunal de Melun du

12/01/2022). La position générale des tribunaux administratifs est donc que seule l'anonymisation des noms des personnes physiques, et l'occultation de mentions précises relevant des exceptions prévues par le CRPA peuvent être justifiées. Ainsi, un signal clair est adressé par le juge aux services compétents : celui de se conformer à la réglementation nationale, et au passage aux textes européens qui préconisent la transparence sur ces sujets (directive européenne 2010/63/UE, règlement (UE) 2019/1010). Cela permettrait de mettre enfin en adéquation les actes de l'administration avec les engagements pris. Rappelons notamment la publication, en janvier 2021, d'une « charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires en France » portée par le GIRCOR (groupement interprofessionnel rassemblant les établissements publics et privés pratiquant la recherche biomédicale ainsi que les entreprises du médicament), et soutenue par le ministère de la Recherche (MESRI). Elle affirme, notamment, le droit de chaque citoyen « à une information complète, claire et exacte sur les raisons et les conditions de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou réglementaires ». La mise en œuvre de ces engagements, qui sont aussi des obligations légales, ne devraient plus nécessiter, chaque fois, de mobiliser la CADA et le juge administratif, déjà fort occupés, pour obtenir, dans ce domaine aussi, le respect du droit à l'information du public à la communication des documents administratifs.

Police administrative spéciale de fermeture des débits de boissons et rixe : L'appréciation *in concreto* du lien entre le motif de fermeture et l'exploitation de l'établissement

Ce jugement du Tribunal Administratif permet de faire le point quant au droit actuellement applicable à la fermeture administrative de débits de boissons et restaurants, constituant une police administrative spéciale entre les mains du représentant de l'Etat, régie par l'art. L. 3332-15 du Code de la santé publique (loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure) et figurant également à l'art. L. 331-1 du Code de la sécurité Intérieure. Il convient de noter que le préfet partage également ce pouvoir avec le ministre de l'Intérieur (art. L. 3332-16 CSP) et quelquefois le maire. Il s'agit alors d'une compétence répartie entre les autorités déconcentrées, décentralisées et l'autorité ministérielle. En l'espèce, la SASU A. gestionnaire d'un établissement bar Cannois se voit sanctionnée du fait d'un certain nombre de nuisances qui lui sont reprochées (bruit, non-respect des horaires et rixe), par un arrêté de fermeture administrative d'une durée de sept jours pris en date du 12 mars 2019 par la sous- préfète de Nice Montagne. Contestant la légalité de cette mesure par la voie classique du R.E.P., l'établissement en profite pour demander la condamnation de l'Etat à la somme de 1.500 euros au titre de l'art. L. 761-1 CJA. Si pour le juge, l'arrêté de fermeture vérifiait bien deux des trois motifs de fermeture classiquement applicables à la réglementation relative aux débits de boissons, il n'en demeure pas moins que l'acte administratif en cause est annulé suite à un contrôle *in concreto* mettant particulièrement en exergue le défaut de lien entre la rixe et la fréquentation ou l'exploitation de l'établissement en cause.

A. Une condition classique de fermeture administrative d'un débit de boissons : l'atteinte à l'ordre public

Outre la possibilité d'une fermeture judiciaire de ce type d'établissement, le cas présenté ici concernait la fermeture administrative principalement de la compétence du préfet et devant répondre à une des conditions posées à l'art. L. 3332-15 du Code de la santé publique. Les motifs de fermeture sont assez variés mais se réunissent autour de trois axes principaux. Ainsi, elle pourra être justifiée en cas « *d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements* », mais également « *en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique* » et enfin en « *cas d'actes criminels et délictueux* » en relation avec la fréquentation de l'établissement. Ces décisions administratives ont toutes un but préventif ayant pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement et constituent à ce titre des mesures de police administrative (CE, 29 oct. 2019, n°435444, SARL Eventz). Comme toute mesure de police, elles doivent être motivées au sens de la loi du 11 juill. 1979 (CAA Marseille, 10 sept. 2007, n° 06MA00013, M. Michel Durand). Au cas d'espèce, l'affaire était assez singulière car elle semblait cumuler deux motifs de fermetures. En effet, d'une part il avait été constatées plusieurs violation de lois

et règlements en ce que l'établissement avait fait tout d'abord fait l'objet d'un avertissement le 21 août 2018 pour des nuisances sonores, mais également n'avait pas respecté le 23 octobre 2018, l'horaire d'ouverture fixé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015. Si le non-respect des lois semble bien présent et l'avertissement devant être adressé à la société bien été respecté, en revanche le juge rejette ce motif du fait « *de l'absence de caractère grave et répété des faits de nuisances sonores[...] et du non-respect de l'horaire d'ouverture [...]* ». Si ce 1^{er} motif a pu dans certaines circonstances justifier une décision de fermeture d'établissement lorsque les actes de nuisances sont répétés (CE, 19 mars 1997, n° 156329, SARL Les visiteurs du Soir ; CE, ord., 22 sept. 2015, n° 393539, SARL Tapas Bailando ou encore pour le non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture ou la violation de règles d'hygiène et de sécurité v. CE, 24 avr. 2012, Min. de l'agriculture c. SARL L'Escale, n° 328.033) en l'espèce il a été écarté par le juge.

D'autre part, ce dernier a alors préféré mobiliser son analyse sur le motif d'ordre public prévu au 2^e alinéa et consistant à savoir si la présence d'une rixe se trouve bien être en lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. En effet, la jurisprudence est constante sur ce point et indique bien que quel que soit le motif invoqué, les faits reprochés doivent impérativement avoir un lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation, ce dont on pouvait douter au cas d'espèce présenté (CAA Bordeaux, 13 avr. 2010, n° 09BX01200 SARL Le Caveau).

A. Le lien entre la rixe, cause de trouble à l'ordre public et l'exploitation du bar : un lien non vérifié en l'espèce

Le juge de 1^{er} instance fait ici application d'une jurisprudence constante s'illustrant par le fait que le motif d'ordre public invoqué, (la rixe ayant eu lieu le 17 fév. 2019 à proximité de l'établissement et ayant causé des blessés nécessitant l'intervention des forces de l'ordre) doit être en lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. L'appréciation du lien se fait objectivement ou *in concreto* et certaines décisions eu égard à la gravité des faits de l'espèce ont pu aisément caractériser la présence de ce lien. Par exemple, le juge administratif a pu retenir que le nombre d'accidents de la circulation à proximité d'une discothèque ainsi que le nombre de procédures de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique établies par les forces de l'ordre constituaient un motif d'ordre public en lien avec l'exploitation d'une discothèque. Dès lors ce motif a pu légalement constituer une cause de fermeture de l'établissement pour un mois, le préfet n'ayant pas porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'entreprendre et du commerce et de l'industrie (CE, réf., 28 oct. 2011, n° 353553). Dans le même ordre d'idée et plus proche de notre cas d'espèce, des faits criminels s'étant déroulés sur le parking de l'établissement mais qui avaient pour caractéristique de prolonger des faits ayant débuté à l'intérieur de l'établissement et dont le gérant de fait appartenait au milieu local du banditisme, constituent un motif d'ordre public justifiant la fermeture dudit établissement (CE 21 mars 2008, n° 298100). En effet, on comprend mieux alors que le juge administratif dans notre affaire n'ait pas retenu la présence du lien entre la rixe et la fréquentation de l'établissement car « *il ressort des pièces du dossier que les forces de l'ordre sont intervenues à 5h10 alors que l'établissement ouvre habituellement à 5h00 et que*

plusieurs témoignages versés au dossier attestent que l'établissement n'a ouvert ses portes qu'après la fin de la rixe. En outre, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que cette rixe ferait suite à un événement qui serait survenu à l'intérieur de l'établissement et qui se serait poursuivi à l'extérieur, ni qu'elle aurait impliqué des clients de l'établissement ». Il est alors indiqué par le juge que puisque le motif d'atteinte à l'ordre public n'est aucunement corroboré par les faits de l'espèce, le seul motif de la violation de la loi n'aurait pas à lui seul pu justifier une mesure de fermeture administrative. Ce jugement s'inscrit donc dans un cas classique de contrôle de légalité de la mesure au moyen du R.E.P. car la jurisprudence précise bien que dès qu'une décision de fermeture ordonnée par le préfet est une mesure de police administrative, et non une sanction présentant le caractère d'une punition, c'est toujours comme juge de l'excès de pouvoir et non comme juge du plein contentieux que le juge administratif se prononce sur les demandes relatives à une annulation (*CE, avis, 6 févr. 2013, n° 363532, M. Pesteil*). En complément, le demandeur obtient la condamnation de l'Etat à lui rembourser les frais de procédures à hauteur de 1.000 euros. Il aurait également pu être possible d'engager la responsabilité administrative pour faute du préfet car la jurisprudence rappelle que l'illégalité entachant la décision administrative prononçant la fermeture d'un débit de boissons est une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (*CE, 1er oct. 1993, n° 117808, Meignan Rec. T., p. 561 et 1030*). Il en est ainsi en cas d'erreur d'appréciation du préfet mais cette demande n'a pas été formulée par la partie en cause.

Décision préalable, dommages de travaux publics et défaut d'entretien normal d'un ouvrage public : des liaisons parfois dangereuses

Commentaire de TA Nice, 5^{ème} chambre, 1er février 2022, Mme T., n° 1902137 et TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 avril 2022, Mme D., n° 1900621.

Par Marie-Odile Diemer, Maître de conférences de droit public, CERDACFF (EA 7267)

L'*alpha* et l'*oméga* du contentieux administratif est certainement la décision administrative : elle valide et appuie l'action de l'administration mais conditionne également l'action contentieuse des administrés, les moyens soulevés à cette occasion devant le juge, la catégorie du recours engagé devant lui ou encore les modalités de computation du délai : en bref elle polarise, fige et relie entre elles un bon nombre de règles de droit administratif et du contentieux administratif.

À cet égard, dans le champ de la responsabilité administrative, la règle veut que les requérants établissent une demande indemnitaire auprès de l'administration avant d'engager une procédure contentieuse : c'est la règle de la décision préalable.

Dans les deux espèces présentées, le tribunal administratif se contente de rappeler cette évidence contentieuse à laquelle peu de contentieux échappent. La lecture des deux décisions commentées peut en effet paraître bien anecdotique pour les juristes habitués aux rouages du contentieux. Toutefois, pour des requérants potentiels, ces modalités de liaison du contentieux peuvent se présenter comme particulièrement sévères et il est donc nécessaire de les mettre en avant pour que de telles erreurs puissent être anticipées et éviter ainsi la terrible sanction de l'irrecevabilité. S'imposent alors quelques rappels de contentieux administratif en la matière.

La décision préalable et la liaison du contentieux – Le caractère préalable à l'action juridictionnelle de la décision constitue une règle fondamentale en droit public. Pour le dire autrement, le juge ne peut donc être saisi que dans la mesure où une telle décision préexiste à son office. Qu'elle soit implicite ou explicite, le contentieux impose pour s'enclencher la présence de cette décision. Finalement, elle constitue le passeport indispensable pour accéder au prétoire que ce soit dans le cadre du recours pour excès de pouvoir ou dans le cadre d'un recours de pleine juridiction.

La doctrine s'en est d'ailleurs donnée à cœur joie pour employer des métaphores à son propos et soulignant par là son importance. « *Pas de décision, pas d'action* », nous martèle par exemple B. Pacteau (*Contentieux administratif*, 7^{ème} édition, PUF droit, 2005). Elle est aussi considérée de manière poétique par Hauriou évoquant « l'escalier au recours » (note sous CE, 13 décembre 1889, Cadot, S, 1892) qu'elle constitue.

Ainsi présentée, cette règle semble sans détours et sans ambiguïtés. Il faut pourtant croire que l'escalier semble particulièrement tortueux pour les requérants puisque le tribunal administratif de Nice a constaté l'absence de demande préalable dans deux espèces concernant des contentieux indemnitaires.

Les dommages de travaux publics et la liaison du contentieux - Dans le domaine des dommages de travaux publics, cette règle va désormais de soi. Longtemps domaine à l'abri de ce mécanisme, la réécriture de l'article R. 421-1 du code de justice administrative par l'effet de la réforme qu'a impliqué l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant réforme du code de justice administrative dit « JADE », y a mis définitivement un terme

et permet de sanctuariser et généraliser la règle de la décision préalable. L'article est rédigé en ces termes : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

L'exception concernant les dommages de travaux publics est tout simplement effacée. Depuis 2016, la jurisprudence a toutefois précisé les modalités d'application et a permis d'obtenir certains aménagements jurisprudentiels. Dans un avis du Conseil d'État, il est notamment précisé qu'une exception existe : elle résulte d'un recours à l'égard d'une personne morale de droit privé dépourvue d'une mission de service public administratif (CE, avis, 27 avril 2021, n° 448467).

L'application aux deux espèces et la sanction de l'irrecevabilité – Dans les deux espèces présentées et articulées autour de cette thématique, les requérants ne font pas seulement face aux affres de la particularité des règles du contentieux administratif en la matière mais font également face aux affres de la dualité juridictionnelle et des règles précises en matière de mandat lorsque la demande préalable est effectuée.

Les deux parties ont été victimes d'un dommage de travaux publics dans un cas et l'autre établit un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Pour l'une il s'agissait d'une demande de réparation auprès notamment de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, des préjudices matériels et moraux subis à la suite de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable. Pour l'autre il s'agissait d'une chute de son fils dans une piscine ayant heurté la grille d'évacuation des eaux. La requérante demandait ainsi la condamnation de la ville de Nice au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par son enfant.

Dans la première espèce commentée, la requérante avait déjà saisi le tribunal judiciaire et s'en était désisté avant de se diriger directement vers le tribunal administratif pour obtenir des condamnations. Le juge administratif reconnaît donc logiquement qu'une saisine judiciaire préalable ne constitue pas le sésame d'entrée pour former une demande juridictionnelle administrative. Le tribunal rappelle ainsi l'importance d'une *décision administrative* préalable et non d'une démarche, quoi que juridique ou juridictionnelle, préalable. Ce n'est pas seulement le caractère préalable de la démarche qui compte mais surtout la nature de la décision qui préexiste à l'action contentieuse qui est déterminante. La requérante est cependant sauvée par le fait qu'elle ne demande pas seulement la condamnation de la communauté d'agglomération mais aussi des deux sociétés impliquées et ayant effectué les travaux. Si le tribunal rejette ses conclusions tendant à la condamnation de la collectivité publique, il examine ensuite les préjudices à l'aune des règles classiques de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics concernant les sociétés et met en œuvre les récentes jurisprudences en la matière (CE, 10 avril 2019, *Compagnie du Rhône*, n° 411961 ; CE, 8 février 2022, n° 453105)

Dans l'autre espèce, la sanction est plus drastique. La requérante, dans le cadre de ce contentieux indemnitare, avait pourtant bien effectué une demande préalable auprès de la commune de Nice. Face au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public qu'elle tentait de faire constater, la procédure semblait ainsi respectée. Mais le diable est dans certains détails...La demande a en effet été réalisée par l'intermédiaire de l'assureur qui ne disposait pas d'un mandat pour la représenter. Le contrat d'assurance ne mentionnait nullement une garantie de

protection juridique qui aurait pu ainsi permettre de rendre valable la demande préalable. Le rejet de la demande réalisée par la commune de Nice n'avait ainsi pas pu constituer une décision préalable valable selon le juge. Malgré un parcours procédural que la requérante pensait sans fautes, puisque le délai était d'ailleurs parfaitement respecté (le refus de la commune datant du 13 décembre 2018 et la requête enregistrée en date du 11 février 2019) elle se retrouve finalement face à une irrecevabilité de son recours contentieux.

Les deux parties se voient donc opposer des irrecevabilités qui empêchent plus particulièrement dans la deuxième espèce tout examen du bien-fondé de la demande au fond.

Il s'agit sans doute d'exceptions de niches et d'espèces isolées mais qui rappellent finalement l'importance de cette règle fondamentale qu'est la liaison du contentieux. La connaissance évidente de cette règle de la part des praticiens dissimule donc des subtilités sûrement abscondes pour le profane. Dans cette perspective, l'avocat accompagnant le requérant se doit d'être particulièrement vigilant sur la nature de la décision préalable et des modalités de cette demande. Ces deux espèces nous rappellent ainsi que c'est souvent face aux procédures considérées les plus faciles et *a priori* acquises par les juristes que peuvent se nicher parfois des erreurs fatales et parfois rédhibitoires pour le requérant.

La régularisation d'un document d'urbanisme illégal en application de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme, une possibilité n'est pas toujours envisageable

Remettre en cause un acte administratif après qu'il a été approuvé risque vraisemblablement de bouleverser des situations juridiques reconnues aux tiers, notamment lorsqu'il s'agit d'actes règlementaires, comme c'est le cas pour les documents d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle le législateur, afin d'échapper aux inconvénients de cette remise en cause, ouvre, en vertu de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de la partie concernée ou du juge administratif, la possibilité de régulariser le document d'urbanisme initialement illégal. Cette possibilité permet au juge de surseoir à statuer sur la requête tendant à l'annulation dudit document en vue de sa régularisation. Cependant, la question est loin d'être évidente. L'affaire soumise au TA de Nice permettra de rappeler et d'éclairer certains points sur la complexité de la mise en œuvre de cette possibilité du sursis à statuer.

En l'espèce, par une délibération du 19 septembre 2019, la commune de C. a approuvé son plan local d'urbanisme. Suite à cette approbation, l'Association S. saisit le TA de Nice afin de demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération en cause. Elle estime notamment que celle-ci est entachée d'un vice de procédure qui réside dans le fait que la commune, lors du déclassement d'un espace boisé, n'a pas saisi l'avis de la CDNPS prévu par l'article L. 121-27 du code précité. Egalement que le classement d'une parcelle en zone agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui constitue un vice de fond.

En contrepartie, la commune C. demande à titre subsidiaire un sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 précité. Le juge s'est prononcé en défaveur de la commune, car selon cet article, le sursis est envisageable dans deux cas conditionnels. D'abord, lorsque l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification pour ce qui est du vice de fond (1), ce qui n'est pas le cas du classement de la parcelle AI n° 27 en zone A. Ensuite, lorsque l'illégalité a eu lieu après les débats sur les orientations du PADD, pour ce qui est du vice de forme et de procédure. Certes, c'est le cas du manquement de l'avis de la CDNPS (2), sauf qu'en raison des circonstances de la présente affaire, ce vice devient loin d'être régularisable en application de l'article précité.

1- Le classement de la parcelle AI n° 27 en zone A : un vice de fond n'est pas régularisable par une procédure de modification

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification se limite à des cas particuliers tels que notamment la diminution et la majoration des droits de construire, la réduction des zones urbaines et à urbaniser, etc. Cependant, compte tenu de sa sensibilité, la réduction d'une zone agricole ou d'un espace boisé nécessite, en vertu de

l'article L. 153-31 du même code, une procédure plus contraignante et lourde qui est celle de révision.

En l'espèce, la commune C. classe, en vertu de l'article R. 151-22 du code précité, la parcelle AI n° 27 en zone A. En statuant favorablement sur la requête de l'Association S., le juge estime que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation prouvant son illégalité. Il s'est référé essentiellement à ce que la parcelle ne présente ni en l'état ni à titre potentiel un intérêt agricole, biologique ou économique justifiant un tel classement. Sauf que le juge déduit l'impossibilité de répondre favorablement à la demande de surseoir à statuer sur la requête d'annulation présentée par l'Association. Car le reclassement de la parcelle AI n° 27 en zone non agricole, qui est indispensable pour surmonter l'illégalité, représente clairement une réduction de la zone agricole impliquant une procédure de révision plutôt que de modification. Ce qui ne justifie pas le recours à un sursis en application de l'article L. 600-9 afin de régulariser le PLU remis en cause.

2- Le manquement de l'avis de la CDNPS : un vice de procédure régularisable en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme

Selon l'article L. 121-27 du Code de l'urbanisme, le classement d'un espace boisé nécessite indéniablement de solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En se fondant sur la règle du parallélisme des formes, l'avis est également indispensable lors du déclassement d'un tel espace. En outre, l'omission d'un avis est réputée comme vice de procédure susceptible de remettre en cause un document d'urbanisme, notamment lorsque son absence est de nature à influencer sur le sens de la décision prise et sur l'une des garanties reconnues aux intéressés. Selon les dispositions de l'article L. 600-9, ce type de vice est susceptible d'être régularisé car chronologiquement il intervient postérieurement aux débats sur les orientations du PADD lors d'élaboration du PLU. Néanmoins, bénéficier d'un sursis à statuer au titre de cet article implique que le vice provoquant l'illégalité ne soit pas en lien ni accompagné d'un autre vice non régularisable en application du même article. L'affaire objet de notre commentaire met en exergue ce point.

En l'espèce, le juge, après avoir rappelé ces principes, tranche en faveur de l'Association S. Il estime que l'absence de l'avis de la CDNPS est de nature à influencer sur le sens de la décision prise ayant pour objet le déclassement d'un espace boisé. Il a également rajouté que le fait de solliciter l'avis d'une instance distincte, en l'occurrence la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, n'est pas suffisant. Cela a pu être qualifié comme un vice de procédure provoquant l'illégalité de la délibération en question. Théoriquement, Ce vice était susceptible d'être régularisé en application de l'article L. 600-9. Cependant, le juge admet qu'il n'aura pas lieu de surseoir à statuer sur la requête d'annulation de la délibération présentée par l'association S. Il s'est référé à ce que l'illégalité du déclassement de l'espace boisé fasse partie de la même parcelle dite AI n° 27 classée en zone A et déjà considérée de ce fait comme vice non régularisable.

Pour conclure, l'affaire soumise au TA de Nice nous démontre que les solutions alternatives telles que celles prévues par l'article L. 600-9 pour échapper aux conséquences indésirables dues à la remise en cause d'un acte administratif, ne sont pas toujours envisageables. Autrement dit, le caractère complexe des conditions assorties à cette possibilité de régularisation représente parfois une solution peu favorable à la prononciation du sursis à statuer.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1802082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gladys Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

Audience du 1^{er} février 2022
Décision du 22 février 2022

17-03-02-05-01-02
395-04
49-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 mai 2018 et le 2 novembre 2021, M. L., représenté par Me Maigne, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 23 199,69 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis dans le cadre des poursuites dont il a fait l'objet pour infraction de pêche maritime non autorisée dans les eaux territoriales françaises ;

2°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 046,40 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité pour faute grave de l'Etat est engagée ;
- il est fondé à demander l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis et qui se décomposent comme suit : 1 500 euros de perte de la cargaison saisie ; 10 500 euros de perte de 7 journées de pêche ; 359,90 euros de frais de voyage ; 470,40 euros de perte de salaire sur 7 jours ; 250 euros de frais de transport entre Vintimille et Nice ; 39,81 euros de frais de stationnement au port ; 79,58 euros de frais téléphoniques ; 10 000 euros au titre du préjudice moral.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 novembre 2020 et le 14 octobre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;
- les conclusions indemnitaires sont mal dirigées dès lors que le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est placé sous l'autorité du préfet de région.

Par ordonnance du 15 novembre 2021, la clôture d'instruction a été immédiatement clôturée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2022 :

- le rapport de Mme Duroux, conseillère ;
- et les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. L. est propriétaire d'un navire de pêche dénommé M., battant pavillon italien. Le 13 janvier 2016, les agents des douanes l'aperçoivent en action de pêche à l'intérieur de ce qu'ils estiment être les eaux territoriales françaises. Le navire est alors dérouté sur le port de Nice et fait l'objet d'un procès-verbal de saisie de navire de pêche, le 14 janvier 2016, laquelle saisie a été confirmée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande d'instance de Nice en date du 15 janvier 2016. La mainlevée de la saisie a été accordée le 20 janvier 2016 en contrepartie d'un cautionnement de 8 300 euros. Le 6 mai 2016, le procureur de la République a décidé de classer sans suite cette affaire. Par un courrier du 23 janvier 2018, M. L. présente une demande préalable indemnitaire auprès du préfet des Alpes-Maritimes, qui l'a implicitement rejetée. Par la présente requête, le requérant demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 23 199,69 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de la saisie de son navire.

Sur la compétence du juge administratif :

2. Aux termes de l'article L. 943-1 du code rural et la pêche maritime : « *Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre. / (...) / L'appréhension donne*

lieu à l'établissement d'un procès-verbal. (...) ». Aux termes de l'article L. 943-3 du même code : *« L'autorité compétente dérouté ou fait dérouter jusqu'au port qu'elle aura désigné le navire ou l'engin flottant qui a servi à commettre l'infraction. Elle dresse procès-verbal de la saisie. Le navire ou l'engin flottant est consigné entre les mains du service territorialement compétent en application de l'article L. 943-2. (...) ».* Aux termes de l'article L. 943-4 du même code : *« Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie aux fins de confirmation de la saisie. / Le juge des libertés et de la détention peut confirmer la saisie, conditionner la mainlevée de celle-ci au versement d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale, ou décider la remise en libre circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule. / (...) ».* Enfin, aux termes de l'article L. 945-2 du même code : *« I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour un capitaine de navire : (...) / 4° Pour les capitaines de navire battant pavillon d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou leurs représentants, de pêcher en infraction à l'article 17 du règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ou aux dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ; / (...) ».*

3. Il résulte de l'instruction que M. L., propriétaire d'un navire de pêche dénommé M., battant pavillon italien, a été appréhendé, le 13 janvier 2016, par les agents des douanes pour pêche maritime non autorisée dans les eaux territoriales françaises, infraction prévue par l'article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime. En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime précitées, son navire a été dérouté sur le port de Nice et sa cargaison a été saisie par un procès-verbal daté du 14 janvier 2016, laquelle saisie a été confirmée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande d'instance de Nice en date du 15 janvier 2016. Il résulte également de l'instruction que les agents des douanes ont constaté l'infraction par référence aux délimitations des eaux territoriales telles qu'elles résultent de l'accord bilatéral du 21 mars 2015 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation des mers territoriales et des zones sous juridiction nationale entre la France et l'Italie. Or, cet accord n'a pas été ratifié par la partie italienne et n'est donc pas entré en vigueur. Le 6 mai 2016, le procureur de la République a donc décidé de classer l'affaire sans suite.

4. Les décisions par lesquelles, en application des articles L. 943-1 et L. 943-3 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par l'article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime, de dérouter un navire de pêche ayant servi à commettre l'infraction et de procéder aux saisies par procès-verbal, qui doit être adressé au juge des libertés et de la détention aux fins de confirmation de la saisie, ont le caractère de mesures de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire. Par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître du litige relatif aux dommages causés à l'occasion des poursuites engagées à la suite de l'infraction imputée à M. L..

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par M. L. doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompetent pour en connaître.

Sur les dépens :

6. La présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées par le requérant en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. L. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Chaumont, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 février 2022.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

G. DUROUX

F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1804376

SARL C.

Mme Dorothée Gazeau
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

68-03-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 octobre 2018 et 9 juillet 2020, la SARL C., représentée par Me Szeptowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision notifiée le 1^{er} octobre 2018 par laquelle le maire de la commune de Cannes l'a mise en demeure de cesser immédiatement tous travaux sur la propriété sise 8 rue des Frères Pradignac à Cannes ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cannes une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ;
- l'arrêté attaqué est illégal dès lors que les travaux étaient achevés avant son édicton.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2019, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2020, la commune de Cannes conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

- s'agissant de la demande d'annulation des décisions refusant de constater la caducité du permis de construire, le litige est dépourvu d'intérêt et il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes ;

- la requête est irrecevable en ce que la société requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 26 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 février 2022 :

- le rapport de Mme Gazeau,

- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,

- et les observations de Me Szepetowski, représentant la SARL C.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté non daté, notifié le 1^{er} octobre 2018, le maire de Cannes a mis en demeure la SARL C. d'interrompre immédiatement les travaux entrepris sur la propriété située sur la parcelle cadastrée section BV n° 26 à Cannes. Par la présente requête, la SARL C. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté.

Sur les conclusions d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle le maire ordonne l'interruption des travaux au motif qu'ils ne sont pas autorisés par le document d'urbanisme en vigueur, décision qui est au nombre des mesures de police qui doivent être motivées, ne peut intervenir qu'après que son destinataire a été mis à même de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles. Le respect de cette formalité implique que l'intéressé ait été averti de la mesure

que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

3. Par ailleurs, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. Il ressort des pièces du dossier que par lettre du 7 mars 2018, le maire de Cannes a informé la SARL C. de son intention d'édicter un arrêté interruptif de travaux en ce qu'il a été constaté, par procès-verbal dressé les 16 et 26 février 2018, que les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée section BV n° 26 ne respectent pas l'autorisation d'urbanisme initialement accordée à la société T. et qui lui a été transférée, ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur. La SARL requérante a répondu par courrier du 12 mars 2018 en précisant qu'une partie des infractions relevées ne sont pas constituées et que le restant fait l'objet d'une demande de permis modificatif en cours d'instruction. Le permis de construire modificatif sollicité par la SARL requérante a été refusé le 19 juin 2018 et un second procès-verbal d'infraction a été établi le 19 juillet 2018 constatant le non-respect par les travaux réalisés sur le terrain d'assiette du projet du permis de construire dont elle a obtenu le bénéfice par transfert du 29 juillet 2016. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que les deux procès-verbaux successifs se rattachent à la même infraction continue, le maire de la commune de Cannes a légalement pu, au nom de l'Etat, ordonner par arrêté notifié le 1^{er} octobre 2018 l'interruption des travaux réalisés par la SARL C., sans mettre en œuvre à nouveau une procédure contradictoire. Le moyen soulevé, tiré du non-respect du principe du contradictoire, doit donc être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Aux termes de l'article L. 480-2 du même code, dans sa rédaction applicable : « *(...) Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 du présent code a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public (...)* ». Il résulte des termes mêmes de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme que le maire ne peut ordonner l'interruption de travaux qu'avant leur achèvement.

6. En l'espèce, la société requérante soutient que le maire ne pouvait pas ordonner l'interruption des travaux dès lors que les travaux de construction étaient achevés à la date d'édiction de l'arrêté litigieux. Elle produit, au soutien de ce moyen, des attestations ainsi que des relevés de situations de travaux attestant de la réalisation des travaux de gros œuvre, de l'achèvement des cloisons du rez-de-chaussée au R+4 et de ce que le bâtiment est hors d'eau. Toutefois, ces déclarations ne suffisent pas à démontrer que les travaux étaient achevés à la date à laquelle le maire de Cannes a ordonné leur interruption dès lors qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des courriers adressés postérieurement à l'arrêté litigieux, soit par des riverains au maire soit par des acquéreurs à la SARL requérante, que les travaux n'étaient pas achevés. En outre, il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies jointes au procès-verbal d'infraction du 19 juillet 2018, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, que les travaux objets du permis de construire transféré à la SARL requérante étaient

en cours de réalisation à la date d'établissement de ce procès-verbal. Par suite, en l'absence d'achèvement des travaux, le maire pouvait légalement ordonner à la SARL C. d'interrompre ses travaux. Au surplus, il n'est pas contesté que les travaux réalisés par la SARL C. n'étaient pas conformes aux prescriptions du permis de construire qui lui a été transféré le 29 juillet 2016 et, par suite, la circonstance que de tels travaux aient en tout état de cause été achevés à la date d'intervention de l'arrêté litigieux est sans influence sur la légalité de celui-ci. Le moyen soulevé ne peut donc qu'être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL C. et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera transmise à la commune de Cannes et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Faucher, première conseillère,
Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2022.

La rapporteure,

Signé

D. Gazeau

La présidente,

Signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

Signé

C. Martin

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1805140

M. A.

Mme Sabine Faucher
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

135-02-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 10 novembre 2018, 4 septembre et 21 septembre 2019 M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 septembre 2018 du conseil municipal de Grasse ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grasse la somme de 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération est illégale en tant qu'elle prévoit la possibilité d'un remboursement forfaitaire de 90 euros pour l'indemnité d'hébergement ;
- plusieurs dépenses ont été engagées avant l'attribution du mandat spécial ;
- le mandat spécial n'est pas limité dans son objet ni sa durée ; la mission relative au mandat spécial n'est pas accomplie dans l'intérêt de la commune ;
- M. Westrelin n'a pas présenté lui-même ce projet lors du vote de la délibération ;
- ce mandat est une façon déguisée de permettre à l'élu, M. B. de se faire financer par la commune des voyages à Lille.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 août et le 24 novembre 2019, la commune de Grasse, représentée par Me Lesueur, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le requérant lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 février 2022 :

- le rapport de Mme Faucher,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 25 septembre 2018, la commune de Grasse a accordé au titre du remboursement des frais de mission des élus un mandat spécial à M. B. dans le cadre d'un partenariat Grasse-Lille. M. A. demande au tribunal l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales :
« (...) *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance* ».

3. Le mandat spécial, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, doit s'entendre de toutes les missions accomplies par un élu municipal avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Sauf dispositions législatives spéciales, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget de la commune des dépenses pour l'exécution d'opérations ne présentant pas un intérêt communal.

4. En l'espèce, la délibération du 25 septembre 2018 porte « accord de mandat spécial partenariat Grasse-Lille » pour représenter la ville de Grasse à Lille de 2018 à 2020 qui a été nommée capitale mondiale du design pour l'année 2020. Lors du conseil municipal ayant procédé à ce vote, ce mandat spécial a été présenté comme l'opportunité de « développer la

question du design autour du flaconnage » et « de faire la publicité de la ville ». Il ressort des termes de cette délibération qu'elle apporte peu de précisions quant à la mission confiée à M. B. et à sa durée qui s'étend sur plusieurs mois. Dans ces conditions, cette délibération ne peut constituer un mandat spécial au sens des dispositions précitées de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la délibération du 25 septembre 2018.

Sur les frais liés au litige :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Grasse demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune la somme demandée par le requérant dans la mesure où M. A., qui n'a pas mandaté d'avocat, ne justifie d'aucune dépense pour la défense de ses intérêts.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération de la commune de Grasse du 25 septembre 2018 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la commune de Grasse.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Chevalier-Aubert, présidente,
- Mme Faucher, première conseillère,
- Mme Gazeau, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2022.

La rapporteure,

Signé

S. Faucher

La présidente,

Signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

Signé

C. Martin

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1900057

SYNDICAT X.
SYNDICAT Y.
ASSOCIATION Z.

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

Audience du 15 mars 2022
Décision du 5 avril 2022

135-02-03-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 janvier 2019, le 26 mai 2019, le 26 juin 2019, le 17 avril 2020 et le 25 février 2021, le syndicat X., le syndicat Y., et l'association Z., représentés par Me Expert, demandent au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 29 novembre 2018 par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur a rejeté leur demande de prise en charge du réseau d'assainissement situé sous les avenues du Mont Rabeau et de La Vallière à Nice ;

2°) d'ordonner à la métropole Nice Côte d'Azur de procéder, à ses frais, aux vérifications et à toutes les opérations rendues nécessaires, des réseaux et canalisations d'évacuation des eaux usées situés sous les avenues du Mont Rabeau et de La Vallière ;

3°) à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, ordonner une expertise afin de déterminer la nature des canalisations d'évacuation des eaux usées ;

4°) de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision du 29 novembre 2018 n'est pas une décision confirmative ; la requête est recevable ;
- l'implantation de canalisations sous une voie privée ne constitue pas un obstacle à leur prise en charge au titre de l'entretien et des réparations par la personne publique ;
- les canalisations situées sous l'avenue du Mont Rabeau et sous l'avenue de La Vallière font partie du réseau public d'assainissement ;
- ces canalisations constituent un complément du réseau d'égout et sont indispensables à l'évacuation des eaux usées de nombreuses résidences ;
- si ces canalisations ont été implantées et financées par leurs riverains, de nombreuses constructions et ensembles immobiliers s'y sont raccordés, sans autorisation ;
- ils sont fondés à demander une expertise qui permettra de se prononcer sur le caractère public ou privé du réseau, notamment au regard des caractéristiques de celui-ci.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 février 2019, le 25 septembre 2019 et le 14 décembre 2020, la métropole Nice Côte d'Azur conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des syndicats X. et Y. et de l'association Z. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 janvier 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 26 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de Mme Chaumont, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Expert, représentant le syndicat X., le syndicat Y. et l'association Z.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 mars 2022, a été produite par le syndicat X., le syndicat Y. et l'association Z.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat X., le syndicat Y. et l'association Z. situés sur la commune de Nice, ont sollicité l'intervention de la métropole de Nice Côte d'Azur aux fins de vérifier le réseau d'évacuation des eaux usées et de procéder aux travaux nécessaires. Par un courrier du 29 novembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur a refusé de faire droit à leur demande. Les requérants demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte (...)* ». Aux termes de l'article L. 1331-2 du même code : « *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public./ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent./ Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité (...)* ». Aux termes de l'article L. 1331-3 de ce code : « *Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée (...) les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (...)* ». Et aux termes de l'article L. 1331-4 du même code : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le réseau public d'assainissement, établi sous la voie publique, s'étend jusqu'au branchement en limite de domaine public. Le raccordement qui correspond à la partie des canalisations qui relie l'immeuble particulier au branchement incorporé au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une propriété privée, est à la charge exclusive des propriétaires, soit de l'immeuble riverain, soit des propriétés privées. Dans ce dernier cas, les travaux à effectuer sous ces propriétés pour assurer leur raccordement jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge des propriétaires de ces terrains.

4. Il est constant que l'avenue du Mont Rabeau et l'avenue de La Vallière sont des voies privées, sans que la circonstance que ces voies soient ouvertes à la circulation publique soit de nature à leur ôter cette caractéristique. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les canalisations destinées à l'évacuation des eaux usées des propriétés situées sur ces avenues, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été installées et financées par les riverains, permettent leur raccordement au réseau public d'évacuation existant sous une voie publique, en l'espèce, la canalisation située sous le boulevard de Cambrai.

5. Les requérants ne sauraient se prévaloir, par analogie, de ce que le réseau d'évacuation des eaux pluviales situé sous l'avenue de La Vallière est un réseau public pour établir le caractère public du réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, il ressort des pièces du dossier que la canalisation dont le point de départ se trouve au niveau de l'allée du Lion et rejoint la canalisation située sur le boulevard de Cambrai, voies appartenant au domaine public, en passant sous l'avenue de La Vallière et la partie basse de l'avenue du Mont Rabeau, constitue une connexion indispensable entre les deux canalisations, lui conférant un caractère public, alors même qu'il est situé, pour partie, sous une voie privée. En revanche, ce n'est pas le cas de la canalisation d'évacuation des eaux usées litigieuse, qui est uniquement située sous des voies privées et permet, ainsi qu'il a été dit précédemment, le raccordement de propriétés privées au réseau public d'assainissement. Enfin, la circonstance que la ville de Nice ait procédé à des inspections de ces canalisations n'a pas eu pour effet d'incorporer ces canalisations dans le domaine public.

6. De même, si les requérants se prévalent de ce que des constructions et ensembles immobiliers se sont raccordés aux canalisations situées sous ces avenues sans autorisation, d'une part, il n'est pas établi, ni même soutenu, que ces constructions ne se situeraient pas sur les avenues du Mont Rabeau ou de La Vallière et, d'autre part, la circonstance que l'autorisation des syndicats de copropriétaires n'ait pas été sollicitée est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il s'agit d'une question relative à des considérations de droit privé dont la métropole n'a pas à connaître.

7. Dans ces conditions, les canalisations situées sous les avenues du Mont Rabeau et de La Vallière sont un réseau privé d'assainissement dont il appartient aux propriétaires d'assurer l'entretien et la réparation. Par suite, la métropole Nice Côte d'Azur était fondée à rejeter leur demande. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'expertise :

8. Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'entre elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision* ». Il appartient au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous les éléments de nature à établir devant le juge l'existence de faits de nature à engager la responsabilité de l'administration et la réalité du préjudice subi. Il incombe alors, en principe, au juge de statuer au vu des pièces du dossier, le cas échéant après avoir demandé aux parties les éléments complémentaires qu'il juge nécessaires à son appréciation. Il ne lui revient d'ordonner une expertise que lorsqu'il n'est pas en mesure de se prononcer au vu des pièces et éléments qu'il a recueillis et que l'expertise présente ainsi un caractère utile.

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 5 que les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui rejette les conclusions des requérants, ne nécessite aucune mesure d'exécution au regard des dispositions des articles L. 911-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

Sur les frais de procédure :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les syndicats X. et Y. et de l'association Z. demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

12. Par ailleurs, la métropole Nice Côte d'Azur ne justifiant pas avoir exposé de frais pour la présente instance, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat X., du syndicat Y. et de l'association Z. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat X., au syndicat Y., à l'association Z. et à la métropole Nice Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Chaumont, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistées de Mme Antoine, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2022.

La rapporteure,

La présidente,

signé

A-C. CHAUMONT

signé

P. ROUSSELLE

La greffière,

signé

B.P. ANTOINE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1900480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gladys Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

Audience du 11 janvier 2022
Décision du 1^{er} février 2022

66-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 25 janvier 2019 et le 16 mai 2019, et des pièces complémentaires communiquées le 21 mai 2019, la société S., représentée par la SELARL Actance Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du ministre du travail par laquelle il a implicitement rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision du 26 juillet 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement de M. P. ;

2°) d'enjoindre à l'inspection du travail de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation de licenciement de M. P. dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge de l'inspection du travail la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, le principe du contradictoire ayant été méconnu ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la gravité des faits reprochés justifiait le licenciement.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 avril 2019 et des pièces complémentaires communiquées le 2 mai 2019, M. P., représenté par Me Damiano, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Schneider Electric France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mai 2019, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 27 mai 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2021.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Saidani, représentant la société S., et de Me Damiano, représentant M. P.

Considérant ce qui suit :

1. M. P. a été recruté par la société S. le 13 juin 1983 en qualité d'agent technique sur le site de Carros. Le 15 février 2018, Mme B., directrice du site, l'informe par mail du nom du cabinet d'audit choisi pour réaliser l'enquête relative aux risques psycho-sociaux le concernant ainsi que d'autres salariés. Le 20 février 2018, M. P. répond par mail à la directrice du site en tenant des propos, selon la décision attaquée, « inacceptables et particulièrement agressifs à l'égard du site de Carros et plus largement à l'endroit de S. ». Le 27 mars 2018, l'intéressé a été convoqué à un entretien préalable fixé le 13 avril 2018, en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à un éventuel licenciement, auquel il ne s'est pas présenté. M. P. a également refusé de se rendre à un nouvel entretien fixé le 20 avril 2018. Le 29 mai 2018, la société S. a demandé l'autorisation de procéder au licenciement de M. P., titulaire d'un mandat de représentant syndical. Par une décision du 26 juillet 2018, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. P. Par courrier en date du 26 septembre 2018, la société S. a formé un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail qui n'a pas répondu. La société requérante demande au tribunal l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, les articles R. 2421-4 et R. 2121-11 du code du travail disposent que l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, « *procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat* ».

3. Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

4. En l'espèce, si la société requérante soutient que l'inspecteur du travail ne lui a pas communiqué un témoignage de M. P. sur lequel il se serait fondé, elle n'apporte aucun élément susceptible de venir au soutien de cette allégation. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que M. P. n'a produit aucun élément déterminant à l'autorité administrative durant l'enquête contradictoire le 24 juillet 2018 et que l'inspecteur du travail a pu constater l'altération de l'état de santé du salarié en se fondant notamment sur son mail litigieux du 20 février 2018 dans lequel il tient des propos à connotation suicidaire, ainsi que sur le procès-verbal du comité d'établissement extraordinaire du 18 mai 2018, lesquels documents ont été soumis au contradictoire. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le caractère contradictoire de l'enquête a été méconnu.

5. En deuxième lieu, aux termes des articles R. 2421-5 et R. 2421-12 du code du travail : « *La décision de l'inspecteur du travail doit être motivée. (...)* ».

6. En l'espèce, la décision du 26 juillet 2018, par laquelle l'inspecteur du travail refuse l'autorisation de licenciement, vise les articles du code du travail dont elle fait application et précise les faits reprochés au salarié, leur caractère fautif, leur gravité et l'absence de lien avec le mandat exercé par l'intéressé. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision prise par l'inspecteur du travail serait entachée d'une insuffisance de motivation.

7. En troisième et dernier lieu, en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

8. Il ressort des pièces du dossier que le 20 février 2018, M. P. a adressé un mail à la directrice du site de Carros en des termes excessifs et agressifs (« *Vos explications sont très confuses et vous semblez empêtrée dans les manipulations que vous avez mises en place* », « *vous continuez à essayer de m'exterminer en persistant à vouloir m'externaliser, me déporter dans une autre société* », « *J'y vois une similitude avec ce qu'ont vécu les déportés dans les camps de travail*

dans les années 1930 », « *lutter contre vos agissements non loyaux et indignes des fonctions que vous occupez* ». Toutefois, pour rejeter la demande d'autorisation de licenciement, l'inspecteur du travail s'est fondé sur l'absence de gravité suffisante de la faute reprochée, dès lors que le contexte professionnel dans lequel M. P. évoluait et son état de santé constituaient de réels facteurs d'atténuation du degré de gravité de ladite faute. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que M. P. se trouvait dans une situation professionnelle instable depuis 2009, date à laquelle il a réintégré la société S. après l'annulation du transfert de son contrat de travail. En 2011, il est de nouveau affecté au sein du service informatique de la société sans toutefois se voir confier de réelles missions ni bénéficier de formation. Avertie de cette situation, l'inspection du travail a demandé en 2016 à la société S. de diligenter une enquête sur les risques psychosociaux auxquels étaient exposés M. P. ainsi que trois autres salariés se trouvant dans une situation similaire. C'est dans ce contexte que la directrice du site de Carros a informé par mail les salariés concernés de la démarche relative à l'enquête sur les risques psychosociaux qui allait être déployée et auquel M. P. a répondu en tenant les propos qui lui sont reprochés. Par ailleurs, une précédente enquête, dont les conclusions ont été rendues en juin 2018, confirme que M. P. était exposé à des risques psychosociaux au regard de sa situation professionnelle. Enfin, le 21 février 2018, soit le lendemain de l'envoi du mail litigieux, M. P. était placé en arrêt maladie, celui-ci souffrant d'un syndrome dépressif réactionnel. Dans ces circonstances particulières de l'espèce, les faits reprochés au salarié ne constituent pas une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. Par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement demandée par la société requérante.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société S. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 juillet 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier de M. P., ensemble la décision implicite par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique. Par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction susvisées doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Les conclusions présentées à ce titre par la société requérante ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

11. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société S. la somme de 1 500 euros à verser à M. P. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société S. est rejetée.

Article 2 : La société S. versera une somme de 1 500 euros à M. P. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société S., à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et à M. P.

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Kolf, conseillère,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} février 2022.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F.PASCAL

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1900621

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

Audience du 15 mars 2022
Décision du 5 avril 2022

60-01-02-01-03-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 février 2019, le 7 janvier 2020 et le 8 juillet 2020, Mme D., représentée par Me Champoussin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement la ville de Nice et l'Olympic Nice Natation à lui verser la somme de 8 956,25 euros en réparation des préjudices subis par son fils Hugo ;

2°) de mettre à la charge la ville de Nice et de l'Olympic Nice Natation la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de la ville de Nice est engagée au titre de la responsabilité pour faute ; la ville ne rapporte pas la preuve d'un entretien normal de l'ouvrage public ;
- le lien de causalité entre le dommage et le fonctionnement de l'ouvrage public est établi ;

- elle est fondée à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle estime que son fils a subis et se décomposant comme suit :

- au titre du déficit fonctionnel temporaire : 876,65 euros ;
- au titre du déficit fonctionnel permanent : 1 800 euros ;
- au titre des souffrances endurées : 2 500 euros ;
- au titre du préjudice esthétique : 2 000 euros ;
- au titre du préjudice d'agrément : 500 euros ;
- au titre de l'assistance à tierce personne : 180 euros ;
- au titre des frais divers : 600 euros.

Par un mémoire, enregistré le 15 février 2019, la caisse primaire d'assurance maladie du Var, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, indique qu'elle n'entend pas intervenir dans la présente instance, que la victime a été prise en charge au titre du risque maladie et que le montant de ses débours s'élève à 536,13 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 mars 2020 et le 22 mars 2021, la commune de Nice, représentée par Me Jacquemin, conclut :

1°) à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête,

3°) à titre très subsidiaire, à condamner l'association sportive Olympic Nice Natation à la garantir des condamnations prononcées à son encontre et à ramener à de plus justes proportions les sommes demandées par Mme D. ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de Mme D. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison de l'absence de demande préalable indemnitaire prévue par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- la matérialité des faits n'est pas établie ;
- le lien de causalité entre le dommage et le fonctionnement de l'ouvrage public n'est pas établi ;
- aucun défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ne peut être reproché à la commune de Nice ;
- la faute de la victime est de nature à exonérer la ville de sa responsabilité ;
- les locaux ont été mis à disposition de l'association Olympic Nice Natation qui est seule responsable ;
- les demandes indemnitaires de Mme D. doivent être ramenées à de plus justes proportions.

Par ordonnance du 7 juin 2021 la clôture d'instruction a été fixée au 9 juillet 2021 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 17 décembre 2019 par laquelle la présidente du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par le docteur X.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de Mme Chaumont, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lalli, représentant Mme D.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 septembre 2018, le jeune H. a heurté la grille d'évacuation des eaux et a chuté dans les locaux de la piscine municipale Jean Bouin 2. Pris en charge par les pompiers, il a été transporté à l'hôpital Lenval où il a été constaté une blessure au talon ayant nécessité la pose de cinq points de suture. L'AMF, assureur de Mme D. s'est rapproché de la ville de Nice afin d'obtenir des informations relatives à son assurance. Par un courrier du 13 décembre 2018, la ville de Nice a informé l'assureur de Mme D. qu'elle ne donnerait pas suite à la demande indemnitaire. Mme D. demande au tribunal de condamner la commune à lui verser la somme de 8 956,25 euros en réparation des préjudices subis par son fils.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

3. Par la présente requête, Mme D. demande la condamnation de la ville de Nice au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que son fils Hugo a subi suite à une chute dans les locaux de la piscine Jean Bouin 2. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme D. ait souscrit auprès de l'AMF, pour elle-même et pour son fils, un contrat d'assurance comportant la garantie « recours protection juridique » et qui permettrait que la société d'assurance s'engage, vis-à-vis de l'assurée, à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un évènement qui engage la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat. Ainsi, Mme D. n'établissant pas qu'elle avait donné mandat à son assureur pour former, en son nom, une demande préalable auprès de la commune de Nice, le rejet par la commune de Nice de la demande présentée, le 5 octobre 2018 par l'AMF, au nom de son assurée, n'a pas eu pour effet de lier le contentieux. Par suite, les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Nice doivent être rejetées comme irrecevables ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les dépens :

4. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

5. Les frais de l'expertise, d'un montant de 767 euros, mis à la charge de Mme D. par l'ordonnance de taxation du 17 décembre 2019 restent à la charge de celle-ci, la commune de Nice n'étant pas la partie perdante à la présente instance.

Sur les frais de procédure :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par la commune de Nice.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nice présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D., à la caisse primaire d'assurance maladie du Var, à la commune de Nice et à l'association sportive Olympic Nice Natation.

Copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Chaumont, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistées de Mme Antoine, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2022.

La rapporteure,

signé

A. CHAUMONT

Le président,

signé

P. ROUSSELLE

La greffière,

signé

BP. ANTOINE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1901112

SASU A.

Mme Gladys Duroux
Rapporteure

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

Audience du 1^{er} février 2022
Décision du 22 février 2022

49-05-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mars 2019, la SASU A., représentée par Me Guigui, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 mars 2019 de la sous-préfète de Nice-Montagne, sous-préfète de Grasse par intérim, portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé X. ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 3 juin 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2021.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2022 :

- le rapport de Mme Duroux, conseillère ;
- et les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SASU A. exploite l'établissement bar sous l'enseigne X. situé à Cannes. Par un arrêté du 12 mars 2019, cet établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de sept jours sur le fondement des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La SASU A. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 12 mars 2019.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, dans sa version applicable au litige : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. / (...) / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. / (...) ». Ces dispositions confèrent au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir d'ordonner, au titre de ses pouvoirs de police, les mesures de fermeture d'un établissement qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés à sa fréquentation ou à ses conditions d'exploitation. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement doit être appréciée objectivement. La condition, posée par ces dispositions, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement.

3. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué, pris sur le fondement des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, que l'autorité administrative a prononcé la fermeture administrative de l'établissement X., pour une durée de sept jours, après avoir relevé que l'établissement avait fait l'objet d'un avertissement le 21 août 2018 pour des nuisances sonores, qu'il n'avait pas respecté, le 23 octobre 2018, l'horaire d'ouverture fixé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé et que le 17 février 2019, les services de la police municipale ont dû intervenir pour une rixe aux abords de l'établissement nécessitant le renfort d'un équipage de la police nationale et l'intervention des sapeurs-pompiers pour prendre en charge deux personnes blessées.

4. Concernant la rixe du 17 février 2019, il ressort des pièces du dossier que les forces de l'ordre sont intervenues à 5h10 alors que l'établissement ouvre habituellement à 5h00 et que plusieurs témoignages versés au dossier attestent que l'établissement n'a ouvert ses portes qu'après la fin de la rixe. En outre, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que cette rixe ferait suite à un événement qui serait survenu à l'intérieur de l'établissement et qui se serait poursuivi à l'extérieur, ni qu'elle aurait impliqué des clients de l'établissement. En l'absence de lien avéré avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation, l'autorité administrative ne pouvait légalement prendre en compte ce motif pour fonder sa décision.

5. Par ailleurs, au regard de l'absence de caractère grave et répété des faits de nuisances sonores ayant justifié l'avertissement du 21 août 2018 et du non-respect de l'horaire d'ouverture constaté le 23 octobre 2018, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en se fondant sur ces seuls faits. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, l'arrêté attaqué doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à la SASU A. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 mars 2019 de la sous-préfète de Nice-Montagne, sous-préfète de Grasse par intérim est annulé.

Article 2 : L'État versera à la SASU A. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SASU A. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Chaumont, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 février 2022.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F.PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1805633 - 1901135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

Audience du 15 mars 2022
Décision du 5 avril 2022

C
67-02-02-03

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête, enregistrée sous le numéro 1805633, et des mémoires, enregistrés le 28 décembre 2018, le 23 juin 2019, le 16 septembre 2021 et le 26 novembre 2021, la société A., représentée par Me Vanzo, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement la métropole Nice Côte d'Azur, la société V. et la régie Eau d'azur lui verser la somme de 1 703 055 euros, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la société N., en réparation du préjudice subi, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2016 et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la métropole Nice Côte d'Azur, la société V. et la régie Eau d'Azur la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- la rupture de la canalisation appartenant à V. a dégradé les locaux, installations et équipements de la société N. ;
- la responsabilité sans faute de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société V. et de la régie Eau d'Azur est engagée en leur qualité respective de titulaire et de gestionnaire du réseau d'eau potable ;
- la responsabilité pour faute de la métropole Nice Côte d'Azur est engagée en raison du défaut d'entretien de la chaussée de l'avenue Sainte Marguerite ;

- elle a indemnisé la société N. d'un préjudice estimé comme suit :
 - 506 614 euros au titre des frais directs engagés suite aux désordres ;
 - 1 160 581 euros au titre du préjudice financier consécutif à la perte d'exploitation ;
 - 35 861 euros au titre des frais d'expertise du préjudice consécutif à la perte d'exploitation ;
- elle justifie de la réalité du préjudice subi et de l'indemnisation versée à la société N.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 mai 2019 et le 24 novembre 2021, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Lanfranchi, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société A. une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société requérante a saisi le juge administratif sans avoir effectué de demande indemnitaire préalable ; l'envoi d'une demande préalable en cours d'instance n'a pas pour effet de régulariser la requête ;

- la responsabilité de la métropole ne peut être recherchée au titre des conséquences du sinistre du 15 novembre 2014 ; la cause déterminante et principale du sinistre sont les pluies exceptionnelles survenues sur la commune de Nice le 14 et 15 novembre 2014 ainsi que l'inadaptation du soutènement du talus et l'absence d'ouvrage de soutènement sur une partie du talus sont à l'origine des désordres ; il n'est pas établi que l'avenue Sainte-Marguerite ait été rehaussée ; en tout état de cause, ce supposé rehaussement n'a eu qu'un effet aggravant non avéré ; l'enrochement et le mur de soutènement se situent sur des propriétés privées et n'ont pas vocation à soutenir l'avenue Sainte-Marguerite ; ils présentent de graves défauts constructifs qui sont à l'origine du sinistre ; le mur arrière du bâtiment H présente des anomalies ayant conduit à sa fragilité et la structure du bâtiment présente de nombreuses défaillances ; V. avait la charge de l'entretien et de la surveillance des canalisations en vertu de la convention de délégation de service public ; la corrosion est à l'origine de la rupture de la canalisation ;

- la responsabilité de la métropole ne peut être retenue au titre des conséquences du sinistre du 7 février 2018 ; V. n'a pas placé la canalisation hors d'eau ainsi que cela avait été préconisé par l'expert ; la régie Eau d'Azur aurait dû examiner la situation et ne pas maintenir la conduite en eau dans la zone de mouvements ;

- A. ne rapporte pas la preuve des préjudices subis.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 décembre 2019 et le 29 octobre 2021, la régie Eau d'Azur, représentée par Me Morice, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la société V. soit condamnée à la garantir à hauteur de 100% d'une éventuelle condamnation ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société A. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- elle n'est pas responsable du désordre survenu en 2014 dès lors qu'elle n'était pas gestionnaire du réseau à cette époque;
- elle n'est pas responsable du désordre survenu en 2018 dès lors que les désordres résultent de mesures prises par la société V. lorsqu'elle était concessionnaire du réseau ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2021, la société V., représentée par la SCP de Angelis – Semidei – Vullquez – Habart Melki - Bardon, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que la métropole Nice Côte d'Azur et la régie Eau d'Azur la garantissent de toute condamnation prononcée à son encontre ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société A. une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la condamner aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, la demande est mal fondée ; la rupture de la canalisation est due à un mouvement de terrain consécutif aux précipitations exceptionnelles ; la corrosion de la conduite n'est pas à l'origine de la rupture de la canalisation ;
- à titre très subsidiaire, sa responsabilité ne peut être retenue qu'à hauteur de 5% ;
- le montant des sommes demandées ne saurait excéder celui retenu par l'expert ;

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 4 janvier 2022.

II- Par une requête, enregistrée sous le numéro 1901135, et des mémoires, enregistrés le 12 mars 2019, le 16 septembre 2021 et le 26 novembre 2021, la société A., représentée par Me Vanzo, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur, la compagnie V. et la régie Eau d'Azur ont rejeté sa demande indemnitaire présentée le 3 janvier 2019 ;

2°) de condamner solidairement la métropole Nice Côte d'Azur, la société V. et la régie Eau d'Azur à lui verser la somme de 1 703 055 euros, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la société N., en réparation du préjudice subi, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2016 et capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre solidairement à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société V. et de la régie Eau d'Azur une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;

- la rupture de la canalisation appartenant à V. a dégradé les locaux, installations et équipements de la société N. ;
- la responsabilité sans faute de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société V. et de la régie Eau d'Azur est engagée en leur qualité respective de titulaire et de gestionnaire du réseau d'eau potable ;
- la responsabilité pour faute de la métropole Nice Côte d'Azur est engagée en raison du défaut d'entretien de la chaussée de l'avenue Sainte Marguerite ;
- elle a indemnisé la société N. d'un préjudice estimé comme suit :
 - 506 614 euros au titre des frais directs engagés suite aux désordres ;
 - 1 160 581 euros au titre du préjudice financier consécutif à la perte d'exploitation ;
 - 35 861 euros au titre des frais d'expertise du préjudice consécutif à la perte d'exploitation ;
 - elle justifie de la réalité du préjudice subi et de l'indemnisation versée à la société N.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 juin 2019 et le 24 novembre 2021, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Lanfranchi, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société Axa France Iard une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ; cette seconde requête ne peut avoir pour effet de pallier à l'irrecevabilité de la première requête pour laquelle la société A. n'avait pas lié le contentieux ; la société requérante ne démontre pas être subrogée dans les droits de la société Nice Premium Motors ;

- la responsabilité de la métropole ne peut être recherchée au titre des conséquences du sinistre du 15 novembre 2014 ; la cause déterminante et principale du sinistre sont les pluies exceptionnelles survenues sur la commune de Nice le 14 et 15 novembre 2014 ainsi que l'inadaptation du soutènement du talus et l'absence d'ouvrage de soutènement sur une partie du talus sont à l'origine des désordres ; il n'est pas établi que l'avenue Sainte-Marguerite ait été rehaussée ; en tout état de cause, ce supposé rehaussement n'a eu qu'un effet aggravant non avéré ; l'enrochement et le mur de soutènement se situent sur des propriétés privées et n'ont pas vocation à soutenir l'avenue Sainte-Marguerite ; ils présentent de graves défauts constructifs qui sont à l'origine du sinistre ; le mur arrière du bâtiment H présente des anomalies ayant conduit à sa fragilité et la structure du bâtiment présente de nombreuses défaillances ; V. avait la charge de l'entretien et de la surveillance des canalisations en vertu de la convention de délégation de service public ; la corrosion est à l'origine de la rupture de la canalisation ;

- la responsabilité de la métropole ne peut être retenue au titre des conséquences du sinistre du 7 février 2018 ; V. n'a pas placé la canalisation hors d'eau ainsi que cela avait été préconisé par l'expert ; la régie Eau d'Azur aurait dû examiner la situation et ne pas maintenir la conduite en eau dans la zone de mouvements ;

- Axa ne rapporte pas la preuve des préjudices subis.

Par des mémoires enregistrés le 30 décembre 2019 et le 29 octobre 2021, la régie Eau d'Azur, représentée par Me Morice, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la société V. soit condamnée à la garantir à hauteur de 100% d'une éventuelle condamnation;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société A. une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- elle n'est pas responsable du désordre survenu en 2014 dès lors qu'elle n'était pas gestionnaire du réseau à cette époque;
- elle n'est pas responsable du désordre survenu en 2018 dès lors que les désordres résultent de mesures prises par la société V. lorsqu'elle était concessionnaire du réseau ;

Par un mémoire, enregistré le 14 octobre 2021, la société V., représentée par la SCP de Angelis – Semidei – Vuillquez – Habart Melki - Bardon, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que la métropole Nice Côte d'Azur et la régie Eau d'Azur la garantissent de toute condamnation prononcée à son encontre ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société A. une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la condamner aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, la demande est mal fondée ; la rupture de la canalisation est due à un mouvement de terrain consécutif aux précipitations exceptionnelles ; la corrosion de la conduite n'est pas à l'origine de la rupture de la canalisation ;
- à titre très subsidiaire, sa responsabilité ne peut être retenue qu'à hauteur de 5% ;
- le montant des sommes demandées ne saurait excéder celui retenu par l'expert ;

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 4 janvier 2022.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de Mme Chaumont, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Okar, représentant la société A., de Me Morice représentant la Régie Eau d'Azur, et de Me Percot, représentant la société V.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la nuit du 14 au 15 novembre 2014, de fortes précipitations ont entraîné une coulée boueuse et l'inondation des trois niveaux du bâtiment appartenant à la société E., dont une partie est exploitée par la société N. Par un protocole transactionnel du 15 mars 2016, la compagnie d'assurance A., assureur de la SAS N., l'a indemnisée de ses préjudices matériels et financiers pour un montant de 1 703 055 euros. A., subrogée dans les droits de son assuré, recherche la responsabilité de la métropole Nice Côte d'Azur, de la SCA V. et de l'établissement public industriel et commercial Régie Eau d'Azur.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus concernent la même société requérante et présentent à juger de questions semblables. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. D'une part, il résulte de l'instruction que par un accord de règlement du 15 mars 2016, A. a indemnisé la SAS N. suite au sinistre survenu le 15 novembre 2014. Cet accord stipulait expressément que la société A. était subrogée dans tous les droits et actions de la SAS N., conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la société requérante ne serait pas subrogée dans les droits de son assuré doit être écartée.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».*

5. Lorsqu'un requérant a introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration et qu'il forme, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge ne statue, cette décision lie le contentieux. La demande indemnitaire est recevable, que le requérant ait ou non présenté des conclusions additionnelles explicites contre cette décision, et alors même que le mémoire en défense de l'administration aurait opposé à titre principal l'irrecevabilité faute de décision préalable, cette dernière circonstance faisant seulement obstacle à ce que la décision liant le contentieux naisse de ce mémoire lui-même.

6. Il résulte de l'instruction que sans établir qu'elle avait préalablement soumis à la métropole de Nice Côte d'Azur, à la société V. et à la Régie Eau d'Azur une demande indemnitaire ayant conduit à une décision administrative, la société A., en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de son assuré, a saisi le tribunal administratif de conclusions indemnitaires à hauteur de 1 703 055 euros en réparation des préjudices subis suite à l'inondation des locaux occupés par la SAS N. Elle a, le 3 janvier 2019, adressé à la métropole de Nice Côte d'Azur, à la société V. et à la Régie Eau d'Azur, une réclamation en vue de la régularisation de sa demande contentieuse, dans laquelle elle demandait la réparation des préjudices subis. Le silence gardé par la métropole Nice Côte d'Azur, par la société V. et par la régie Eau d'Azur sur cette réclamation a eu pour effet de faire naître une décision implicite de rejet qui a lié le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par le fait

générateur qui y était invoqué, dans la limite du montant total figurant dans les conclusions de la demande contentieuse. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision préalable liant le contentieux doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Les décisions implicites par lesquelles la métropole Nice Côte d'Azur, la société V. et la régie Eau d'Azur ont rejeté la demande préalable indemnitaire de la société requérante ont eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande indemnitaire de la société A. qui, en formulant les conclusions sus analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère de recours de plein contentieux. Par suite, il n'y a lieu de statuer que sur les seules conclusions indemnitaires de la requête et les conclusions accessoires présentées.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

8. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

9. En premier lieu, en cas de délégation limitée à la seule exploitation de l'ouvrage, comme c'est le cas en matière d'affermage, si la responsabilité des dommages imputables à son fonctionnement relève du délégataire, sauf stipulations contractuelles contraires, celles résultant de dommages imputables à son existence, à sa nature et son dimensionnement, appartient à la personne publique délégante.

10. La ville de Nice, aux droits de laquelle est venue la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur, puis la métropole Nice Côte d'Azur, a compétence en matière d'assainissement. Elle a confié, par affermage, le service public local d'eau potable à la société C., par convention des 11-24 juillet 1952, aux droits de laquelle est venue la société V. L'avenant n° 21 au contrat de délégation par affermage prévoit, dans son article 2.1 que les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces travaux d'entretien et de réparations courantes sont à la charge du délégataire et à ses frais. L'article 2.2 de cet avenant précise que les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre ni de l'entretien et des réparations courantes ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué. Ces travaux sont à la charge du délégataire qui prend en charge le renouvellement des canalisations de distribution d'eau jusqu'au diamètre 600 mm, ainsi que les travaux de renouvellement des canalisations qui nécessiteraient un renforcement du réseau jusqu'au diamètre 100 mm.

11. Il résulte du rapport de l'expert judiciaire remis le 30 avril 2021 que les dommages dont a été victime N. sont dus à la rupture de la canalisation d'eau publique qui a conduit à la saturation en eau du terrain et à l'effondrement du talus. L'exploitation et l'entretien

de ce réseau relevait, à la date du sinistre, de la société V. en vertu des stipulations du contrat d'affermage précité et, compte tenu de ce qui a été dit au point 8, seule la responsabilité de cette société est susceptible d'être recherchée à l'égard des tiers à l'ouvrage public défectueux. Par suite, tant la métropole Nice Côte d'Azur que la régie Eau d'Azur, qui n'étaient pas en charge de l'exploitation et de la gestion du réseau à la date du sinistre, doivent être mises hors de cause.

12. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la cause déterminante des dommages subis par la société N. est la seconde rupture de la canalisation d'eau potable. Si la société V. se prévaut de ce que les pluies étaient exceptionnelles, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que celles-ci seraient constitutives d'un cas de force majeure. En effet, si la pluviométrie pour le mois de novembre 2014 était de 388,2 mm d'eau entre le 4 et le 14 novembre, alors que la moyenne mensuelle habituellement constatée en novembre était de 103,9 mm entre les années 1981 et 2000, la société V. ne produit aucun élément au titre des années 2001 à 2013 ni aucun document qui permettrait d'établir que les pluies revêtaient une violence et une intensité exceptionnelle et imprévisible. Dans ces conditions, les fortes pluies, qui n'étaient pas imprévisibles, n'ont pas présenté un caractère de force majeure, quand bien même l'état de catastrophe naturelle a été reconnu. Le désordre est ainsi directement imputable à l'ouvrage public.

13. Il résulte de ce qui précède que la société A., subrogée dans les droits de son assuré, est fondé à rechercher la responsabilité sans faute de V. sur le fondement des dommages de travaux publics.

En ce qui concerne la responsabilité pour défaut d'entretien :

14. La société A. soutient que l'avenue Sainte-Marguerite, sous laquelle passait la canalisation d'eau potable à l'origine des désordres subis par la société N., présentait un défaut d'entretien de nature à engager la responsabilité de la métropole Nice Côte d'Azur. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la chaussée soit à l'origine de la rupture de la canalisation d'eau. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la métropole Nice Côte d'Azur au titre du défaut d'entretien de l'ouvrage public.

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

15. La société A. se prévaut de ce qu'elle a indemnisé la société N. à hauteur de 1 703 055 euros correspondant pour 506 614 euros aux frais engagés suites aux désordres, pour 1 160 581 euros au préjudice financier consécutif à la perte d'exploitation et pour 53 379,60 euros aux frais d'expertise.

16. S'agissant des frais engagés suite aux désordres, il résulte du rapport d'expertise que ceux-ci ont été estimés à 418 059,43 euros, l'expert n'ayant retenu que les factures produites et ayant écarté les factures ne présentant pas de lien entre les dommages subis et les prestations réalisées. Si A. soutient que les devis doivent être pris en compte dans le cadre de son indemnisation, elle ne produit aucun élément permettant d'établir la réalité du préjudice, les devis ne permettant pas d'attester de la réalisation des prestations qui en sont l'objet. Par suite, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 418 059,43 euros.

17. S'agissant ensuite du préjudice financier subi par la société N., il résulte du rapport d'expertise que celui-ci a été évalué à la somme de 243 044 euros. L'évaluation réalisée à ce titre par l'expert n'est pas contestée par la société requérante et il sera donc fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 243 044 euros.

18. S'agissant enfin des frais d'expertise qui ont été exposés par la société N., dont le coût est de 53 379,60 euros, ils ont été utiles à la résolution du litige et doivent ainsi être pris en compte dans l'évaluation du préjudice subi.

19. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis par la société N., dans les droits de laquelle est subrogée la société Axa France Iard, doivent être évalués à la somme de 714 483,03 euros.

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

20. D'une part, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine.

23. Ainsi qu'il est demandé par la société A., la somme de 714 483,03 euros doit être assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2018.

24. D'autre part, la capitalisation des intérêts, qui peut être demandée à tout moment devant le juge du fond en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil prend, toutefois, effet au plus tôt à la date à laquelle cette demande est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande. Il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande de capitalisation annuelle des intérêts à compter du 29 décembre 2019.

Sur les appels en garantie formés par la société V. :

21. La société V., dont la responsabilité est engagée sans faute n'est pas fondée à rechercher la garantie de Régie Eau d'Azur dès lors que cette dernière n'était pas en charge de la gestion du réseau d'eau potable à la date du sinistre. De même, la société V. n'est pas fondée à rechercher la garantie de la métropole Nice Côte d'Azur dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 14, sa responsabilité pour défaut d'entretien de l'ouvrage public n'est pas établie. Par suite, les appels en garantie formés par la société V. à ce titre doivent être rejetés.

Sur les frais de procédure :

22. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par la société A. et de mettre à la charge de la société V. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

24. En revanche, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur et de la régie Eau d'Azur, qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance, la somme demandée à ce titre par la société A.

25. Les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée à ce titre par la société V.

26. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par la métropole Nice Côte d'Azur et la régie Eau d'Azur.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société V. est condamnée à verser à la société A. la somme de 714 483,03 euros, majorée des intérêts à compter du 28 décembre 2018 et de leur capitalisation à compter du 29 décembre 2019 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 2 : La société V. est condamnée à verser à la société A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société A., à la métropole Nice Côte d'Azur, à la société V. et à la régie Eau d'Azur.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Chaumont, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistées de Mme Antoine, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2022.

La rapporteure,

signé

A. CHAUMONT

La présidente,

signé

P. ROUSSELLE

La greffière,

signé

B.P. ANTOINE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1902137

Mme T.

M. Frédéric Pascal
Président-rapporteur

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse publique

Audience du 11 janvier 2022
Décision du 1^{er} février 2022

67-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 mai 2019 et le 1^{er} août 2019, Mme T., représentée par Me Ortega, demande au tribunal :

1°) de condamner la société R., la société A. et la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins à lui verser la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice subi à la suite de travaux réalisés sur le réseau d'eau potable ;

2°) de mettre à la charge de la société R., de la société A. et de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'assignation de la société R., de son assureur A. et de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse vaut demande indemnitaire préalable ;

- la responsabilité de la société R. est engagée en raison des travaux effectués au droit de l'habitation qu'elle occupait et qui lui ont causé un dommage ;

- elle est fondée à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis et se décomposant comme suit :

- au titre du préjudice matériel : 60 000 euros ;
- au titre du préjudice moral subi par elle et ses deux filles : 30 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 juillet 2019, le 6 septembre 2019 et le 19 août 2021, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Me Jacquemin, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, à la condamnation des sociétés R., A., B. et V. à la relever et à la garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de toute partie succombante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme T. n'a pas adressé de réclamation indemnitaire préalable ; l'assignation en référé devant le juge judiciaire n'est pas constitutive d'une demande préalable d'autant que Mme T. s'est désistée de son action ;

- la demande de Mme T. est sérieusement contestable ; la responsabilité de la communauté d'agglomération n'est pas engagée ;

- elle est fondée à demander à être relevée et garantie par la société R. et son assureur ; les travaux effectués par cette société sont à l'origine des préjudices subis par la requérante.

Par un mémoire, enregistré le 17 juin 2021, la société R. et la société A., représentées par Me Bardon, concluent :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, demandent au tribunal de condamner la société B. à prendre en charge 35% des sommes réglées par A. au titre des conséquences dommageables du sinistre et à les relever et garantir dans les mêmes proportions de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre ;

3°) à condamner la société V. à prendre en charge 10% des sommes réglées par A. au titre des conséquences dommageables du sinistre, et à les relever et garantir dans les mêmes proportions de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de tout succombant la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse a établi un partage de responsabilité entre la société R., la société B., X. et V. ;

- la demande de la requérante au titre des préjudices subis n'est pas justifiée.

Par un mémoire, enregistré le 16 août 2021, la société V., représentée par Me Pujol, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la demande de la société R. et de son assureur A. ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que sa responsabilité soit limitée à 3% ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société R. et de la société A. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle est intervenue sur le chantier en tant que coordonnateur sécurité protection de la santé et non sur la conception ni sur l'exécution des ouvrages ;
- il n'est pas démontré qu'elle aurait commis une faute.

Par un mémoire, enregistré le 16 août 2021, la société B. et X., son assureur, représentés par Me Zanotti, concluent :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, demandent au tribunal de condamner la société V. à les relever et à les garantir de toute condamnation prononcée à leur encontre ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de toute partie succombante une somme de 3 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- le préjudice que Mme T. prétend avoir subi n'est pas établi ;
- A. ne justifie pas être subrogée dans les droits et actions de Mme T. ;
- ce n'est pas un défaut de conception des travaux ou d'insuffisance d'étude technique qui est à l'origine du sinistre mais un défaut d'exécution des travaux exclusivement imputable à la société Rampa ;
- elle n'est pas à l'origine d'un manquement dans la conduite des travaux.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'application d'un régime de responsabilité sans faute aux dommages accidentels de travaux publics causés aux tiers.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 21 juin 2021 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pascal, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de MeBardou représentant les Sociétés R. et A., de Me Debruges représentant la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins et de Me Alimoussa substituant Me Pujol représentant V.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 13 octobre 2017, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL) a confié la réalisation des travaux de renforcement du collecteur intercommunal des eaux usées et de renouvellement du réseau d'eau potable du chemin de Cravesan situé sur la commune de la Roquette-sur-Siagne à un groupement constitué de la société R. et de la société J. Le 8 février 2018, alors que la société R. effectuait des travaux de terrassement au niveau du 1085 chemin de Cravesan, le mur de façade de ce bien, appartenant aux consorts L., s'est effondré. Mme T., qui occupait, en tant que locataire, avec ses deux filles, un appartement de quatre pièces, demande au tribunal de condamner la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, la société R. et son assureur, la compagnie A., à lui payer la somme globale de 75 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux qu'elle estime avoir subis.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ».

3. Mme T. a demandé au tribunal de grande instance de Grasse de condamner solidairement la société R., son assureur A. et la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au paiement d'une provision de 85 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis suite aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par la société R. au droit de son habitation. Par une ordonnance du 17 avril 2019, elle s'est désistée de sa demande. Mme T. a alors saisi le tribunal administratif de conclusions indemnitaires. Toutefois, la recevabilité du recours est subordonnée à l'existence d'une décision administrative prise suite à une demande préalable. Or, la saisine de la juridiction judiciaire ne saurait constituer une telle demande indemnitaire préalable qui aurait pour effet de lier le contentieux conformément aux dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins tirée de l'absence de décision préalable liant le contentieux doit être accueillie.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme T. tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

5. Lorsqu'un immeuble a subi des dommages du fait de l'exécution de travaux publics entrepris pour le compte d'une collectivité publique par un entrepreneur, la victime est en droit de réclamer la réparation de ces dommages soit à l'entrepreneur, soit à la collectivité maître d'ouvrage, soit à l'un et à l'autre solidairement. Les dommages entraînés par l'exécution de travaux publics, qui doivent revêtir un caractère anormal et spécial, ouvrent droit à réparation à l'égard des tiers, sans que ceux-ci aient à prouver l'existence d'une faute, ni que l'auteur des travaux puisse s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait d'un tiers, dès lors qu'est établie l'existence d'un lien de cause à effet entre les travaux et le préjudice allégué. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

6. Mme T. a la qualité de tiers par rapport aux travaux publics réalisés par la société R., pour le compte de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, lesquels travaux ont consisté en l'ouverture d'une tranchée pour la pose de réseaux enterrés le long de la façade nord de l'immeuble occupé par la famille T. Dans son rapport du 22 janvier 2020, l'expert a indiqué que les travaux d'excavation entrepris pour la création d'une tranchée destinée à la pose des canalisations, dont certains ont atteint quatre mètres de profondeur, ont affouillé la base de la fondation de l'immeuble, qu'ils ont conduit à une décompression des terrains situés dans le périmètre proche de la tranchée et qu'ils sont la cause principale de l'effondrement de l'immeuble d'habitation. Dans ces conditions, les préjudices subis par Mme T. résultent directement des travaux publics en cause.

7. Toutefois, il résulte également de l'instruction que si l'exécution des travaux à proximité immédiate de l'immeuble constitue l'évènement principal à l'origine des désordres observés, des défaillances complémentaires au niveau de la conception et du suivi du chantier ont aussi contribué à la survenue du dommage. D'une part car le maître d'œuvre n'a pas réclamé aux entreprises les études prévues au cahier des clauses techniques particulières alors qu'au regard de l'ampleur des travaux réalisés à proximité des constructions avoisinantes, il était indispensable de réaliser une analyse spécifique, notamment une étude géotechnique adaptée des terrains situés dans la zone de la tranchée, afin d'orienter les modalités de réalisation des travaux. D'autre part car le contrôleur sécurité n'a pas suffisamment mentionné la sensibilité de l'intervention des entreprises dans le secteur de l'immeuble objet du sinistre, alors qu'il avait connaissance de la profondeur de l'excavation prévue et de l'absence de recul de la tranchée par rapport à la construction elle-même. Ainsi, si les travaux mal exécutés doivent être regardés comme étant la cause principale de l'effondrement de l'immeuble occupé par Mme T., le défaut de surveillance et de conception sont aussi à l'origine de la survenance des désordres. Dès lors, la responsabilité de la société R., entreprise en charge des travaux, de la société B., maître d'œuvre et de la société V., coordinateur Santé, Protection, Sécurité, est engagée.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel :

8. Mme T. demande le paiement d'une somme de 60 000 euros en réparation du préjudice matériel. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une évaluation contradictoire des dommages aux biens mobiliers a été effectuée par le cabinet E., chargé d'assister Mme T. dans la gestion du sinistre, qui a estimé que l'état de pertes mobilier s'élevait à la somme de 18 996 euros. Cette somme n'est pas contestée par la société R. et son assureur, qui se prévalent par ailleurs de

cette estimation. Par suite, il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel en le fixant à la somme de 18 996 euros.

En ce qui concerne le préjudice moral :

9. Mme T. fait valoir qu'elle a subi un préjudice moral qu'elle évalue à la somme de 30 000 euros, correspondant à son indemnisation et à celle de ses deux filles, soit un montant de 10 000 euros par personne. La requête présentée par Mme T. l'est, toutefois, en son seul nom. Par suite, elle ne peut demander l'indemnisation du préjudice moral subi par ses deux filles.

10. Il résulte de l'instruction que ce n'est que peu de temps avant l'effondrement que les occupants ont évacué l'immeuble. Dès lors, et au regard de l'effondrement de la façade de l'immeuble, il ne peut être contesté que Mme T. a subi un préjudice moral. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 10 000 euros.

11. Il résulte de ce qui précède que Mme T. est fondée à demander la condamnation de la société R. et de la société A. à lui payer la somme totale de 28 996 euros, dont il conviendra de déduire l'avance versée par la société A. d'un montant de 15 000 euros ainsi que l'éventuelle somme versée par l'assureur de Mme T., dont il appartient à la requérante de démontrer l'absence de prise en charge.

Sur les appels en garantie :

En ce qui concerne l'appel en garantie formé par la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins :

12. Les conclusions indemnitaires formulées à l'encontre de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins étant irrecevables, les conclusions en appel en garantie formulées par cette dernière doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'appel en garantie de la société B. :

13. La société B. soutient que le cahier des clauses techniques particulières et les autres pièces écrites décrivaient parfaitement les travaux à mettre en œuvre et qu'elle a pris toute une série de disposition de reconnaissance du terrain par sondage et blindage pour protéger le personnel et les biens proches du chantier. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'approche de la sensibilité du voisinage n'a pas été suffisamment prise en compte dans le secteur de l'immeuble. En effet, l'expert a notamment relevé qu'aucun contrôle de la nature et de la géométrie des fondations de l'ouvrage n'a été effectué préalablement à l'excavation entreprise, alors même que cette vérification aurait certainement permis de constater la fragilité de cet aménagement. Dans ces conditions, la société B. ne saurait s'exonérer de sa responsabilité. Il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité de la société B. en la fixant à 15%. Par suite, la société R. et la société A. sont fondées à demander la condamnation de la société B. à la garantir à hauteur de 15% des sommes déjà versées à Mme T. au titre de la provision ainsi que des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement, ce qui représente une somme totale de 4 349,40 euros.

En ce qui concerne l'appel en garantie de la société Bureau Veritas :

14. En premier lieu, la société B. fait valoir que sa mission consistait à veiller à ce que soient mis en œuvre les principes généraux de prévention permettant d'assurer la sécurité et de protéger la santé de tous ceux qui interviennent sur le chantier et qu'elle n'a pas vocation à intervenir sur la conception ni sur l'exécution des ouvrages. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des conclusions de l'expert, que le bureau V. aurait dû insister sur les particularités du chantier envisagé, notamment en terme d'excavation de grande profondeur et la sécurisation des fronts de taille des fouilles ouvertes. Dans ces conditions, le bureau V. ne peut être regardé comme ayant correctement rempli sa mission et ne peut soutenir qu'il n'est pas responsable, pour partie, des désordres litigieux. Sa responsabilité dans la survenance du dommage est cependant résiduelle et il en sera fait une juste appréciation en la fixant à hauteur de 5%. Par suite, la société R. et la société A. sont fondées à demander la condamnation de la société V. à la garantir à hauteur de 5% des sommes déjà versées à Mme T. au titre de la provision ainsi que des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement, ce qui représente une somme totale de 1 449,80 euros.

15. En second lieu, le présent jugement ne prononçant pas une condamnation solidaire des sociétés B. et V., mais une condamnation divise, les conclusions d'appel en garantie présentées par la société B. à l'encontre de la société V. sont sans objet.

Sur les frais de justice :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

17. Il y a lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par Mme T. et de mettre à la charge de la société R. et de la société A. une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

18. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la société R., la société B. et la société V. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société R. et la société A. sont solidairement condamnées à payer à Mme T. la somme de 28 996 euros dont il conviendra de retrancher la somme de 15 000 euros déjà versée à titre de provision ainsi que les éventuelles sommes versées par l'assureur de Mme T.

Article 2 : La société B. est condamnée à garantir la société R. et la société A. à hauteur de 15% des condamnations prononcées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La société V. est condamnée à garantir la société R. et la société A. à hauteur de 5% des condamnations prononcées à l'article 1^{er}.

Article 4 : La société R. et son assureur verseront à Mme T. une somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme T., à la société R., à la société A., à la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, à la société B., à la société X. et à la société V.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Kolf, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} février 2022.

Le président rapporteur,

signé

F. PASCAL

L'assesseure la plus
ancienne,

signé

S. KOLF

La greffière

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1903151

L. et F.

Mme Gladys Duroux
Rapporteure

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

Audience du 15 mars 2022
Décision du 5 avril 2022

49-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 2 juillet 2019 et le 18 juillet 2019, et des pièces complémentaires communiquées le 17 juillet 2019, la L. et la F., représentées par Me Damiano, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté pris par le maire de Nice n° 2019-01731 du 3 mai 2019 portant règlementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nice le versement de la somme de 2 000 euros à chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elles ont un intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté d'aller et venir et à l'utilisation du domaine public ;
- les mesures d'interdictions prises par l'arrêté attaqué ne sont ni nécessaires ni proportionnées ni suffisamment précises ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir ;
- il porte atteinte au principe de fraternité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2019, la commune de Nice, représentée par la SELARL Bardon & de Faÿ, conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des associations requérantes ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Par ordonnance du 2 juin 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 24 juin 2021.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'arrêté du 3 mai 2019.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de Mme Duroux, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Leconte, représentant la commune de Nice.

Une note en délibéré présentée par Me de Faÿ pour les associations requérantes a été enregistrée le 16 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La L. et la F. demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté pris par le maire de Nice n° 2019-01731 du 3 mai 2019 portant règlementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nice :

2. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

S'agissant de l'intérêt pour agir de la L. :

3. La L. a notamment pour objet statutaire de combattre « *l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination (...) et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains* » et de « (...) *lutte® en faveur du respect des libertés individuelles (...) et contre toute atteinte (...) à la liberté du genre humain* ».

4. L'arrêté attaqué est de nature à affecter de façon spécifique la liberté d'aller et de venir de personnes, en particulier celles se trouvant en situation précaire, présentes sur le territoire de la commune et revêt, dans la mesure notamment où il répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local. Il en résulte que la L. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de cet arrêté municipal.

S'agissant de l'intérêt pour agir de la F. :

5. En ayant pour objet de réglementer la mendicité, l'arrêté attaqué n'a qu'une répercussion indirecte et incertaine sur les actions en faveur du logement des personnes défavorisées menées par la F. Dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que cette association n'est pas recevable à en demander l'annulation.

6. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des associations requérantes opposée par la commune de Nice doit être accueillie uniquement en ce qui concerne la F.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / (...) ».* S'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient de ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité.

8. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué est motivé par des « actes de mendicités répétitifs, impliquant parfois des canidés, (...) susceptibles d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public, comme observé lors des interventions des services de la police municipale », par « la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, avec parfois la présence de canidés, faits constatés à de multiples reprises lors d'interpellations ayant fait l'objet de 135 procès-verbaux effectués par les services de la police municipale dans le courant du quatrième trimestre 2018 et premier trimestre 2019 (...) », par « les nombreuses doléances des riverains et usagers recueillis par la police municipale dans le cadre de la rédaction de mains-courantes mais aussi par la réception récurrente par les services de la Ville de Nice de courriers de courriers de doléances des administrés relatifs à la présence et aux comportements agressifs de personnes portant atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes », et par « les difficultés rencontrées

par les services de la police municipale et nationale pour gérer ses troubles et ses plaintes des riverains ».

9. Pour justifier sa décision, le maire de Nice a produit plusieurs procès-verbaux établis par la police municipale, mains-courantes et courriers de riverains. Toutefois, il ressort de ces pièces que sur les 76 procès-verbaux versés au dossier, 42 sont datées postérieurement à l'arrêté attaqué, ainsi que deux courriers de riverains sur les 13 communiqués. Par ailleurs, la plupart des autres pièces se bornent à relater la simple présence de personnes sans domicile fixe dans l'espace public ou pratiquant à la mendicité, sans résistance ou violence de leur part à l'égard de la police municipale ou à l'égard des passants et rarement accompagnées de chiens. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que les troubles à l'ordre public ou les risques de troubles à l'ordre public sont tels qu'ils soient de nature à justifier les interdictions édictées par l'arrêté attaqué qui s'étendent du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, soit sur une période de plus de cinq mois excédant très largement la période des vacances estivales, sur une très large amplitude horaire de 17 heures par jour. Au surplus, en prévoyant que les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} et à l'article 3 du décret attaqué s'appliquent aux secteurs touristiques et à forte fréquentation, ces dispositions n'ont pas défini de manière suffisamment précise le périmètre géographique concerné. Par suite, les interdictions prévues par l'arrêté attaqué ne constituent pas des mesures nécessaires et proportionnées au but recherché.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la L. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Nice du 3 mai 2019 portant réglementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nice la somme de 1 000 euros à verser à la L. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la F. sont irrecevables.

Article 2 : L'arrêté du maire de Nice n° 2019-01731 du 3 mai 2019 est annulé.

Article 3 : La commune de Nice versera à la L. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la L., à la F. et à la commune de Nice.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Duroux, conseillère,

Mme Chaumont, conseillère,
assistées de Mme Antoine, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2022.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

La présidente,

signé

P. ROUSSELLE

La greffière,

signé

B.P. ANTOINE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1903725

SOCIÉTÉ A.

M. Frédéric Pascal
Président-rapporteur

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse publique

Audience du 11 janvier 2022
Décision du 1^{er} février 2022

17-03-02-03
60-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi en date du 19 juillet 2019, le président du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Nice, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête présentée par la société A.

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2018, la société A., représentée par Me Zandotti, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de recettes n° 858 et n° 859 émis à son encontre par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le 17 juillet 2018 aux fins de recouvrement de la somme de 15 082 euros et de la somme de 700 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de ce litige ; la nature de la créance de l'ONIAM repose sur l'exécution d'un contrat d'assurance, de nature privée, et relève donc de la compétence du juge judiciaire ;
- l'ONIAM n'est pas compétent pour émettre un titre exécutoire ;
- l'ONIAM n'établit pas avoir effectivement indemnisé la victime ;

- les titres litigieux ne sont pas signés ;
- les titres ne sont pas motivés en l'absence de mention des bases de liquidation de la créance ;
- il n'est pas établi que la société A. était l'assureur de l'ancien centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes ;
- la créance est prescrite ;
- la responsabilité du centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes dans la contamination de Mme T. n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2021, l'ONIAM, représenté par Me Fitoussi, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre reconventionnel, à ce que la société A. soit condamnée à lui verser la somme de 15 782 euros au titre des préjudices en lien avec la contamination par le virus de l'hépatite C outre les frais d'expertise et à condamner la société Axa France Iard à lui verser les intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2017 et à la capitalisation des intérêts à compter du 26 septembre 2018 sur la somme de 15 782 euros ;

3°) à appeler en la cause la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;

4°) à mettre à la charge de la société A. une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est compétent pour émettre un titre exécutoire pour recouvrer sa créance subrogatoire ;
- la créance n'est pas prescrite ;
- la société A. est venue au droits de la compagnie P., assureur du centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes à la date du dommage ;
- la créance est certaine ; le centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes est responsable de la contamination de Mme T. par le virus de l'hépatite C ;
- les avis des sommes à payer adressés au débiteur, ampliation des titres de recettes émis par l'ordonnateur, n'ont pas obligatoirement à être signés ;
- les titres exécutoires sont suffisamment motivés dès lors qu'ils indiquent les bases de liquidation de la créance ;
- les sommes réclamées ont été effectivement versées à Mme T.

Par une ordonnance, la clôture d'instruction a été prononcée le 15 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code des assurances ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pascal, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Abouelhaja, représentant la société A.

Considérant ce qui suit :

1. L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a émis le 17 juillet 2018, dans le cadre de l'action en garantie prévue par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, deux avis des sommes à payer, n° 858 et n° 859 d'un montant respectif de 15 082 euros et 700 euros à l'encontre de la société A. correspondant aux sommes versées à Mme T. en indemnisation des préjudices consécutifs à la contamination de l'intéressée par le virus de l'hépatite C résultant de l'administration de différents produits sanguins fournis par le centre de transfusion sanguin des Alpes-Maritimes en 1972 et correspondant aux frais d'expertise. La société A. conteste la légalité de ces décisions et demande l'annulation des titres exécutoires n°s 858 et 859.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique : « *Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées au titre de la solidarité nationale par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 dans les conditions prévues à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-2, au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et à l'article L. 3122-4, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa. / (...). Lorsque l'office a indemnisé une victime, il peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées par les assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang en vertu du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire de produits destinés à l'homme, de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) et de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, que le dommage subi par la victime soit ou non imputable à une faute. (...)* ».

3. L'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en garantie ouverte à l'ONIAM par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique doit être déterminé en fonction de la nature du contrat d'assurance conclu entre l'assureur, contre lequel cette action est dirigée, et la structure de transfusion sanguine reprise par l'Etablissement français du sang. Si ce contrat est de droit privé, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action. S'il présente le caractère d'un contrat administratif, l'action en garantie de l'ONIAM doit être portée devant la juridiction administrative.

4. La juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie formée par l'ONIAM sur le fondement des dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique

l'est également pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'ONIAM, lorsque celui-ci a choisi cette voie pour procéder au recouvrement de la créance.

5. Les litiges relatifs aux marchés publics passés en application du code des marchés publics relèvent de la compétence des juridictions administratives. L'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures d'urgence de réformes à caractère économique et financier (dite loi Murcef) détermine cette compétence à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux qui ont été portés devant le juge judiciaire avant cette date. D'autre part, le décret du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services a soumis pour la première fois les marchés publics ayant pour objet des services d'assurance aux règles du code des marchés publics.

6. Il résulte de l'instruction que le titre exécutoire attaqué est fondé sur un contrat d'assurance conclu le 1^{er} janvier 1964 entre la compagnie d'assurances P., aux droits de laquelle est venue la société A., et l'ancien centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 1998. Ainsi, à supposer que le centre de transfusion sanguine des Alpes-Maritimes, qui a fourni les produits sanguins à l'origine de la contamination transfusionnelle de Mme T., fût une personne publique, ce contrat ne peut être un contrat de droit administratif par détermination de la loi en application des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret du 27 février 1998 et de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001. En outre, il résulte de l'instruction que ce contrat n'a pas pour objet de faire participer l'assureur à l'exécution d'un service public et ne comporte aucune clause qui implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

7. Il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente ni pour connaître de l'opposition formée par l'assureur à l'encontre des titres exécutoires émis par l'ONIAM aux fins de recouvrer les sommes versées à des victimes de contamination transfusionnelle ni de l'action en garantie formée par l'ONIAM à titre reconventionnel sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ONIAM, qui n'a pas la qualité de partie perdante à l'instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société A. et non compris dans les dépens.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société A. la somme demandée à ce titre par l'ONIAM.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de société A. et les conclusions reconventionnelles de l'ONIAM tendant à la condamnation de la société requérante sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société A. et à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2022 à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Kolf, conseillère,
Mme Duroux, conseillère.
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} février 2022.

Le président rapporteur,

signé

F. PASCAL

L'assesseure la plus
ancienne,

signé

S. KOLF

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

Ou par délégation la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1904296

Mme R.

Mme Barbara Le Guennec
Rapporteure

Mme Sophie Belguèche
Rapporteure publique

Audience du 9 février 2022
Décision du 23 février 2022

36-10-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 septembre 2019, Mme R., représentée par Me L., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 juin 2019 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de M. a rejeté sa demande du 3 mai 2019 tendant au retrait de l'arrêté en date du 8 octobre 2018 qui l'a admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

2°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de M. de la réintégrer ;

3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de M. une somme de 1 500 euros à verser à Me Labre, au titre de l'application combinée des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

-la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration permettent de retirer une décision créatrice de droit sans condition de délai si son retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2020, le président du centre communal d'action sociale de M. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 février 2022 :

- le rapport de Mme Le Guennec, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme R., agent social au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de M., a demandé le 3 septembre 2018 son admission à la retraite. Par un arrêté du 8 octobre 2018, notifié le 15 octobre 2018, Mme R. a été admise à la retraite et a été radiée des cadres à compter du 1^{er} janvier 2019. Par un courrier en date du 3 mai 2019, Mme R. a demandé le retrait de l'arrêté l'admettant à la retraite et sa réintégration au sein des effectifs du CCAS de M.. Par une décision en date du 28 juin 2019, le président du CCAS de M. a refusé de faire droit à sa demande. Mme R. demande l'annulation de la décision en date du 28 juin 2019.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire* ».

3. Si, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, l'auteur d'une décision peut, sans condition de délai, faire droit à une demande de retrait présentée par son bénéficiaire, il n'est toutefois pas tenu de procéder à un tel retrait, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il appartient ainsi à l'auteur de la décision d'apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service.

4. Lorsque la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative à qu'il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de procéder à un tel retrait.

5. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 28 juin 2019, le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de M. a rejeté la demande de Mme R. du 3 mai 2019 tendant au retrait de l'arrêté en date du 8 octobre 2018 par lequel il l'a admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2019. Mme R. fait valoir que cette décision est

entachée d'une erreur de droit dès lors que ce retrait lui permettrait d'obtenir le bénéfice d'un revenu plus favorable et qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Le président du CCAS de M., qui se borne à faire valoir que la décision d'admission à la retraite en date du 8 octobre 2018 était devenue définitive, qu'elle avait entraîné une radiation des cadres irrévocable et qu'il ne pouvait conférer un effet rétroactif à une décision relative à l'admission à la retraite, n'établit ni même n'allègue que le retrait de l'arrêté du 8 octobre 2018 ne serait pas dans l'intérêt de Mme R. ni que ce retrait porterait atteinte à l'intérêt du service ou aux droits de tiers. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que le président du CCAS de M., en rejetant sa demande tendant au retrait de l'arrêté en date du 8 octobre 2018 par lequel il l'a admise à faire valoir ses droits à la retraite, a méconnu les dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme R. est fondée à demander l'annulation de la décision du 28 juin 2019 par laquelle le président du CCAS de M. a rejeté sa demande du 3 mai 2019 tendant au retrait de l'arrêté en date du 8 octobre 2018.

Sur l'injonction :

6. L'exécution du présent jugement implique que le président du CCAS de M. procède à un réexamen de la situation de Mme R. Il y a donc lieu d'enjoindre au président du CCAS d'agir en ce sens, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. En l'absence de demande d'aide juridictionnelle, le conseil de Mme R. n'est pas fondé à demander que soit mis à la charge du CCAS de M. le versement à son profit de la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 juin 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du centre communal d'action sociale de M. de procéder au réexamen de situation de Mme R., dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R. et au président du centre communal d'action sociale de M.

Délibéré après l'audience du 9 février 2022, à laquelle siégeaient :
M. Emmanuelli, président,
Mme Le Guennec, conseillère,
Mme Soler, conseillère,
Assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 février 2022.

La rapporteure,

Le président,

B. Le Guennec

O. Emmanuelli

La greffière,

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1905506

ASSOCIATION S.

Mme Naïs Soler
Rapporteure

Mme Sophie Belguèche
Rapporteure publique

Audience du 5 janvier 2022
Décision du 26 janvier 2022

68-01-01-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 novembre 2019 et le 8 décembre 2020, l'association « S », représentée par Me W., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de C. a retiré la délibération du 13 mai 2019 et a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme annulé par le tribunal administratif et non dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau plan ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le déclassement de l'espace boisé situé sur la parcelle cadastrée section AI n°27 n'a pas été précédé de la saisine et de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en méconnaissance de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;

- la commune n'a jamais détaillé les raisons pour lesquelles elle aurait fait le choix de supprimer l'espace boisé classé de la parcelle cadastrée section AI n°27 ;

- la délibération attaquée est entachée d'un défaut de base légale ;

- le classement de la parcelle cadastrée section AI n°27 en zone agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le zonage de la parcelle cadastrée section AI n°26 a été modifié après l'enquête publique alors que la modification ne résultait pas des avis exprimés par les personnes publiques associées ou de l'enquête publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 novembre 2020 et le 29 janvier 2021, la commune de C., représentée par Me G. conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire au rejet de la requête, à titre très subsidiaire au prononcé d'un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et en tout état de cause à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association « S. » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par une lettre du 24 novembre 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur la possibilité pour le tribunal de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, afin de permettre la régularisation éventuelle du vice tiré de l'absence de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en vue du déclassement de l'espace boisé situé sur la parcelle cadastrée section AI n°27 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme.

Par ordonnance du 2 février 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 4 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Soler a été entendu lors de l'audience publique du 5 janvier 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 19 décembre 2017, le conseil municipal de C. a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune initialement approuvé par une délibération du 4 février 2016. Ce projet a été soumis à enquête publique du 26 avril au 11 juin 2018. Par un jugement du 4 juillet 2018, le tribunal administratif de Nice a annulé le plan local d'urbanisme approuvé le 4 février 2016 et en cours de révision. Cette annulation a entraîné la remise en vigueur du plan d'occupation des sols approuvé le 6 novembre 1992. Par une délibération du 13 mai 2019, le conseil municipal de C. a approuvé le nouveau plan local d'urbanisme de la commune. Par une délibération du 19 septembre 2019, le conseil municipal a retiré la délibération du 13 mai 2019 et approuvé le plan local d'urbanisme afin de tenir compte des observations transmises par le préfet dans le cadre de son contrôle de légalité. L'association « S. » demande l'annulation de la délibération du 19 septembre 2019.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune tirée de ce que l'association requérante n'aurait pas d'intérêt pour agir :

2. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association « S. » a pour objet d'agir dans le domaine de l'environnement, de la protection de l'identité du quartier J. et de l'urbanisme. En vertu du 4^e alinéa de ce même article, elle exerce son action sur le territoire de la commune de C.. Dans ces conditions, son objet statutaire lui confère un intérêt à agir contre la délibération du 19 septembre 2019 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les moyens tirés de ce que la délibération attaquée serait entachée d'un vice de procédure dès lors que l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme annulé par le tribunal administratif et non dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan et de ce qu'elle serait entachée d'un défaut de base légale pour les mêmes raisons :

3. Aux termes de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction postérieure au 25 novembre 2018 : « *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur. / Le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur redevient applicable pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de cette annulation ou de cette déclaration d'illégalité. Il ne peut durant cette période faire l'objet d'aucune procédure d'évolution. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-2 du même code : « *Le plan local d'urbanisme comprend : / 1° Un rapport de présentation ; / 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; / 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; / 4° Un règlement ; / 5° Des annexes. / Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique* ». Enfin, aux termes de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. / Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. / (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que dans le cas où une délibération approuvant un plan local d'urbanisme a été annulée, cette annulation peut avoir pour effet de faire revivre les dispositions du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur et la commune ne peut légalement procéder, dans ce cas, à la révision de son plan d'occupation des sols. Toutefois, dans la mesure où, en vertu des dispositions de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme, la procédure aux termes de laquelle intervient la délibération par laquelle le conseil municipal arrête le projet de révision d'un plan local d'urbanisme est la même que celle, régie par la section 3 du chapitre III du titre V du livre I du même code, à l'issue de laquelle est prise la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme, il s'ensuit que, si une révision du plan local d'urbanisme avait été engagée en amont de l'annulation de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, et qu'elle portait sur l'ensemble des dispositions du plan local d'urbanisme annulé, la procédure de révision de ce document doit alors être regardée comme la procédure concourant à l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme.

5. En l'espèce, le plan d'occupation des sols approuvé le 6 novembre 1992 et remis en vigueur suite à l'annulation par le tribunal administratif de la délibération du 4 février 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, ne pouvait être révisé en application des dispositions susmentionnées. Toutefois, il ressort du rapport d'enquête publique et n'est pas contesté en défense que le projet de plan révisé soumis à l'enquête publique comportait plus de 550 pages et de nombreux plans et se composait d'un rapport de présentation de 278 pages, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, du zonage, de la liste des emplacements réservés et servitudes d'urbanisme et d'annexes. Ainsi, comme le fait valoir la commune de C., la révision engagée portait sur l'ensemble des dispositions du plan local d'urbanisme. Dès lors, la procédure de révision du plan local d'urbanisme étant identique à celle concourant à son élaboration, la procédure de révision du plan local d'urbanisme, engagée en amont de l'annulation par le tribunal administratif, le 4 juillet 2018, de la délibération du 4 février 2016, doit être regardée comme une procédure d'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme.

6. Il suit de là que les moyens tirés de ce que la délibération attaquée serait entachée d'un vice de procédure dès lors que l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme annulé par le tribunal administratif et non dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan et de ce qu'elle serait entachée d'un défaut de base légale doivent être écartés.

Sur les moyens relatifs à la parcelle cadastrée section AI n°27 :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

8. Il résulte de ces dispositions, en vertu du principe de parallélisme des formes, que lorsqu'une commune envisage de déclasser une zone de son plan local d'urbanisme auparavant classée en espaces boisés classés, il lui appartient non seulement de saisir préalablement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de cette question mais également de ne prendre une délibération de déclassement de la zone qu'après avis de cette commission. Dès lors, la commune de C. était tenue de consulter cette instance avant de procéder au déclassement de l'espace boisé situé sur la parcelle cadastrée section AI n°27.

9. Il ressort des pièces du dossier que si la commune fait valoir que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été consultée le 13 mars 2018 et a émis un avis favorable sur le projet de plan, il s'agit d'une instance distincte de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de sorte que les dispositions de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ont été méconnues.

10. S'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

11. En l'espèce, l'absence de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites était susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision prise par le conseil municipal de la commune de C.. Il s'en suit que l'association requérante est

fondée à soutenir que la délibération attaquée, intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme, est entachée d'un vice de procédure.

12. En second lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité compétente de détailler les raisons pour lesquelles elle fait le choix de déclasser tel espace boisé, de sorte que le moyen tiré de ce que la commune n'a jamais détaillé les raisons pour lesquelles elle a fait le choix de supprimer l'espace boisé classé de la parcelle cadastrée section AI n°27 est inopérant et doit être écarté comme tel.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Il résulte des dispositions précitées et des articles L. 151-5, L.151-9, et R. 151-23 du code de l'urbanisme qu'une zone agricole, dite « zone A », du plan local d'urbanisme (PLU) a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et que le classement de terrains en zone agricole n'est pas suspendu au fait qu'ils fassent l'objet d'une exploitation agricole ou que les terrains en cause aient une valeur agricole. Ainsi, même s'ils n'ont pas de valeur agricole, des terrains peuvent être classés en zone A dès lors qu'ils sont insérés dans un secteur à dominante rurale et à caractère agricole.

14. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le PADD de la commune fixe notamment comme objectifs au projet de PLU la maîtrise du développement urbain, la préservation de l'environnement naturel et des paysages, la modération de la consommation d'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation et le soutien à l'agriculture. Toutefois, il ressort du zonage global joint dans le rapport de présentation que la parcelle cadastrée section AI n°27 n'est pas située dans un secteur ou une zone à vocation agricole mais à la frontière entre une grande zone naturelle et un secteur urbanisé de la commune. Ainsi, si la parcelle litigieuse est incontestablement située dans un secteur à dominante rurale, celui-ci ne présente pas de caractère agricole. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier que la parcelle concernée, jusqu'alors couverte par un espace boisé classé, bénéficierait d'un potentiel agronomique, biologique ou économique qui justifierait son classement en « zone A », celui-ci ayant été notamment décidé, d'après le rapport d'enquête du commissaire enquêteur, pour apaiser les inquiétudes des riverains face à un projet hôtelier prévu sur cette parcelle.

15. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à soutenir que le classement en « zone A » de la parcelle cadastrée section AI n°27 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur le moyen relatif au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 26 :

16. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé (...)* ».

17. Il résulte de ces dispositions que les modifications apportées à un projet de plan local d'urbanisme entre la date de sa soumission à enquête publique et celle de son approbation sont possibles à une double condition. D'une part, elles ne peuvent avoir pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête publique ou de l'avis des personnes publiques à condition que

ces avis aient été joints au dossier. D'autre part, ces modifications ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet.

18. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, consultée le 13 mars 2018, a sollicité le report de l'ouverture à l'urbanisation du secteur J. 1 qui comprend notamment la parcelle cadastrée section AI n°26. Elle a ainsi demandé à la commune de ne pas classer les parcelles concernées en zone U mais en zone 2AUE, à l'identique du classement prévu dans le plan local d'urbanisme annulé en 2018. Par suite, la modification du zonage de la parcelle cadastrée section AI n°26 est bien issue de l'avis d'une personne publique associée. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par l'association requérante que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Enfin, la modification du classement de cette seule parcelle, d'une superficie réduite, n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme.

19. Par conséquent, le moyen tiré de ce que le zonage de la parcelle cadastrée section AI n°26 a été modifié après l'enquête publique en méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme doit être écarté.

20. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par l'association requérante n'est susceptible de fonder l'annulation de cette décision.

Sur les conséquences à tirer des illégalités entachant la délibération attaquée :

21. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...) ».*

22. D'une part, il résulte de ce qui a été dit au point 15 du présent jugement que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de C. est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans le classement de la parcelle cadastrée section A n°27. Si cette illégalité n'est pas susceptible de régularisation sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, elle n'affecte qu'une partie divisible de la délibération. Par suite, la délibération attaquée est annulée en tant qu'elle classe en « zone A » la parcelle cadastrée section AI n°27.

23. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit au point 11 du présent jugement que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la commission

départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas été consultée en amont de la suppression de l'espace boisé classé situé sur la parcelle cadastrée section AI n°27. Si ce vice de procédure est susceptible de régularisation en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions dans les circonstances de l'espèce. En effet, cette illégalité n'affecte qu'une partie divisible et très réduite de la délibération attaquée et concerne la même parcelle que la première illégalité susmentionnée. Ainsi, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur le plan local d'urbanisme dans son ensemble pour permettre la régularisation de cette illégalité. Par suite, la délibération attaquée doit être annulée en tant qu'elle supprime l'espace boisé classé situé sur la parcelle cadastrée section AI n°27.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association « S. », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de C. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de C. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association « S. » et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 19 septembre 2019 est annulée qu'en tant qu'elle classe en « zone A » la parcelle cadastrée section A n°27 et en tant qu'elle supprime l'espace boisé classé situé sur la même parcelle.

Article 2 : La commune de C. versera à l'association « S. » une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de C. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « S. » et à la commune de C..

Copie en sera adressée pour information au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Beyls, conseiller,
Mme Soler, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le .

La rapporteure,

La présidente,

N. SOLER

P. ROUSSELLE

La greffière,

M. DAVERIO

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005299

Mme V.

Mme Dorothée Gazeau
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 3 mars 2022
Décision du 24 mars 2022

68-03-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 décembre 2020 et 22 mars 2021, Mme V., représentée par Me Persico, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Nice a implicitement refusé de rapporter pour fraude le permis de construire accordé le 12 avril 2016 à la SAS O. et transféré le 31 mai 2018 à la SNC N. ;

2°) d'annuler pour fraude le permis de construire délivré le 12 avril 2016 et transféré le 31 mai 2018 ;

3°) d'enjoindre au maire de Nice de faire cesser les travaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Nice et la SNC N. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir ;
- le permis a été obtenu par fraude sur la nature réelle du projet, le permis ayant été accordé pour la construction d'un hôtel 4 étoiles de 119 chambres alors que la SNC N. construit en réalité des logements à usage d'habitation ; ce permis ne pouvait pas être délivré pour un immeuble à usage d'habitations compte tenu des prescriptions du plan d'exposition au bruit applicable au secteur d'implantation du projet.

Par un mémoire enregistré le 27 janvier 2021, la SNC N., représentée par Me Schneider, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre des frais liés au litige.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable :
 - en raison de sa tardiveté ;
 - en raison du défaut d'intérêt à agir de la requérante ;
- le moyen soulevé n'est pas fondé.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 20 avril 2021, la clôture d'instruction a été fixée au même jour en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du tourisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 mars 2022 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Persico, représentant Mme V., et de Me Schneider, représentant la SNC N..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 12 avril 2016, le maire de la commune de Nice, agissant au nom de l'Etat, a délivré un permis de construire à la SAS O. en vue de la construction d'un hôtel 4 étoiles de 119 chambres, sur un terrain situé 373 promenade des Anglais à Nice. Ce permis de construire a été transféré par arrêté du 31 mai 2018 à la SNC N. Mme V. a demandé, par courrier réceptionné par le maire de Nice le 16 octobre 2020, le retrait de cet arrêté de permis de construire. Une décision tacite de rejet est née du silence gardé sur cette demande. Saisi par Mme V. aux fins de suspension de l'exécution de cette décision implicite et de l'autorisation d'urbanisme, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté cette demande par ordonnance n° 2005300 du 11 janvier 2021. Mme V. demande, par le présent recours, au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir cette décision implicite de rejet née sur sa demande de retrait de l'autorisation d'urbanisme précitée ainsi que ledit permis de construire.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté des conclusions en annulation dirigées contre le permis de construire délivré le 12 avril 2016 et transféré le 31 mai 2018 :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ».

3. La circonstance qu'un permis de construire a été obtenu par fraude permet seulement au maire de le rapporter après l'expiration du délai de recours mais n'a pas pour effet de proroger le délai de recours au bénéfice des tiers.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des procès-verbaux de constat d'huissier établis les 25 avril, 24 mai et 27 juin 2016 s'agissant du permis de construire et des procès-verbaux de constat d'huissier dressés les 7 juin, 9 juillet et 9 août 2018 s'agissant du transfert de ce permis de construire, et n'est pas contesté par la requérante, que le permis de construire accordé le 12 avril 2016 et le transfert de celui-ci, acté par arrêté du 31 mai 2018, ont fait l'objet d'un affichage, avec l'ensemble des mentions prévues par le code de l'urbanisme, de façon continue, respectivement du 25 avril au 27 juin 2016 et du 7 juin au 9 août 2018. Il s'ensuit que les conclusions de la présente requête, introduite le 21 décembre 2020, dirigées contre l'autorisation d'urbanisme délivrée le 12 avril 2016 et transférée le 31 mai 2018 sont tardives et doivent ainsi être rejetées. La fin de non-recevoir opposée à ce titre par la SNC N. doit donc être accueillie.

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre le refus implicite de retrait du permis de construire accordé le 12 avril 2016 et transféré le 31 mai 2018 :

5. Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai du recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin. Dans un tel cas, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, d'une part, de vérifier la réalité de la fraude alléguée et, d'autre part, de contrôler que l'appréciation de l'administration sur l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait n'est pas entachée d'erreur manifeste, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics ou privés en présence susceptibles de résulter soit du maintien de l'acte litigieux soit de son abrogation ou de son retrait.

6. D'une part, aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. / A cet effet : / 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception : / a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ; / b) Dans les zones B et*

C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ; / c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ; (...) ». Le terrain d'assiette du projet est classé en zone C par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur approuvé par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 février 2005.

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : *« Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes : / (...) 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ; / 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; (...) ».*

8. Enfin, aux termes de l'article D. 321-1 du code du tourisme : *« La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».* Et selon l'article D. 321-2 de ce code : *« La résidence de tourisme peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (...) ».*

9. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

10. Il ressort du formulaire Cerfa de la demande de permis de construire que le pétitionnaire a présenté une demande tendant à la réalisation d'un hôtel 4 étoiles de 119 chambres. Il ressort également des pièces du dossier et notamment des plans annexés à la demande de permis de construire que le projet prévoit des espaces communs (réception, salle dédiée au petit-déjeuner, salle de sport, laverie et piscine). La circonstance, invoquée par la requérante, selon laquelle les chambres de l'hôtel sont équipées d'un coin cuisine et d'un bureau, qui n'est pas incompatible avec la destination à usage hôtelier dudit bâtiment au sens du 3° de l'article R. 151-28 précité, n'est pas de nature à faire regarder le projet comme consistant en de l'habitation. Par ailleurs, si l'état descriptif de division fait mention de lots et d'appartements, il rappelle la vocation hôtelière du bâtiment projeté, de même que les actes de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) versés aux débats par la requérante. Enfin, à supposer que le projet en

litige soit regardé comme relevant de la catégorie des résidences de tourisme au sens des dispositions précitées du code du tourisme, cette circonstance ne saurait lui conférer la destination « habitation » au sens du 2° de l'article R. 151-28 précité, dès lors que de telles résidences relèvent du 3° de cet article et donc de la destination « commerce et activités de service » et que, au demeurant, de telles résidences peuvent être gérées selon le régime de la copropriété en vertu de l'article D. 321-2 du code du tourisme. Par suite, la requérante n'établit pas l'existence d'une fraude entachant la légalité de l'autorisation d'urbanisme attaquée. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le permis aurait été obtenu par fraude quant à la nature réelle du projet de construction afin de contourner l'interdiction de construction des immeubles à usage d'habitation prévue par l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme, applicable au terrain d'assiette classé en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir, que Mme V. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Nice a tacitement refusé de retirer le permis de construire accordé le 12 avril 2016 et transféré le 31 mai 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

12. Le présent jugement, qui rejette les conclusions d'annulation de la requête, n'appelle aucune mesure d'injonction. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

Sur les frais d'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nice et de la SNC N., qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme V. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

14. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme V. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SNC N. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme V. est rejetée.

Article 2 : Mme V. versera une somme de 1 500 euros à la SNC N. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme V., au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Nice et à la SNC N..

Délibéré après l'audience du 3 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Faucher, première conseillère,
Mme Gazeau, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 mars 2022.

La rapporteure,

signé

D. Gazeau

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

Signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2100379

M. A.

Mme Sabine Faucher
Magistrate désignée

Mme Géraldine Sorin
Rapporteuse publique

Audience du 4 février 2022
Décision du 22 février 2022

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire enregistrés les 4 janvier, 29 septembre et 1^{er} décembre 2021, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 décembre 2020 par laquelle la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes n'a pas communiqué la totalité des documents demandés et a choisi d'occulter le nom de l'établissement et des passages entiers de commentaires sur les rapports envoyés ;

2°) d'enjoindre à la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes de communiquer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, les rapports d'inspection des établissements concernés, dans lesquels ne seront occultés ni les noms des établissements, ni des passages entiers de commentaires, et dans lesquels les occultations seront réalisées de manière lisible et explicite.

Il soutient que :

- la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes n'est pas compétente pour décider de ne pas fournir le document demandé ;
- la décision d'occulter certaines mentions n'est pas motivée ;
- la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes n'a communiqué les documents demandés que pour l'année 2020 alors que la demande ne limitait pas l'intérêt pour les documents demandés à une période particulière ;

- si les occultations des noms de personnes sont justifiées, l'occultation de longs passages de commentaires ne peut se justifier dès lors qu'il est possible d'y occulter uniquement les mentions permettant d'éviter l'identification des personnes et les mentions spécifiques relevant du secret des affaires ; l'occultation du nom des établissements n'est pas justifiée ;

Par deux mémoires en défense enregistrés le 23 novembre 2021 et 16 décembre 2021, la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir à titre principal que la requête est irrecevable dès lors que six rapports ont été communiqués au requérant occultant les noms des personnes physiques et morales, les adresses des laboratoires et certaines mentions relatives à des protocoles expérimentaux et à titre subsidiaire que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance 17 décembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 27 décembre 2021 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- l'avis 20203189 du 29 octobre 2020 de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Faucher en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Faucher,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courriel du 7 mai 2020, M. A. a sollicité auprès de la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP06) la communication des derniers rapports d'inspection de chacun des établissements pratiquant l'expérimentation animale sur son territoire. La DDPP06 n'ayant pas répondu à sa demande, M. A. a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, le 27 juillet 2020, qui a rendu un avis favorable sur sa demande, le 29 octobre 2020. Par un courrier du 2 décembre 2020, la DDPP06 a communiqué au requérant les rapports sollicités occultés de certaines mentions. M. A. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par la DDPP06 :

2. La direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes, qui a délivré à M. A. six rapports d'inspection d'établissements pratiquant l'expérimentation animale, soutient que la requête n'a plus d'objet. Cependant, par cette délivrance, il n'a pas pleinement répondu à la demande de M. A. dès lors que ces rapports occultent les noms des personnes physiques et morales, les adresses des laboratoires et certaines mentions relatives à des protocoles expérimentaux alors que M. A. sollicite la communication intégrale de ces rapports, à l'exception des noms de personnes physiques dont il reconnaît qu'elle est couverte par le secret de la vie privée. Cette communication n'a donc pas rendu sans objet la requête de M. A. Par suite, il y a toujours lieu de statuer sur le litige.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

3. En premier lieu, si M. A. soutient que la DDPP06 n'était pas compétente pour lui répondre, il ressort au contraire des dispositions des articles 1 et 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles que ce sont des services déconcentrés de l'Etat et que les questions sanitaires et animales relèvent de la compétence de la direction départementale de la protection des populations. Le moyen tiré de l'incompétence de la DDPP06 pour lui répondre sera écarté.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours* ».

5. La décision du 2 décembre 2020 est suffisamment motivée en droit et en fait. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de cette décision doit être écarté comme non fondé.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

6. Aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* » Selon l'article L. 311-5 du même code : « *Ne sont pas communicables : / (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / (...) d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-6 de ce même code : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle* ». L'article L. 311-7 de ce code dispose : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions* ».

7. Les rapports d'inspection dont la communication est demandée se rattachent directement à la mission de service public de la DDPP06. Ils constituent ainsi des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et

l'administration. Ils sont, par suite, communicables de plein droit au requérant en application de l'article L. 311-1 du même code, sous les réserves énoncées au point 6.

8. Il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 7 décembre 2020, la DDPP06 a transmis à M. A. six rapports d'inspection établis au titre de l'année 2020 concernant des établissements d'expérimentation animale après avoir occulté, dans chacun d'eux, les mentions relatives à l'identification de l'établissement inspecté, des personnes nommément désignées, y compris l'inspecteur ayant exercé le contrôle et, pour deux de ces six rapports, des mentions occultées, partiellement, sur les items C06 et C08.

9. En l'espèce, le requérant ne conteste pas que l'occultation du nom des personnes physiques est justifiée par la protection de la vie privée. En outre, il ne demande pas la communication du nom des inspecteurs ayant rédigé ces rapports. Par suite, il ne sera pas statué sur ces deux points.

10. S'agissant du nom des établissements concernés, La DDPP06 justifie de leur occultation par le risque d'atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Elle évoque à ce titre des actions antispécistes contre l'abattoir de Puget-Théniers et le delphinarium de Marineland. La DDPP06 fait également référence au rapport parlementaire déposé le 21 janvier 2021 « sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales ». Si ce rapport évoque l'augmentation des actions militantes en faveur de la cause animale ayant conduit à des actions d'entraves à certaines activités comme l'agriculture, l'élevage, l'abattage, la transformation, le transport et le commerce de viande et de produits d'origine animale et la chasse, à aucun moment ce rapport ne fait référence à des actions similaires dirigées contre des établissements menant des expérimentations animales. Or, l'atteinte à la sécurité publique ne se présume pas et comme le souligne la CADA dans son avis du 29 octobre 2020 « seules des informations précises et circonstanciées laissant craindre des représailles ciblées sont susceptibles de fonder un refus de communication au motif de l'atteinte à la sécurité publique ». En l'espèce, dans ses dernières écritures en date du 16 décembre 2021, la DDPP06 fait valoir qu'un des laboratoires dispose d'une zone A3 où est notamment manipulé le virus de la rage et d'une zone P3 où des recherches sont menées sur différents virus, notamment le coronavirus félin. Par suite, en l'état des éléments du dossier, la communication du nom des établissements contrôlés n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, à l'exception de ce seul laboratoire identifié comme disposant d'une zone A3 et d'une zone P3.

11. Quant à l'occultation ciblée de certains commentaires, la DDPP06 soutient sans être sérieusement contestée sur ce point que sur les 6 rapports d'inspection transmis, qui comportent chacun 35 points de contrôle, seuls 2 rapports portent des données occultées, partiellement, sur les items C06 et C08 qui traitent de projets scientifiques (item C06) et des protocoles mis en œuvre (item C0802). Il s'agit des rapports 20-004746 et 20-004976. Dans son courrier adressé à la CADA le 2 décembre 2020, la DDPP06 explique que ces occultations sont justifiées pour protéger le secret des affaires, notamment des procédés concernant des projets scientifiques et expérimentaux. En outre, ces occultations sont mineures et ne permettent pas de nuire à la compréhension globale du rapport. Enfin, pour chaque point d'inspection, mêmes ceux occultés, les conclusions portant sur la conformité et l'appréciation globale de l'inspecteur sont apparents. Ces occultations ciblées sont donc justifiées.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision de la DDPP06 du 2 décembre 2020 en tant seulement que les rapports occultent le nom des établissements concernés, à l'exception du laboratoire identifié comme disposant d'une zone A3 et d'une zone P3.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

13. Aux termes de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : / 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; / 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; / 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique (...)* ».

14. L'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de communiquer à M. A. les rapports d'inspection des établissements pratiquant l'expérimentation animale, dans lesquels ne seront pas occultés des noms des établissements inspectés, à l'exception du laboratoire disposant d'une zone A3 et d'une zone P3, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet des Alpes-Maritimes du 2 décembre 2020 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de communiquer à M. A. les rapports d'inspection des établissements pratiquant l'expérimentation animale, dans lesquels ne seront pas occultés les noms des établissements inspectés, à l'exception du laboratoire disposant d'une zone A3 et d'une zone P3.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet des Alpes-Maritimes.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 février 2022.

La magistrate désignée,

signé

S. Faucher

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2100722

Société A.

Mme Sabine Faucher
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 février 2021, la société A., représentée par Me Pontier, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire accordé à Mme B. le 23 mars 2017 par la commune de Menton, prorogé par arrêté en date du 19 février 2020 pour une durée d'un an ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Menton la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors notamment qu'elle a été déposée dans les délais de recours contentieux ;
- elle a intérêt pour agir en qualité de voisin immédiat, propriétaire d'un chemin qui jouxte la propriété du pétitionnaire et en constitue l'unique accès carrossable ;
- le dossier est incomplet ; la servitude de passage permettant l'accès au terrain d'assiette du projet n'est pas jointe ; les documents d'insertion sont insuffisants ; les éléments du dossier sont imprécis et ne font pas apparaître les cotations en trois dimensions ;
- le permis de construire est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; le maire de la commune de Menton aurait dû refuser d'accorder le permis de construire au regard de la situation d'enclavement du terrain d'assiette du projet ;
- les documents d'insertion sont insuffisants et ne permettent pas d'apprécier l'aspect massif du projet ni son impact visuel ;
- il méconnaît les dispositions de l'article NB4 du règlement du POS de la zone quant au raccordement aux réseaux ;
- il méconnaît les dispositions de l'article NB11 du règlement du POS de la zone quant à l'aspect extérieur du projet ;

- il méconnaît les dispositions de l'article NB12 du règlement du POS de la zone quant aux stationnements ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme quant aux risques d'accès au projet au regard des caractéristiques de la voie d'accès ; le projet ne respecte pas la réglementation sismique ; le projet ne présente pas de garanties suffisantes en matière de protection incendie.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2021, Mme A représentée par Me Kattineh-Borgnat, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet et, en outre, à ce que la société requérante lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 30 août 2021, la commune de Menton, représentée par Me Barbaro, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société requérante lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Une ordonnance a fixé une clôture d'instruction immédiate le 1^{er} décembre 2021, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2021 pour Mme B. n'a pas été communiqué.

Un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2022 pour la société A. n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Faucher,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Abouelhaja substituant Me Pontier, représentant la société A., de Me Barbaro, représentant la commune de Menton et de Me Kattineh-Borgnat, représentant Mme B.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 mars 2017, le maire de la commune de Menton a délivré à Mme B. un permis de construire portant sur l'édification d'une villa de 3 logements et de 4 stationnements sur les parcelles cadastrées E175, E177, E178, E179, E 257, E258, E259 et E260.

Par arrêté du 19 février 2020, ce permis de construire est prorogé pour une durée d'un an. La société A. demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le pétitionnaire et la commune de Menton tirée du défaut d'intérêt pour agir :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire.* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. En l'espèce, pour établir son intérêt pour agir, la société A. soutient être propriétaire du chemin qui constitue l'unique accès par la corniche André Tardieu au terrain d'assiette du projet dont la réalisation aura pour effet d'accroître le trafic ce qui est de nature à générer un trouble de jouissance de son bien. Il ressort cependant de la délibération du 21 décembre 2018 portant mise à jour du tableau de classement de la voirie communale que la corniche André Tardieu appartient au domaine public communal. En outre, il n'est pas contesté que cette route est ouverte à la circulation publique. Dans ces conditions, la société A. ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par le pétitionnaire et la commune de Menton sera accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

Sur les frais du litige :

6. L'article L. 761-1 du code de justice administrative fait obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Menton et de Mme B. qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée à ce titre par la société requérante.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la société A. une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Menton au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et une somme de 1 500 euros à verser à Mme B. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société A. est rejetée.

Article 2 : La société A. versera la somme de 1 500 euros à Mme B. et la somme de 1 500 euros à la commune de Menton en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société A., à Mme B. et au maire de Menton.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Chevalier-Aubert, présidente,
- Mme Faucher, première conseillère,
- Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2022.

La rapporteure,

Signé

S. Faucher

La présidente,

Signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

Signé

C. Martin

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2105931

M. S.

Mme Gladys Duroux
Rapporteuse

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse publique

Audience du 8 février 2022
Décision du 11 février 2022

28-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 14 novembre 2021, M. S., représenté par Me Carles, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'élection des membres de la chambre du commerce et d'industrie (CCI) territoriale Nice Côte d'Azur et de la CCI de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), en particulier l'élection de M. X., de Mme H., de M. A., de M. M., de M. N., de M. L. et de M. Y.;

2°) de le proclamer élu pour la catégorie industrie 0 à 9 salariés, ainsi que sa suppléante, Mme V. ;

3°) de condamner l'Etat, la CCI territoriale Nice Côte d'Azur, le groupement de candidats « UPE 06 » et M. X. aux entiers dépens ;

4°) d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat, de la CCI territoriale Nice Côte d'Azur, du groupement de candidats « UPE 06 » et de M. X. la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- des manœuvres frauduleuses ont altéré la sincérité du scrutin dès lors que le groupement de candidats de la liste « UPE 06 » a entretenu volontairement une confusion avec l'association « Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes » et que M. X. a tenu des propos injurieux et calomnieux à son égard ;

- la CCI territoriale Nice Côte d'Azur a porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats en avantageant le groupement de candidats de la liste « UPE 06 »;

- Mme H., M. A et M. M., candidats proclamés élus, étaient inéligibles.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2021, la CCI Nice Côte d'Azur et M. X., représentés par Me Savoie, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 8 000 euros soit mise à la charge de M. S.

Ils font valoir que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2021, l'association « Union pour l'Entreprise 06 », Mme H., M. A., M. M., M. N., M. L. et M. Y., représentés par Me Blanchetier, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de M. S..

Ils font valoir que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code du commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Carles, représentant M. S., de Me Blanchetier, représentant l'association « Union pour l'Entreprise 06 » et de Me Mele, représentant la CCI Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections des membres à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur et à la CCI de région PACA se sont déroulées du 27 octobre 2021 au 9 novembre 2021. Au terme du scrutin, dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2021, la liste conduite par le groupement « UPE 06 » a obtenu l'intégralité des sièges à pourvoir face à la liste « Une CCI Utile pour Tous » conduite par M. S. Par la présente protestation, M. S. demande au tribunal l'annulation des résultats de ces opérations électorales.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, le protestataire soutient que la sincérité du scrutin a été altérée par l'existence de manœuvres frauduleuses en ce que le groupement de candidats de la liste « UPE 06 » a entretenu volontairement une confusion avec l'association « Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes », laquelle association a également pour sigle « UPE 06 », et en ce que M. X. a tenu des propos injurieux et calomnieux à son égard.

3. D'une part, il résulte de l'instruction que le conseil d'administration de l'association « UPE 06 » a validé, le 23 juillet 2021, la candidature de M. X. comme chef de file de la liste « UPE 06 » pour les élections consulaires. Si la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), qui est membre de l'association « UPE 06 », n'a pas souhaité apporter son soutien à la liste « UPE 06 » à ces élections, il s'agit là d'une divergence purement interne à l'association « UPE 06 » qui n'est pas susceptible de créer une confusion chez les électeurs dès lors que la CPME a pu faire connaître sa position par un communiqué de presse, relayé par la presse locale trois semaines avant le début des opérations électorales. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient M. S., la diffusion sur le site internet de l'association « UPE 06 » de la liste de ses partenaires institutionnels, lesquels ne sont pas identifiés en tant que soutiens à la liste du groupement « UPE 06 », n'a pas été de nature à entretenir une quelconque confusion chez les électeurs. En outre, il ne peut être reproché au président de l'association « UPE 06 » d'avoir adressé plusieurs mails pour relayer le soutien de l'association à la liste « UPE 06 ». Dans ces conditions, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que le groupement de candidats de la liste « UPE 06 » a entretenu volontairement une confusion avec l'association « Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

5. A supposer que les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral puissent être regardées comme s'appliquant aux élections des membres des CCI, il résulte de l'instruction que les propos litigieux, diffusés sur un groupe Whatsapp intitulé « comité de campagne UPE 06 » et accessibles à un nombre limité de personnes, n'introduisent aucun élément nouveau dans le débat électoral et n'excèdent pas les limites de la polémique électorale. En outre, M. S., qui n'est pas expressément mentionné dans le message en cause, était en mesure d'y répondre dès lors qu'il en a eu connaissance 15 jours avant le début du scrutin. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ces propos litigieux ont pu altérer la sincérité du scrutin.

6. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'existence de manœuvres frauduleuses ayant altéré la sincérité du scrutin doit être écarté dans toutes ses branches.

7. En deuxième lieu, le protestataire soutient que la CCI territoriale Nice Côte d'Azur a porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats en avantageant le groupement de candidats de la liste « UPE 06 ».

8. D'une part, il ne peut être reproché à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur de ne pas avoir transmis, à chacun des membres du bureau de la CCI, un exemplaire du rapport établi par l'agence française anti-corruption mettant en cause la gestion de la CCI, dès lors qu'il

résulte de l'instruction que la CCI a mis à leur disposition ce rapport en organisant des séances de consultation sur place.

9. D'autre part, si des cocktails ont été organisés à l'occasion de l'assemblée générale de la CCI au mois de juillet 2021 et à celle de la dernière mandature au mois de novembre 2021, il résulte de l'instruction qu'il est d'usage que ces moments de convivialité soient organisés à ces périodes. Au demeurant, le protestataire n'établit ni même n'allègue que ces cocktails auraient donné lieu à une prise de position électorale ou à une distribution de supports de propagande électorale de nature à exercer une influence ou une pression sur les électeurs. En outre, contrairement à ce que soutient le protestataire, il ne résulte pas de l'instruction que la réunion de campagne organisée le 20 octobre 2021 aurait été financée par toutes les collectivités territoriales du Var et des Alpes-Maritimes. Il résulte également de l'instruction que l'attribution d'une subvention à l'association « Cannes Centre Commerce » par la CCI territoriale Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2021, soit deux jours avant le début de scrutin, s'inscrit dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien aux associations et fédérations du département mis en place dès 2017, auquel peuvent candidater toutes les fédérations et associations du département des Alpes-Maritimes et que cette subvention est accordée par un jury au terme d'une procédure de sélection sur la base de critères préalablement définis. Par ailleurs, le protestataire n'est pas fondé à reprocher à la CCI d'avoir mis gratuitement à disposition de l'association « UPE 06 » un stand lors du salon Industria qui s'est tenu le 8 octobre 2021 et sur lequel des affiches de campagne au profit de la liste « UPE 06 » ont été entreposées. En effet, il résulte de l'instruction que cette mise à disposition a été accordée par M. T., membre de l'association ATI-CA, co-organisatrice du salon Industria. Enfin, l'utilisation par M. X. de son véhicule de fonction est sans influence sur le respect du principe d'égalité entre les candidats.

10. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 763-17 code de commerce : « *Les opérations pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 du code électoral. La méconnaissance de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L. 86 à L. 117-1 du même code.* ». Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de: / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale.* ».

11. Le protestataire reproche à la CCI Nice Côte d'Azur d'avoir fait la promotion de M. N. par la diffusion d'un tweet le 2 octobre et d'avoir diffusé, le 1^{er} octobre 2021, son bulletin d'information « AZUR » comportant un édito de M. X., un article appelant à voter aux élections et deux articles consacrés à M. L. et M. Y., candidats de la liste « UPE 06 ». Toutefois, il résulte de l'instruction que ces actions de communication, qui n'ont pas été diffusées la veille du scrutin, n'ont pas le caractère de propagande électorale susceptible d'avantager les candidats de la liste « UPE 06 ». Dès lors, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que la communication institutionnelle de la CCI Nice Côte d'Azur aurait participé à la promotion des candidats de la liste « UPE 06 ».

12. Par suite, le grief tiré de ce que le principe d'égalité entre les candidats aurait été méconnu sera écarté.

13. En troisième lieu, le protestataire soulève l'inéligibilité de Mme H., de M. A. et de M. M., candidats proclamés élus.

14. Aux termes de l'article L. 713-1 du code de commerce : « (...) II.-Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région : / 1° A titre personnel : / a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ; / b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ; / c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ; / d) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France. / 2° Par l'intermédiaire d'un représentant : / a) Les sociétés commerciales au sens du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du présent code et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription ; / b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ; / c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés. (...) ». Aux termes de l'article L. 713-4 du même code : « I.-Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 : / 1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ; / 2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins. (...) ».

15. D'une part, il résulte de l'instruction que Mme H., qui a été proclamée élue à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur dans la catégorie industrie 0 à 9 salariés, a présenté sa candidature en qualité de gérante de la société C., dont les statuts mentionnent bien que Mme H. en est la présidente. Toutefois, cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 mars 2020, soit depuis moins de deux ans à la date de dépôt des candidatures. En outre, contrairement à ce que fait valoir Mme H., il ne résulte pas des dispositions du code de commerce précitées qu'elle puisse se prévaloir des fonctions qu'elle exerçait antérieurement en qualité de directrice développement et communication au sein de la société O., d'avril 2015 à juin 2020, société qui, au demeurant, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Dès lors, Mme H. ne justifie pas des conditions d'éligibilité en tant qu'électrice à titre personnel aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région.

Son élection ne peut, par suite, qu'être invalidée. Au surplus, la société C. étant active depuis le 11 mars 2020, soit depuis moins de deux ans à la date de l'élection, Mme H. ne justifiait pas non plus des conditions d'éligibilité en tant qu'électrice inscrite en qualité de représentant.

16. D'autre part, il résulte de l'instruction que M. A. et M. M. ont été proclamés élus à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur dans la catégorie services 0 à 5 salariés, en ayant présenté leur candidature en qualité de gérant, respectivement, de la société R. et de la société R., dont il n'est pas contesté par le protestataire qu'elles se composent de 0 à 5 salariés. Dans ces conditions, M. S. n'est pas fondé soutenir que M. A. et M. M. étaient inéligibles.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le protestataire n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales des membres à la CCI territoriale Nice Côte d'Azur et à la CCI de région PACA, qui se sont déroulées du 27 octobre 2021 au 9 novembre 2021. Il est seulement fondé à demander l'invalidation de l'élection de Mme H. dans la catégorie industrie 0 à 9 salariés, et par voie de conséquence, celle de M. P., son suppléant, la candidature de ce dernier étant indissociable de celle de Mme H. conformément au III de l'article R.713-9 du code de commerce.

Sur les conclusions tendant à proclamer M. Sfecci élu :

18. Aux termes de l'article R. 713-29 du code de commerce : « *En cas d'annulation partielle ou totale devenue définitive des élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région et sauf si cette annulation est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il est procédé, dans le délai de deux mois, à un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants.* »

19. Il résulte de ces dispositions qu'il n'appartient pas au juge de l'élection de proclamer un candidat élu en cas d'annulation partielle des élections des membres des CCI. Par suite, les conclusions tendant à ce que le protestataire soit proclamé élu, ainsi que sa suppléante, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les dépens :

20. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions formées à ce titre sont sans objet et doivent dès lors être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement :

21. Aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires* ». Par suite, les conclusions du protestataire demandant au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sont sans objet et doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

22. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de Mme H. et de M. P., son suppléant, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des défendeurs sur l'article L. 761-1 CJA sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S., à M. X., à Mme H., à M. A., à M. M., à M. N., à M. L., à M. Emmanuel Y., à l'association « Union pour l'Entreprise 06 » et à la chambre du commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 8 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Soler, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2022.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F.PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1901485

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chloé Charpy
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nice

M. Marc Herold
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 6 janvier 2022
Décision du 27 janvier 2022

19-04-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 3 avril 2019 et le 7 décembre 2021, **[REDACTED]**, représenté par Me Yonis Mounir, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des pénalités correspondantes mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'autorité de la chose jugée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence implique la décharge des cotisations supplémentaires de contributions sociales ainsi que des pénalités correspondantes mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011 ;
- la décision de rejet de ses réclamations contentieuses datée du 13 mars 2019 est signée par un agent incompétent et souffre d'un défaut de motivation ;
- en refusant de communiquer les documents d'imposition, l'administration a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il n'a reçu aucune mise en demeure préalable d'avoir à déposer une déclaration, et en tout état de cause le pli correspondant a été retourné au service sans avoir fait l'objet d'une mise en instance pendant un délai de 15 jours au bureau de poste dont dépendait son domicile ;
- l'article L. 76 du livre des procédures fiscales a été méconnu dès lors qu'il n'a reçu aucune notification des bases ou éléments servant au calcul de son imposition d'office ;
- l'administration n'apporte la preuve, ni de l'envoi d'un avis de vérification de comptabilité, ni de la remise de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié préalablement aux opérations de contrôle ;
- la créance fiscale est prescrite ;
- les avis d'impositions réclament les cotisations supplémentaires en matière de contributions sociales au titre de l'impôt sur le revenu, procédant ainsi par confusion ;
- le contribuable ne possède pas de revenus de capitaux mobiliers ;
- le rehaussement en matière de revenus fonciers ne tient pas compte, d'une part de ce que l'un des trois appartements de [REDACTED] est la propriété commune de ce dernier avec son frère, d'autre part des charges afférentes aux biens immobiliers ;
- la majoration de 40 % est injustifiée dès lors qu'il est de bonne foi.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 avril 2019 le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour cause de non-respect par la réclamation contentieuse des délais prévus par les articles R* 196-1 et R* 196-3 du LPF ;
- la demande de sursis de paiement est irrecevable par voie de conséquence ;
- les moyens tirés du défaut de régularité de la décision de rejet des réclamations contentieuses datée du 13 mars 2019 sont inopérants et en tout état de cause, infondés ;
- l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inapplicable à la contestation d'impositions fiscales ;
- les mises en demeure d'avoir à déposer des déclarations, la proposition de rectification en date du 18 septembre 2013 et les avis d'impôt sur le revenu ont été régulièrement notifiés à l'intéressé ;
- [REDACTED] sur qui pèse la charge de la preuve, n'apporte aucun élément de nature établir la réalité des affirmations qu'il fait valoir au soutien de sa contestation du bien-fondé des impositions ;
- Le moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement est irrecevable dès lors que [REDACTED] jamais contesté l'exigibilité des rappels d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux afférents aux années 2010 et 2011 lors de la signification des actes de poursuite dont il a fait l'objet, et en tout état de cause infondé dès lors que le délai quadriennal a été interrompu par la notification qui lui a été faite de plusieurs actes de poursuites ;
- C'est à bon droit que la majoration de 40 % prévue par l'article 1728 1. b., qui n'est pas subordonnée à la démonstration de la mauvaise foi du contribuable défaillant, a été appliquée dès lors que l'intéressé n'a pas déposé ses déclarations dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à les produire dans ce délai.

Par un courrier en date du 8 décembre 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal est susceptible de relever d'office le moyen suivant lequel la nature et l'origine des sommes imposées au titre des années 2010 et 2011 pour des montants respectifs de 11 100 euros et de 16 168 euros n'étant pas

connues, ces sommes ne pouvaient être taxées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, par un mémoire enregistré le 9 décembre 2021 a présenté des observations en réponse à ce moyen d'ordre public. Il demande une substitution de base légale afin que les sommes de 11 100 euros pour 2010 et 16 168 euros pour 2011, imposées en tant que revenus de capitaux mobiliers soient imposées en tant que revenus d'origine indéterminée au sens des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales. Il soutient par ailleurs que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié a été jointe à l'avis d'examen contradictoire de situation fiscale personnelle envoyé le 8 février 2013.

██████████, représenté par Me Mounir, a présenté des observations en réponse à ce moyen d'ordre public dans un mémoire enregistré le 13 décembre 2021. Il soutient que la substitution de base légale demandée par l'administration le prive d'une garantie et fait en outre valoir que c'est à tort que l'administration a qualifié de revenus d'origine indéterminée des revenus tirés de la mise en location de ses biens immobiliers, et que l'administration a en conséquence imposé deux fois ces revenus.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Charpy,

- les conclusions de M. Herold, rapporteur public,

- et les observations de Me Mounir, représentant ██████████.

1. À l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, l'administration fiscale a notifié à ██████████ ██████████, par une proposition de rectification datée du 18 septembre 2013, son intention de rehausser, selon la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, le résultat imposable des années 2010 et 2011 et les conséquences financières en résultant pour l'intéressé en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales. Les deux réclamations contentieuses des 13 décembre 2018 et 8 mars 2019, par lesquelles ██████████ a contesté ces impositions supplémentaires d'un montant total de 51 269 euros ont été rejetées par une décision de l'administration fiscale datant du 13 mars 2019. ██████████ demande la décharge de ces impositions.

Surlafindenon-recevoiropposéeparl'administrationtiréedelatardivetédela requête :

connues, ces sommes ne pouvaient être taxées dans la catégorie des revenus de capitaux. *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ; b. Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement* ». Il résulte de ces dispositions que le point de départ du délai de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales est en principe la date de mise en recouvrement, à moins qu'il ne soit établi que le contribuable n'a pas reçu l'avis d'imposition du fait d'une erreur de l'administration, auquel cas le point de départ du délai de réclamation ne court qu'à compter de la date où l'intéressé a eu connaissance de l'impôt.

3. Il résulte de l'instruction et en particulier des extraits du rôle émis par le service des impôts des particuliers Nice Paillon régulièrement homologués le 5 décembre 2013 par M. Reverchon, administrateur des finances publiques adjoint, que la date de mise en recouvrement des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à la charge de M. [REDACTED] au titre des années 2010 et 2011, est le 31 décembre 2013.

4. D'une part, en ce qui concerne les impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu mises à la charge de [REDACTED] au titre des années 2010 et 2011, les avis d'imposition correspondants ont été envoyés par courrier simple à la seule adresse du contribuable et doivent être regardés comme ayant été effectivement distribués par la poste dès lors qu'ils ne sont pas revenus. Dans ces conditions, le délai commence à courir le 31 décembre 2013 et expire, en application des dispositions de l'article R 196-1, le 31 décembre 2015. Les réclamations préalables formées par le requérant les 13 décembre 2018 et 8 mars 2019 et reçues par l'administration fiscale respectivement le 17 décembre 2018 et le 11 mars 2019, sont donc tardives.

5. D'autre part, en ce qui concerne les impositions supplémentaires en matière de contributions sociales mises à la charge de [REDACTED] au titre des années 2010 et 2011, il résulte de l'instruction que l'administration n'est pas en mesure de fournir les avis d'imposition. Or, aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ». En application de ces dispositions, le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales lui soient opposables.

6. Toutefois le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans le cas où le recours juridictionnel doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif, celui-ci doit être exercé, comme doit l'être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable. Le recours administratif préalable doit être présenté dans le délai prévu par les articles R. 196-1 du livre des procédures fiscales, prolongé, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, d'un an. Dans cette hypothèse, le délai de réclamation court à compter de l'année au cours de laquelle il est établi que le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition, notamment par un acte de poursuite.

7. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a eu connaissance des impositions supplémentaires de contributions sociales établies au titre des années 2010 et 2011 au plus tard le 6 juin 2015, date à laquelle il a réceptionné les dénonciations à tiers détenteurs visant les impositions concernées et qui lui avaient été adressées par pli en recommandé avec accusé de réception. Compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, et nonobstant la circonstance que ce document ne comporte pas la mention des voies et délais de recours, le contribuable pouvait dès lors présenter au plus tard une réclamation contre ces impositions jusqu'au 31 décembre 2018. L'intéressé ne justifie pas, en l'espèce, de circonstances particulières de nature à proroger ce délai. La réclamation préalable en date du 8 mars 2019 était donc tardive, tandis que celle reçue par l'administration le 17 décembre 2018 était bien recevable.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales : « *Dans le cas où le contribuable a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations* ». Aux termes de l'article L. 169 du même livre, dans sa version applicable au litige : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (...)* ». Aux termes de l'article L. 189 du même livre : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. (...)* ». Il résulte de la combinaison des articles R 196-1, R 196-3 et L 189 que le contribuable, qui fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification en matière d'impôt sur le revenu peut présenter des réclamations relatives à cet impôt jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle où est régulièrement intervenu un acte de nature à interrompre la prescription du droit de reprise ouvert à l'administration, et notamment, la notification d'une proposition de rectification.

9. Il résulte de l'instruction que le requérant a fait l'objet d'une rectification d'imposition et qu'il disposait ainsi, pour présenter une réclamation contentieuse, du même délai que celui dont disposait l'administration pour exercer son droit de reprise, à savoir jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, le point de départ étant en l'espèce celui de la notification de la proposition de rectification du 18 septembre 2013. Il apparaît cependant que le pli contenant la proposition de rectification, dont procèdent les suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titres des années 2010 et 2011, notifié à [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception a été présenté le 2 octobre 2013 au domicile de l'intéressé soit au [REDACTED]. Si ce pli n'a pas été retiré auprès de l'administration postale mais est revenu à l'administration fiscale avec les mentions « non réclamé », « avisé », ces mentions précises et concordantes établissent clairement que [REDACTED] a été régulièrement avisé de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste de Nice L'ariane. En application des dispositions précitées, [REDACTED] disposait donc d'un délai expirant le 31 décembre 2016 pour former sa réclamation. Les réclamations présentées par ce dernier et datées des 13 décembre 2018 et 8 mars 2019 étaient donc, comme le fait valoir l'administration fiscale, tardives et par suite irrecevables au regard des dispositions de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales.

10. Il résulte de ce qui précède que l'administration est fondée à soutenir que les conclusions de [REDACTED] tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011 sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fins de décharge:Sur la régularité de la procédure d'imposition:

11. En premier lieu, les vices qui peuvent entacher la décision par laquelle l'administrateur général des finances publiques rejette la réclamation dont il est saisi par un contribuable sont sans influence sur la régularité ou le bien-fondé des impositions contestées. Dès lors, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur et de l'insuffisance de motivation de la décision du 13 mars 2013 rejetant les réclamations de [REDACTED] sont inopérants et doivent être écartés.

12. En deuxième lieu, les moyens tirés de confusions qui affecteraient les mentions portées sur les avis d'imposition adressés au requérant consécutivement à l'établissement du rôle sont inopérants au soutien d'une contestation ressortissant au contentieux de l'assiette et doivent être écartés.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales : « *Sont taxés d'office : / 1° à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré en application des articles 150-0 E et 150 VG du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 67 du même code : « *La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure* ».

14. Il résulte de l'instruction qu'en raison du défaut de dépôt de la déclaration d'ensemble de ses revenus pour les années 2010 et 2011 dans les délais légaux, M. [REDACTED] a, par deux courriers envoyés avec accusé de réception le 22 février 2013, été mis en demeure de régulariser sa situation. En l'absence de réponse dans les trente jours suivant la notification de ces mises en demeure, il a été taxé d'office conformément à l'article 66-1° du livre des procédures fiscales.

15. D'une part, si le requérant fait valoir qu'il n'a pas reçu les lettres concernées, les plis contenant les mises en demeure de déclarer les revenus des années 2010 et 2011 lui ont été notifiés par lettres recommandées avec accusé de réception présentées à son domicile le 22 février 2013. L'intéressé a été régulièrement avisé que ces courriers étaient à sa disposition au bureau de Poste de Nice l'Ariane où ils ont été gardés sans être réclamés jusqu'au 11 mars 2013 puis retournés à l'administration fiscale à laquelle ils ont été remis le 13 mars 2013.

16. D'autre part, s'il fait valoir que le pli correspondant n'a pas fait l'objet d'une mise en instance pendant un délai de 15 jours au bureau de poste dont dépendait son domicile, dès lors qu'il a été renvoyé à l'expéditeur quelques heures avant l'expiration dudit délai le 11 mars à 24 heures, [REDACTED], qui ne conteste d'ailleurs nullement qu'il a été informé de la mise en instance du pli, n'établit ni même ne soutient que la délivrance du pli aurait été rendue impossible dans ce délai en raison d'un renvoi prématuré à l'expéditeur.

17. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'il prétend, [REDACTED] se trouvait dans l'un des cas où, par application combinée des articles L.66 et L.67 du livre des procédures fiscales, l'administration pouvait recourir à la procédure de taxation d'office s'agissant des revenus et contributions sociales afférents aux années 2010 et 2011.

18. En quatrième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales : « *Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration* ».

19. Si [REDACTED] soutient que le vérificateur ne lui a pas remis la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, sa situation de taxation d'office découlant de son omission de produire dans les délais les déclarations de revenus exigées de lui, et n'ayant donc pas été révélée par la rectification litigieuse, les moyens tirés de l'irrégularité de celle-ci sont inopérants dans leur totalité. Il s'ensuit que le requérant ne saurait utilement se prévaloir, à supposer même qu'elle soit établie, de l'absence de remise, par l'administration, de la charte du contribuable.

20. En cinquième lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales : « *Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription. (...)* ». La notification des bases imposées d'office, pour être régulière, doit être effectuée à la dernière adresse officiellement communiquée par le contribuable à l'administration fiscale.

21. Si [REDACTED] allègue que la déclaration de créances en date du 8 mai 2018 porte son ancienne adresse du 1 [REDACTED], à laquelle il ne réside plus depuis 2006 et qu'il n'a en revanche jamais reçu les notifications des bases imposées d'office à sa nouvelle adresse du 5 [REDACTED], il ne l'établit toutefois pas. Il ressort au contraire de l'instruction, et notamment de la mention « [REDACTED] » portée sur l'accusé de réception produit par l'administration en défense, que le pli contenant la proposition de rectification en date du 18 septembre 2013, qui, au demeurant, contenait les bases d'imposition, les modalités de calcul de ces bases et la catégorie des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales pour les années 2010 et 2011, satisfaisant ainsi aux exigences de motivation posées par les dispositions de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales en cas de taxation d'office des bases d'imposition, a bien été envoyé en recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse de l'intéressé, et que, si ce dernier n'a pas réclamé ces courriers, il avait pourtant été régulièrement avisé de ce que ceux-ci étaient à sa disposition au bureau de poste Nice L'Ariane. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la notification des bases de l'impôt n'a pas été régulière au regard des dispositions de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales doit être écarté.

22. En sixième lieu, M. [REDACTED] fait valoir que la procédure d'imposition menée aurait méconnu ses droits de la défense. Toutefois, il n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé, alors qu'il résulte de ce qui précède et de l'instruction que la proposition de rectification, d'une part lui a été régulièrement notifiée, d'autre part était suffisamment motivée, conformément à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, qu'en outre le requérant a été informé des renseignements obtenus dans le cadre des droits de communication exercés, ayant servi à fonder les redressements, que l'ensemble des documents de procédure lui ont été régulièrement notifiés, que l'intéressé s'est abstenu de répondre aux propositions d'entretien du vérificateur et n'a retiré aucun des courriers recommandés auprès du bureau de poste. Dans ces conditions, ne peut en tout état de cause qu'être écarté le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense tels qu'ils résultent notamment de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. Il résulte de ce qui précède que . ████████ n'est pas fondé à soutenir que les cotisations supplémentaires de contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011 ont été établies selon une procédure irrégulière l'ayant privé d'une garantie et à en demander par suite la décharge.

Sur le bien-fondé des impositions :

Sur l'exception de chose jugée :

24. ████████ ne peut utilement se prévaloir de l'autorité de la chose jugée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 4 février 2021 dans la mesure où cette juridiction ne s'est prononcée, dans un litige auquel le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes n'était pas partie, que sur la régularité de la procédure de recouvrement forcé mise en œuvre par le comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes et non sur le bien-fondé des cotisations supplémentaires de contributions sociales au titre des années 2010 et 2011.

Sur les revenus d'origine indéterminée et les revenus fonciers :

Sur la charge de la preuve :

25. Aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition* ». Aux termes de l'article R. 193-1 de ce livre : « *Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré* ».

26. Le contribuable régulièrement taxé d'office ne peut obtenir décharge ou réduction de l'imposition ainsi établie qu'en apportant la preuve de l'exagération des bases retenues par l'administration. En l'espèce, ████████ ayant été régulièrement taxé d'office, la charge de la preuve du caractère exagéré des impositions en litige lui incombe.

Sur la demande de substitution de base légale :

27. À l'issue de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de ████████, l'administration, après l'avoir mis en demeure de déposer les déclarations d'ensemble de ses revenus des années 2010 et 2011, a taxé d'office comme revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, certaines sommes portées au crédit de ses comptes bancaires et restés injustifiées.

28. Suite au courrier du tribunal en date du 8 décembre 2021, informant les parties, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal est susceptible de relever d'office le moyen suivant lequel la nature et l'origine des sommes imposées au titre des années 2010 et 2011 pour des montants respectifs de 11 100 euros et de 16 168 euros n'étant pas connues, ces sommes ne pouvaient être taxées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, l'administration demande, dans son mémoire du 9 décembre

2021, par voie de substitution de base légale, que ces sommes soient réintégrées dans la base taxable à l'impôt sur le revenu du requérant dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

29. Une telle substitution de base légale est possible, l'administration étant en droit, à tout moment de la procédure contentieuse suivie devant le juge de l'impôt, de justifier l'imposition en substituant une base légale à une autre, sous réserve que le contribuable ne soit pas privé des garanties de procédure qui lui sont données par la loi compte tenu de la base légale substituée et, le cas échéant, des nouveaux motifs retenus.

30. En l'espèce, le contribuable ne saurait utilement invoquer les dispositions des articles L. 16 et L. 69 et l'absence de demandes de justification dès lors que l'administration peut taxer les crédits bancaires injustifiés comme des revenus d'origine indéterminée du contribuable en situation de taxation d'office sans recourir à la procédure de l'article L. 16. La substitution de base légale sollicitée est régulière car elle ne l'a privé d'aucune des garanties de procédure attachées au nouveau fondement légal. Étant en situation de taxation d'office, M. [REDACTÉ] ne pouvait, contrairement à ce qu'il soutient, saisir la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de l'administration d'imposer les sommes en cause à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée sur le fondement de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales.

Sur l'origine indéterminée des revenus :

31. L'administration a taxé d'office dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée les versements effectués par virements et dépôts de chèques sur le compte courant de M. [REDACTÉ] à hauteur de 11 100 euros en 2010 et de 16 168 euros en 2011. L'intéressé soutient que c'est à tort que l'administration a qualifié de revenus d'origine indéterminée ces versements car ils proviennent de revenus locatifs déjà imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

32. En premier lieu, M. [REDACTÉ] affirme que les sommes perçues par virements de son frère M. [REDACTÉ] pour des montants totaux respectifs de 3 700 euros en 2010 et de 3 400 euros en 2011 proviennent de la mise en location du bien immobilier situé au [REDACTÉ] qu'il possède en indivision avec ce dernier. Il résulte de l'instruction, d'une part que [REDACTÉ], établit, par la production du bordereau d'inscription au bureau des hypothèques, la propriété pour moitié indivise du bien concerné avec son frère ; d'autre part que les sommes concernées ont été virées chaque mois par son frère sous la forme de mensualités de 300 euros ; et enfin que l'administration évalue, en concordance avec les affirmations de [REDACTÉ] au cours du débat oral du 4 juin 2013, que le bien immobilier concerné a été loué en 2010 et en 2011 à [REDACTÉ], connu à la taxe d'habitation, pour un loyer mensuel de 600 euros. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que M. [REDACTÉ] établit bien que les sommes litigieuses proviennent du revenu locatif du bien immobilier possédé en indivision avec son frère. Dès lors que ces revenus ont été à tort qualifiés par l'administration de revenus d'origine indéterminée, il y a lieu de réduire la base d'imposition dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée à concurrence de 3 400 euros au titre de l'année 2010 et à concurrence de 3 700 au titre de l'année 2011.

33. En deuxième lieu, M. [REDACTÉ], sur qui pèse la charge de la preuve, affirme, d'une part que les sommes de 7 400 euros et de 9 180 euros, perçues respectivement en 2010 et 2011 sous la forme de virements exclusivement pour la première, et de virements de 500 euros ainsi que d'un chèque de 3 180 euros pour la seconde, proviennent de la mise en location du bien immobilier qu'il possède [REDACTÉ] et d'autre part que la somme de 3 588 euros

portée au crédit de son compte bancaire par l'encaissement d'un chèque en date du 7 juin 2011 provient de la mise en location du bien immobilier qu'il possède sis [REDACTED] pendant 5 mois, le logement étant resté inoccupé le reste de l'année. Toutefois, la seule production par l'intéressé d'un tableau d'amortissement du financement d'un de ces logements ne permet pas de l'établir. Les pièces fournies par [REDACTED] ne sont donc pas de nature à justifier de l'origine des sommes en litige.

Sur le caractère excessif des revenus fonciers :

34. En premier lieu, le moyen tiré de ce que l'administration n'a pas pris en compte les charges pesant sur le requérant à raison des crédits qu'ils a souscrits pour l'achat des appartements n'est pas assortie des précisions suffisantes pour permettre d'en évaluer le bien-fondé.

35. En second lieu, le requérant fait valoir que ses revenus fonciers ont été surévalués et doublement taxés car ils l'ont été également dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

36. D'une part, il résulte de ce qui a été dit au point 32 que le présent jugement accorde la décharge des droits et pénalités liés aux rehaussements des sommes de 3 400 euros dans la catégorie revenus d'origine indéterminée au titre de l'année 2010 et de 3 700 euros dans la catégorie revenus d'origine indéterminée au titre de l'année 2011. Le moyen tiré du caractère excessif de l'imposition des revenus fonciers doit donc être écarté dans sa première branche tirée de la double imposition. En revanche, il y a lieu de considérer qu'en retenant comme revenus fonciers liés au bien immobilier sis [REDACTED] les sommes de 7 200 euros au titre de l'année 2010 et de 7 200 euros au titre de l'année 2011, l'administration a surévalué lesdits revenus fonciers qui s'élèvent en fait à 3 400 euros au titre de 2010 et à 3 700 euros au titre de 2011. Il y a donc lieu de réduire la base d'imposition dans la catégorie des revenus fonciers de [REDACTED] à concurrence de 3 800 euros au titre de l'année 2010 et à concurrence de 3 500 euros au titre de l'année 2011.

37. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit au point 33 que [REDACTED], sur qui pèse la charge de la preuve, n'établit pas qu'une quelconque somme taxée au titre des revenus d'origine indéterminée proviendrait de la mise en location des biens immobiliers sis [REDACTED] et [REDACTED]. Par suite, le requérant n'établit pas la double imposition des revenus fonciers liés à ces biens immobiliers. Il n'établit pas davantage le caractère exagéré de l'imposition retenue par l'administration dans la catégorie des revenus fonciers.

Sur la prescription d'action en recouvrement :

38. L'article 274 du livre des procédures fiscales dispose que : « *Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.* »

39. Si [REDACTED] soutient que les impositions contestées sont prescrites sur le fondement des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, un tel moyen, qui relève du contentieux du recouvrement est inopérant à l'appui de la contestation du bien-fondé des impositions en litige, et doit donc être écarté.

Surlespénalités:

40. Aux termes des dispositions de l'article 1728, 1, b du code général des impôts : « 1. *Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : [...] /b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ; (...)* ».

41. Si [REDACTED] qui se prévaut de sa bonne foi, conteste l'application de la majoration de 40 %, il résulte de l'instruction que seule la pénalité de 40 % pour non dépôt de la déclaration malgré l'envoi d'une mise en demeure prévue à l'article 1728, 1, b du code général des impôts lui a été appliquée au titre des années 2010 et 2011. Ainsi sa contestation est inopérante et doit être écartée.

Surlesfraisd'instance:

42. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante au principal dans la présente instance, la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les bases des contributions sociales dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée fixées à 11 100 euros au titre de l'année 2010 et à 16 168 euros au titre de l'année 2011, sont réduites de 3 400 euros au titre de l'année 2010 et de 3 700 au titre de l'année 2011.

Article 2 : Les bases des contributions sociales dans la catégorie des revenus fonciers fixées à 23 100 euros au titre de l'année 2010 et à 24 600 euros au titre de l'année 2011 sont réduites de 3800 euros au titre de l'année 2010 et de 3500 euros au titre de l'année 2011.

Article 3 : [REDACTED] est déchargé des cotisations supplémentaires de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011 et des pénalités correspondantes dans la mesure correspondant à la réduction des bases d'imposition définies aux articles 1 et 2.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
Mme Kolf, conseillère,
Mme Charpy, conseillère,
Assistées de M. Longequeue, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2022.

La rapporteure,

Signé

C. CHARPY

Le président,

Signé

P. BLANC

Le greffier,

Signé

C. LONGEQUEUE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier